


SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
SMITHSONIAN INSTITUTION WASHINGTON DC


LIBRARIES
SMITHSONIAN
INSTITUTION
SMITHSONIAN INSTITUTION WASHINGTON DC

IIIe Congrès International d'Agriculture Tropicale
LONDRES — 1914

La Guinée Portugaise

(SUBSIDES POUR SON ÉTUDE)

PAR

Carlos Pereira

Lieutenant de vaisseau
et ancien Gouverneur de la Guinée

(Traduction)

LISBONNE

Imprimerie "A Editora Limitada,,
Largo do Conde Barão, 50

1914

III[e] Congrès International d'Agriculture Tropicale

LONDRES — 1914

La Guinée Portugaise

(SUBSIDES POUR SON ÉTUDE)

PAR

Carlos Pereira

Lieutenant de vaisseau
et ancien Gouverneur de la Guinée

(Traduction)



LISBONNE

Imprimerie "A Editora Limitada,,

Largo do Conde Barão, 50

1914



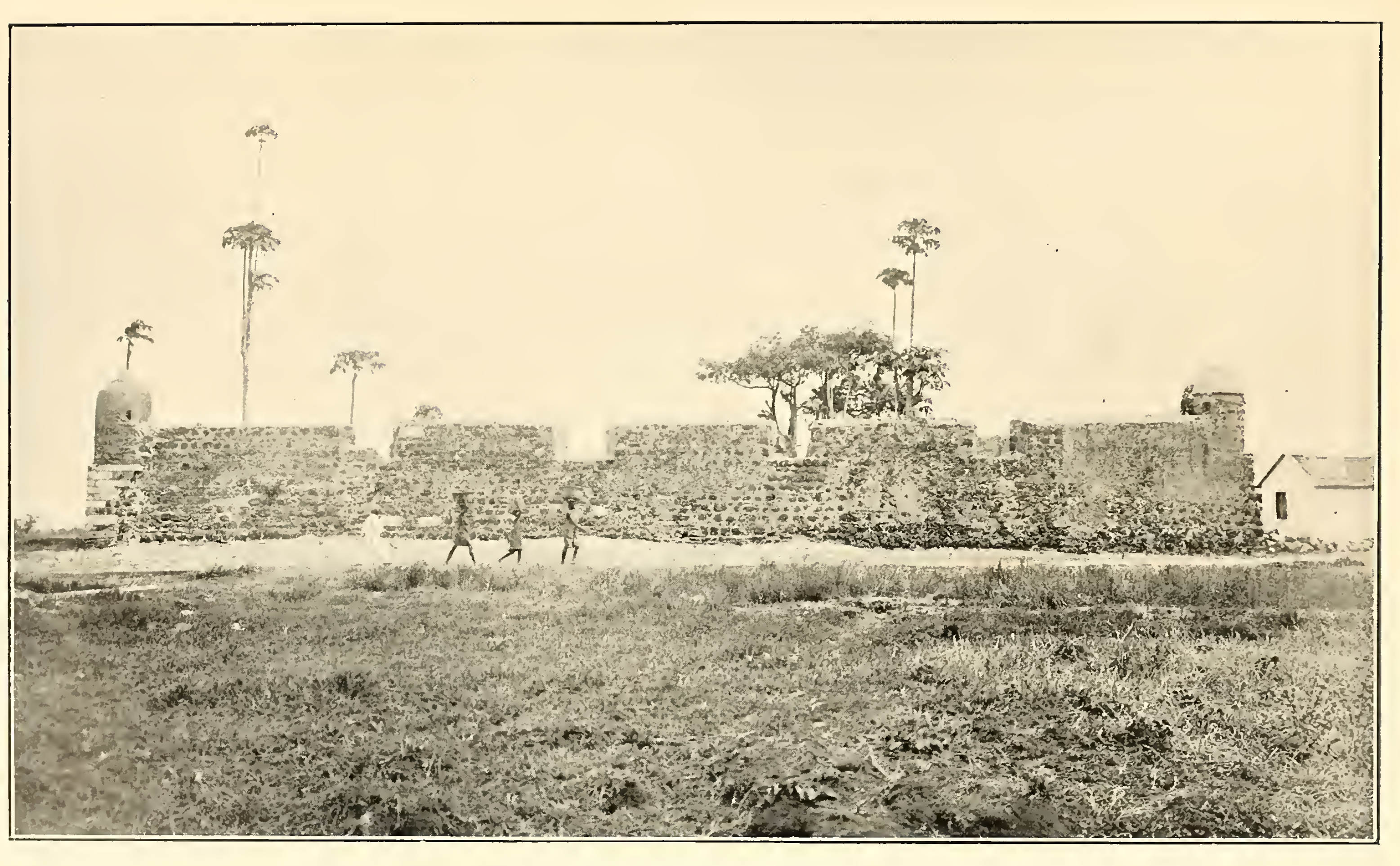
Le Wharf de Bissau (en construction avril 1914)

I

LE TERRITOIRE ET SES HABITANTS



La résidence du Gouverneur à Bolama



Ancienne forteresse de Cacheu

Situation. — La Guinée Portugaise est située sur la côte occidentale d'Afrique, entre la rivière Cazamance, au Nord, et la rivière Compony, au Sud. L'archipel des Bijagoz fait partie de la Guinée Portugaise.

Frontières. — La Guinée Portugaise confinant aux colonies françaises du Sénégal et de la Guinée, il était nécessaire de déterminer la ligne des frontières. La convention luso-française du 12 mai 1886 fut signée à cet effet. Les deux gouvernements nommèrent, en 1887, la première mission de délimitation des frontières, dont les chefs étaient respectivement le lieutenant de vaisseau Costa e Oliveira et capitaine Brosselard, mission qui, en vue d'un désaccord dans l'interprétation de différents points de la convention, prit fin en 1888.

Une nouvelle mission luso-française fut nommée en 1900, composée respectivement des lieutenant de vaisseau, João Musanty, enseigne Telles de Vasconcellos, et des capitaine Payn et lieutenants Benoit et Brocard.

Les travaux de la mission nommée en 1900 continuèrent *in loco* jusqu'en 1905; son chef, de la part de Portugal, ayant toujours été le lieutenant de vaisseau J. Musanty, secondé par les enseignes Jayme de Sousa (1901) et Proença Fortes (1902-1905); de la part de la France, la mission, depuis 1901, eut comme chef Mr. le Dr. Maclaud, et comme seconds, l'enseigne Forget et les lieutenants Brocard et Leprince.

Les travaux ayant été conclus en 1905, les frontières furent définitivement réglées par l'échange de notes diplomatiques entre le Ministre du Portugal, à Paris, et le Ministre des Affaires Étrangères de France, notes que nous transcrivons ci-après:

«Légation du Portugal en France — À Son Excellence Monsieur Léon Bourgeois, Ministre des Affaires étrangères — Paris, le 6 juillet 1906 — Monsieur le Ministre: En exécution de l'article VII de la Convention du

12 mai 1886, la ligne de démarcation prévue entre les possessions portugaises et françaises dans la région de la Guinée, par l'article Ier de la dite convention, a été déterminée, sur les lieux, par les commissaires qu'ont désignés à cet effet les deux Hautes Parties contractantes: Ces commissaires ont, de commun acord, consigné le résultat de leurs travaux, concernant la 2ème partie de la frontière, dans deux séries successives de procès-verbaux établis en langue française et sur lesquels ils ont apposé conjointement leurs signatures: la première partie étant numérotée du n.º 12 au n.º 15 inclus, et allant du 16 Janvier 1904 au 25 Mai 1904, la seconde série étant numérotée du n.º 16 au n.º 21 inclus, et allant du 1er Décembre 1904 au 20 Avril 1905 — À la suite de cette campagne, les commissaires ont, en outre, dressé et signé de commun accord, une carte générale donnant l'ensemble du tracé de la ligne de démarcation.

L'exemplaire français de cette carte est intitulé: Commission mixte de la délimitation de la Guinée Portugaise. Carte dressée d'après les travaux des membres de la Commission, échelle 1/250.000. L'exemplaire portugais, en deux feuilles, porte sur sa première feuille «Carta da delimitação da fronteira da Guiné desde o marco 66 até ao marco 156» et sur la seconde feuille: «Carta da delimitação da fronteira da Guiné desde o marco 156 até ao marco 184 — J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement portugais approuve, pour ce qui le concerne, la limite décrite dans les dits procès-verbaux et portée sur la dite carte avec les bornes qui y sont marquées et qu'il est prêt, si les vues du Gouvernement français concourent avec les siennes, à la considérer comme constituant, au présent jour, la ligne de démarcation définitive de la 2ème partie de la frontière entre les possessions des deux puissances en Guinée. — Je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc.

(s) *Sousa Rosa.*

République Française — Ministère des Affaires Étrangères — À Monsieur le Comte de Sousa Rosa, Ministre du Portugal à Paris — Paris, le 12 juillet 1906 — Monsieur le Comte: Par votre lettre du 6 de ce mois, vous avez bien voulu constater qu'en exécution de l'article VII de la convention du 12 mai 1886, la ligne de démarcation prévue entre les posses-

«Mandingas» en adoration

sions françaises et portugaises, dans la région de la Guinée, par l'article Ier de la dite convention a été déterminée sur les lieux par des commissaires qu'ont désignés à cet effet les deux Hautes Parties contractantes. Vous rappeliez que ces commissaires ont, de commun accord, consigné le résultat de leurs travaux concernant la deuxième partie de la frontière dans deux séries successives de procès-verbaux établis en langue française et sur lesquels ils ont apposé conjointement leurs signatures: la première série étant numérotée de 12 à 15 inclus et allant du 16 Janvier 1904 au 25 Mai 1904; la seconde série étant numérotée de 16 à 20 inclus et allant du 1er Décembre 1904 au 20 Avril 1905. A la suite de cette campagne, les commissaires ont, en outre, dressé et signé, de commun accord, une carte générale donnant l'ensemble du tracé de la ligne de démarcation. L'exemplaire français de cette carte est intitulé: Commission mixte de la délimitation de la Guinée Portugaise — Carte dressée d'après les travaux des membres de la Commission. Echelle 1/250.000. L'exemplaire portugais, en deux feuilles, porte sur sa première feuille: «Carta da delimitação da fronteira da Guiné, desde o marco 66 até ao marco 156»; et sur la seconde feuille: «Carta da delimitação... desde o marco 156 até ao marco 184. Vous ajoutiez que le Gouvernement approuve, pour ce qui le concerne, la limite décrite dans les dites procès-verbaux et portée sur la dite carte avec les bornes qui y sont marquées, et qu'il est prêt, si les vues du Gouvernement français concourent avec les siennes, à la considérer comme constituant, au présent jour, la ligne de démarcation définitive de la deuxième partie de la frontière entre les possessions des deux puissances en Guinée. J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français adhère et souscrit entièrement pour ce qui le concerne à cette déclaration.

Agréez les assurances, etc.

(signé) *Léon Bourgeois.*»

*

* *

Carte de la délimitation de la frontière de la Guinée. — Cette carte a été publiée par la Commission de cartographie en 1906; on peut y voir la ligne des frontières en détail.

Superficie. La superficie de la colonie est de 36.000 kilomètres carrés.

Orographie et géologie. La Guinée Portugaise, dans sa généralité,

est plane; de loin en loin seulement on y aperçoit une colline de peu d'élévation. La région de Dandum (Sud Est de la Colonie) rive gauche du Cocoli (Corubal) contient quelques montagnes dont les altitudes ne vont pas au delà de 300 mètres.

Sa géologie, qui est à faire, a pour base l'argile; on y rencontre des terrains contenant un fort pourcentage d'humus, d'argile et de calcaires et d'autres où abonde la latérite, c'est-à-dire des terrains de composition semblable à ceux du littoral de la côte Ouest africaine.

Hydrographie. L'hydrographie de la Guinée est définie ainsi par Lopes de Lima, dans ses «Ensaios sobre a Estatistica das Possessões Portuguezas no Ultramar» (Essais sur la statistique des Possessions Portugaises d'Outremer): *En Guinée on navigue partout et en naviguant on va partout.*

Les principaux cours d'eau navigables sont:

Le *Cacheu,* dont le levé a été fait, en 1896, par l'officier de marine, Afreixo, et publié en 1897 par la Commission de cartographie; nous nous référons à cette rivière dans un autre endroit. Le *Cacheu* a d'innombrables affluents de droite et de gauche, navigables pour la majeure partie sur de longs parcours, mais qui n'ont pas encore été complètement étudiés. Le principal affluent de droite est le *Patteá.* Le principal affluent de gauche est le *Rio da Armada,* dont le levé a été fait par le malheureux officier de marine, Campos França, et publié par la Commission de cartographie en 1912.

Le *Bolor, l'Arame, l'Elia,* le *San Domingos, l'Onguerigon.* Ces rivières ont été reconnues en 1903 par l'officier de marine, Antonio Taborda, et leurs levés ont été publiés par la Commission de cartographie en 1905. Elles coulent dans la région de la rive droite du Cacheu.

Le *Pelundo.* Elle a été reconnue également par l'officier de marine qui vient d'être cité, son levé ayant été publié en même temps que les précédents. Elle coule dans la région de la rive gauche du *Cacheu.*

La *Calaquisse,* levée par l'officier de marine, Rego Botelho, et publiée par la Commission de cartographie en 1912.

La *Mansoa.* Sa reconnaissance a été faite par l'officier de marine, Afreixo, et publiée par la Commission de cartographie en 1897. Elle a beaucoup d'affluents, parmi lesquels ceux de droite: le *Brame* (ou Buramo) la *Grande,* dont la reconnaissance a été faite par l'officier de marine, Campos França, et publiée par la Commission de cartographie en 1912.

Le *Gó.* Levé fait par l'officier de marine, Campos França, et publié avec les précédents.



Le port de Bafatá (Rivière Geba)



Indigènes «Fulas»

Le *Paxe*. Levé fait par l'officier de marine, Rego Botelho, et publié par la Commission de cartographie en 1912.

Le *Safin* et la *Cana*. Levés faits par l'officier cité et publiés également par la Commission de cartographie en 1912. Ces rivières coulent dans l'île de Bissau.

La *Geba*. Levée par l'officier de marine, Afreixo, en 1896, et publiée par la Commission de cartographie en 1897. Cette rivière a peu d'affluents navigables. Le principal est le *Colufe* qui se jette dans la *Geba* près de Bafata. Nous nous sommes référés ailleurs à la rivière Geba.

Le *Corubal*. Il a été levé par la mission luso-française qui procéda à la délimitation de la frontière. (Voir la carte respective et Levé de l'officier de marine, Almeida Carvalho, publiés par la Commission de cartographie en 1897). Il a de nombreux affluents, dont l'un des principaux est le *Fefiné*, qui coule dans la région du haut Dandum. Nous nous référons à cette rivière un peu plus loin.

Le *Rio Grande* (ou Boloba ou de Buba). Voir l'ébauche de la carte de la Guinèe, publiée par la Commission de cartographie em 1912. Il a beaucoup d'affluents.

Le *Tombali*. Levé de l'officier de marine, Afreixo, publié par la Commission de cartographie en 1897.

Le *Combidjam*. Voir ébauche de la carte de la Guinée, publiée par la Commission de cartographie en 1912.

La *Cacine*. Levé de l'officier de marine, Afreixo, publié par la Commission de cartographie en 1897.

*

* *

En sus des rivières qui précèdent, il existe beaucoup d'autres cours d'eau navigables, ce qui justifie pleinement la manière dont Lopes de Lima a défini l'hydrographie de la Colonie.

Dans les cartes et les reconnaissances hydrographiques que nous avons mentionnées, les lecteurs trouveront tous les détails nécessaires à leur complète étude.

Climat. Les tableaux qui suivent donnent une idée nette du climat de la Guinée, car ses caractéristiques sont d'une régularité presque mathématique.

I

Résumé des observations météorologiques pendant l'année 1910

Poste météorologique de Bolama

Lat. N. 11° 34′ 14′ — Long. W. Gr. 15° 27′ 34″

Mois	Température en degrés centigrades					Pression barométrique			Vents dominants		Pluies em m m	Jours de pluie	Tornades	Orages	Humidité relative à 9 h a. m.
	Minimum	Maximum	Moyenne: Minimum	Moyenne: Maximum	Moyenne: Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Direction	Vitesse moyenne (diurne)					
Janvier	16,2	32	20,9	28,6	24,75	754	764,6	759,3	ENE	13,4	—	—	—	—	90
Février	20,3	34,8	22,7	31,3	27	753,7	762,28	757,99	NE	5,5	—	—	—	—	—
Mars	22,5	34,5	24,2	32,1	28,15	755,3	761,2	758,25	NNE	5,7	—	—	—	—	—
Avril	21,2	35,2	24,2	32,4	28,3	753,5	759,9	756,7	NNE	4,3	—	—	—	—	—
									S	3					
Mai	24,5	37	25,6	33,4	29,5	756	762,17	759,08	SSW	2,5	0,8	4	—	—	64,9
									SE	5					
Juin	23,6	33,9	25,4	32,2	28,8	756	761,4	758,7	NE	2,3	150	5	4	2	73,6
									E	3,5					
Juillet	22,2	32	24,4	29,4	26,9	756,4	762,37	759,38	NE	5	373,7	19	2	13	84
									NE	4,3					
									E	4,7		24	—	10	87,8
Août	22,7	31,2	24,4	28,2	26,3	756,8	761,94	759,37	S	4,6	716,5				
									NE	2,8					
Septembre	23,2	31,1	24,4	29,3	26,8	755	761,8	758,4	E	3,2	476,2	23	5	9	87,2
									NE	3,4					
Octobre	22,6	31,7	24,6	30,5	27,5	756	761,8	758,9	E	3,3	164,1	14	8	10	88,2
									NE	3,4					
Novembre	22,5	32	25,3	30,9	28,1	754,8	762	758,4	NNE	1,9	19,1	2	1	3	74,6
Décembre	19,5	32,5	21,8	30	25,9	750,5	765	757,75	ENE	5,7	—	—	—	—	57,8
Total	261	397,9	287,9	368,3	328	9058	9146,46	9102,22	—	87,97	—	91	20	47	708,1
Moyennes	21,75	33,15	23,99	30,69	27,33	754,8	762,20	758,51	—	7,33	1900,4	—	—	—	78,6



Une rue de Farim (à droite administration de la circonscription)



Un marché «Fula»

II

Résumé des Observations météorologiques pendant l'année 1911

Poste météorologique de Bolama

Latitude N. 11° 34′ 14″ — Long. W. Gr. 15° 27′ 34″

Mois	Température en degrés centigrades					Pression barométrique			Vents dominants		Pluie en m/m	Jours de pluie	Tornades	Orages	Pourcentage	
	Minimum	Maximum	Moyenne Minimum	Moyenne Maximum	Moyenne Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Direction	Vitesse moyenne diurne					Minimum d'humidité	Maximum d'humidité
Janvier	17	31,2	19,6	29	24,3	753,4	761	757,6	NE	5,8	—	—	—	—	36,5	82
Février	19,8	33	21,2	30,7	25,9	753,2	761,4	757,3	NE	6,5	—	—	—	—	42	83
Mars	19,8	36	22,1	32,5	27,3	753,5	763	757,8	NE	14,5	—	—	—	—	30	82
Abril	22,4	35,5	24	33	28,5	754,5	761	757,8	ESE	2,3	—	—	—	—	42,8	89,8
Mai	23,5	35	24,8	32,8	28,8	754,6	761,9	758,1	NE	3,1	5,7	2	—	11	50,2	86,4
Juin	23	35,2	25,3	31,6	28,4	757	763,4	760,2	S W SW	2,5 2 4,3	184,1	11	1	6	57	92
Juillet	22,5	32,5	24,3	29,3	26,8	761	763	762	NW S W	1,5 1,5 1,5	385,7	27	3	15	—	—
Août	22,5	31,5	24,2	28,5	26,3	759	762	760	S NE	3,7 4,2	807,7	27	3	9	—	—
Septembre	23	33	54,3	29,8	27	758,5	761,8	760,1	ESE E NE	4 2 1,5	403,9	20	4	5	—	—
Octobre	22,5	32	24,6	30,7	27,6	753	761,4	757,2	SSW ESE	3,3 5,3	168,2	10	5	10	—	—
Novembre	21	32,2	24,6	30,3	27,4	755	760,6	757,8	NE NNE	5,1 9	25,3	1	—	2	—	—
Décembre	17,2	31	21	29	25	754	761	757,8	ENE NE	10 10	1,5	1	—	—	60	60
Total	254,2	398,1	301	367,2	323,3	9066,7	9141,5	9103,7	—	103,6	1982,1	99	16	58	318,5	614,2
Moyennes	21,1	33,1	25	30,6	26,9	755,5	761,7	758,6	—	8,6	—	—	—	—	45,5	87,7

III

Résumé des observations météorologiques pendant l'année 1912

Poste météorologique de Bolama

Lat. N. 11° 34′ 14″ — Long. W Gr. 15° 27′ 34″

Mois	Température en degrés centigrades					Pression barométrique			Vents dominants		Pluie en m/m	Jours de pluie	Tornades	Orages	Pourcentage	
			Moyenne													
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Moyenne	Minimum	Maximum	Moyenne	Direction	Vitesse moyenne					Minimum d'humidité	Maximum d'humidité
Janvier	17,5	31,8	20,2	29,3	24,7	754	762,2	758,2	E N E	5	—	—	—	—	48	96
Février	19	35	21,2	30,2	25,7	755,5	765	760,6	N N E	6	—	—	—	—	48,5	98
Mars	20	37	23,1	32,4	27,7	755	765	760,3	N E	7,8	—	—	—	—	48	98
Avril	22	35	23,6	32,7	28,1	757	766,5	761,2	N	3,2	—	—	—	—	43	98
Mai	22,5	37	25,3	33,8	29,5	759	765	761,9	S E	2	—	—	1	1	39	92
Juin	20,5	36	24	31,6	27,8	760	767	763	N	2	144	6	5	6	55	97
Juillet	19	30	21,5	27,7	24,6	760	766	763,1	E	1,3	401	16	3	10	55	97
Août	21,5	31	24	28,1	26	759	762	760	S E	3,8	832,8	19	—	5	59	95
Septembre	22,5	32,5	24,1	29,2	26,6	758,5	761,8	760,1	S E	4	492	13	3	2	60	97
Octobre	23	33	24,4	29,6	27	753	761,4	757,2	E	3,5	152,8	4	2	3	59	96
Novembre	23	32	24,7	30,6	27,6	760	765	762,8	N E	3	88	4	1	1	50,2	86,4
Décembre	17,2	31	21	29	25	754	761	757,8	N E	4	—	—	—	—	48	99
Total	247,7	401,3	277,1	354,2	320,3	757,08	9167,9	9126,2	—	45,6	2110,6	62	15	28	611,7	1149,4
Moyennes	20,64	33,44	23,09	29,51	26,69	757,08	763,99	760,51	—	3,8					50,9	95,7

NOTA. — Comme nous l'avons dit ailleurs, ce n'est qu'à la fin de 1912 que 6 autres postes météorologiques ont été installés en différentes régions de la colonie; ce n'est donc qu'au bout de quelques années que leurs indications pouront fournir les éléments nécessaires soit pour l'agriculture soit pour le colonisation en général.



Commencement d'une «tornado» à Bissau

Hygiène. Par l'examen des tableaux transcrits plus haut, on voit que la colonie ne se prête pas à l'adaptation de la race blanche. Toutefois, la saison sèche (l'année, comme on l'a vu par les susdits tableaux, se divise nettement en deux saisons, la saison sèche et la saison pluvieuse) n'est pas défavorable aux individus de cette race, du moment où ils sont régulièrement organisés et qu'ils ont une vie réglée, car on sait que l'altération de la santé des blancs provient davantage du défaut d'hygiène publique et privée que des perturbations fonctionnelles dues au climat.

Le climat étant débilitant pour le blanc, ce dernier ne doit pas, normalement, passer dans la colonie deux saisons pluvieuses consécutives. Il convient donc qu'il n'y séjourne que pour des périodes de 18 mois, séparées par des périodes de 6 mois à la métropole. De cette manière, et les exemples sont nombreux, on arrive, sans préjudice sensible pour la santé, à avoir 20 ans et plus de résidence dans la colonie; et il y a cette circonstance favorable que les déplacements ne sont pas très coûteux, vu que la colonie n'est qu'à quelques journées de l'Europe.

Les travaux d'assainissement réalisés dernièrement dans la colonie, ainsi qu'une meilleure connaissance et une application plus rigoureuse, par le blanc, des prescriptions hygiéniques, ont fait baisser considérablement les chiffres des statistiques nosologiques, ce qui rend facile aujourd'hui le recrutement des fonctionnaires nécessaires à la bonne organisation des services publics et des colons indispensables à son développement économique.

Faune. — La colonie possède une faune extrêmement variée, dont l'étude, au point de vue scientifique, est encore à faire.

Nous donnerons ci-après une notice succincte de quelques unes des espèces les plus notables.

Mammifères.

Éléphants. — Il y en a peu et ils sont de petite stature. On les rencontre principalement dans les circonscriptions de Buba (partie Nord) de Geba et de Cacine.

Antilopes. — Variétés nombreuses et en grande quantité. Dans le Sud — Cacine — dans les grands *lalas* (terrains marécageux couverts, pendant la saison sèche, de luxuriants pâturages) on les rencontre par troupes de plusieurs centaines.

Buffles, léopards, hyènes, renards, loups, etc. — Tous ces animaux se rencontrent en assez grand nombre.

Le *lion* n'apparait pas dans la Guinée Portugaise, ou s'il y apparait, cela est si rare que la majeure partie des indigènes l'ignorent.

Hyppopotames («cavalos marinhos»).— Ils existent en grande abondance dans presque tous les cours d'eaux peu fréquentés par la navigation et même dans les canaux de l'archipel des Bijagoz.

Les *Rongeurs* sont très représentés dans la colonie.

Les *Primates* sont représentés par de nombreuses variétés. Les anthropomorfos par une seule espèce de *chimpanzé*, dont la taille ne dépasse pas 1 mètre et qui est déjà assez rare.

OISEAUX.— Peu de régions du globe possèdent une telle abondance d'oiseaux avec des plumages aussi variés et aussi brillants.

Entre autres espèces, nous avons:

Rapaces.— Il y en a d'innombrables variétés. On compte parmi elles le repoussant *Jagudi* (qui ressemble de loin à un dindon) qui se charge de manger tous les immondices qu'il rencontre, soit dans les centres de population européenne, soit dans les villages indigènes.

Grimpeurs.— Beaucoup de variétés. Les *Perroquets* ne se trouvent que dans l'archipel des Bijagoz, ils sont de couleur grise et de petite taille.

Gallinacées. — Il en existe de nombreuses variétés, la pintade surtout est très abondante.

Échassiers.— On en compte de nombreuses espèces, parmi lesquelles l'aigrette, dont les plumes sont très appréciées sur les marchés européens. Jusqu'à présent, la chasse à l'aigrette ne se fait que sur une petite échelle (un indigène ou un autre vivant de la profession de chasseur), il est nécessaire, néanmoins, de la réglementer au plus tôt afin d'empêcher la destruction de cette espèce, comme cela est arrivé dans d'autres régions, par exemple, au Niger.

Palmipèdes.— Ils se trouvent également en abondance.

REPTILES.— Les crocodiles infestent toutes les rivières, bien que l'eau en soit salée toute l'année; quelques exemplaires atteignent de grandes proportions.

Sauriens.— Il y en a une variété infinie qui comprend le *caméléon.*

Ophidiens.— Cet ordre présente différentes variétés, dont quelques unes sont venimeuses.

Chéloniens et amphibies.— Ces espèces sont abondantes e très variées.

INSECTES.— Les variétés d'insectes sont extrêmement nombreuses.

La seule utile est *l'abeille,* qui produit de la cire en grande quantité, comme on peut le voir par les statistiques de l'exportation.

Parmi les insectes les plus nuisibles on compte le *moustique* dont l'espèce *anophéle* transmet la fièvre paludéenne et le *stegomia fasciata,* ino-



Ancien pont de Bissau (Pilotis de «Cibes»)



Vapeur «Senegambia» recevant du chargement dans le port de Farim



L'Administration de la circonscription de Cacheu

cule la fièvre jaune; la puce de sable ou *pullex-penetrans;* la *termite* ou fourmi blanche; la *sauterelle* qui, (bien que rarement), occasionne de grands préjudices à l'agriculture.

On ne sait pas encore positivement si la mouche *tzé-tzé* existe dans la colonie. Des recherches dans ce but vont être faites prochainement par le chef de la mission zootechnique, qui consacrera une attention spéciale à cette question.

Faune maritime et fluviale. — Les mers de la colonie ne contiennent pas de cétacés et elles sont peu poissonneuses. Dans ses rivières, (toutes d'eau salée ou saumâtre, comme nous l'avons dit), on ne rencontre que peu de variétés comestibles. Parmi les *crustacés* nous citerons la *crevette,* et parmi les *mollusques, l'huître,* principalement dans la rivière Cacheu.

FLORE. — De même que la faune, la flore n'est pas encore complètement étudiée au point de vue scientifique. Nous ne donnerons donc que quelques indications sommaires et de mode général. La mission agronomique à laquelle nous nous référons plus loin pourra présenter bientôt une étude détaillée.

Circonscriptions de Cacheu et de Farim. — Près de la Cazamance, il y a une petite végétation et de grandes plaines (campinas) d'herbe courte, avec des rideaux forestiers près des cours d'eaux. En descendant vers la rivière Cacheu, les forêts deviement plus denses; les palmiers, les légumineuses, les lianes et les malvacées y prédominent.

On y rencontre des futaies d'élées et de raphias; des clairières cultivées, entrecoupées de marais (lalas). Les palétuviers contournent les eaux saumâtres.

Dans les régions des rivières Mansoa, Geba, Corubal, Grande, Cacine, dans les iles de Bijagoz et du littoral et sur les côtes, on trouve de hauts fourrés où les palmiers prédominent, puis de grandes étendues de forêts vierges dans lesquelles les lianes abondent; ces forêts étant entrecoupées de grandes plaines propres à la culture et aux pâturages; les rives des fleuves et canaux sont couvertes d'une végétation de marais et bordées par des palétuviers très serrés.

Dans le *Forrea* (nord de la circonscription de Buba) on voit de la brousse avec des buissons de lianes et de palmiers avec des forêts de légumineuses et de malvacées. De loin en loin de grandes clairières adaptées à la culture de l'arachide et d'autres espèces.

Le *Haut Corubal* (Cocoli), région de la rive droite, présente une végétation identique à celle du *Forrea.*

La région de *Dandum* (rive gauche du Cocoli) est caractérisée par des bas fourrés, une abondance de magnifiques pâturages, irrigués toute l'année par les innombrables affluents et sous-affluents du Corubal.

Les grands végétaux qui prédominent dans la colonie sont: les *palmiers,* d'une abondance extraordinaire, très naturelle d'ailleurs, puisque le territoire est bas et le sol formé d'alluvions et humide.

Les *légumineuses,* les *malvacées* et les *sapotacées,* en grande varieté et atteignant une taille élevée.

Les *orangers* et *citronniers* très répandus dans toute la colonie.

Les *bambous* et les *lianes* à caoutchouc.

Comme le dit très bien «Lopes de Lima», dans le livre déjà cité: «Sur les rives fertiles et verdoyantes des fleuves importants de la Guinée, bordées de palétuviers et couvertes de verdure, dans ses immenses plaines, dans ses forêts presque impénétrables, le naturaliste instruit aurait de quoi consacrer des mois et des années, et si sa vie se prolongeait, il pourrait composer en botanique, une flore extrêmement riche et donner un grand nombre d'espèces nouvelles à la zoologie».

Les habitants. Nous ne possédons pas d'éléments pour faire une étude ethnographique des peuples de la Guinée. Nous nous bornerons donc à présenter à leur égard quelques idées générales qui pourront, tout au plus, servir d'appoint pour un travail plus étendu.

Population indigène. Par les carnets de recensement et de perception de l'impôt de paillotte, ainsi que par les éléments fournis par quelques rapports de fonctionnaires de la colonie, à défaut d'un cens qu'il est impossible de faire quant à présent, nous estimons que la population indigène de la Guinée Portugaise ne doit être guère inférieure à *400 mille habitants,* soit donc une densité de population de dix et demi habitants par kilomètre carré, ce qui représente une densité relativement élevée, toutefois, elle n'est pas exagérée, si nous considérons que la colonie est constituée dans sa majeure partie par du littoral et qu'elle est bien arrosée, conditions qui, en Afrique, contribuent beaucoup pour l'affluence de la population.

Répartition géographique de la population. La carte que nous joignons montre, avec une approximation suffisante, la répartition des groupes ethniques sur le territoire de la colonie. La répartition que nous établissons ne s'accorde pas, sur beaucoup de points, avec la répartition indiquée sur l'ébauche de la carte de la Guinée publiée par la Commission de cartographie en 1912, ce qui s'explique facilement par l'insuffisance des informations qui furent transmises au bureau chargé de la coordonner. Mais



Une vue de la rivière Colufe (affluent do Geba)



Une embarcation indigène (Canoa)



Casernes à Cacheu

comme, pendant notre séjour dans la colonie, nous avons pu les obtenir en plus grand nombre et naturellement plus exactes, nous profitons de l'occasion pour les publier.

Groupes ethniques. On distingue nettement dans la colonie les groupes ethniques suivants:

1) Felupes.
2) Baiotes.
3) Banhutos.
4) Cassangas.
5) Buramos (Brames ou Mancanhas).
6) Balantas.
7) Fulas — forros.
8) Fulas — pretos.
9) Futa — fulas.
10) Mandingas.
11) Biafadas.
12) Nalus.
13) Sôços.
14) Papeis.
15) Manjacos.
16) Bijagoz.
17) Oincas.

Felupes. (en français Floup ou Feloupe). Ce sont des indigènes d'un noir très accentué, robustes, aux traits relativement réguliers, car ils n'ont pas le nez très applati, ni les lignes du visage très grossières. Leur chevelure crépue est coupée très ras ou formée en nattes qui produisent des dessins capricieux.

Dans chaque village il y a un *roi,* ou «regulo», qui, avec le concours des *grands,* décide toutes les questions; son autorité est beaucoup amoindrie aujourd'hui, par l'intervention des autorités portugaises établies dans leur territoire.

La base de leur alimentation est le riz, qu'ils cultivent en grand. Ce sont de grands buveurs, soit d'alcool, fourni par les commerçants, soit de vin de palme que, vu l'abondance des palmeraies, ils extraient en grande quantité. Ils font une consommation importante de tabac, qu'ils achètent aux commerçants.

Leur vêtement est très rudimentaire, il se compose de peaux de bêtes ou d'un simple morceau de cotonnade courte, qu'ils s'enroulent à la cein-

ture; comme ornements, ils emploient des perles en verroterie et des graines d'arbres.

Comme instrument de musique, ils font usage du *tambor* formé d'un cylindre en bois, creux, d'environ un mètre de long, fermé, à une de ses extrémités, par une peau d'animal bien tendue.

Ils sont fétichistes et, par conséquent, très superstitieux. Polygames. La femme représente pour eux un instrument de travail et un facteur de richesse, par les enfants qu'elle leur donne.

Les funérailles sont toujours accompagnées de grandes cérémonies, et ils abattent dans ces circonstances le plus grand nombre de bétail possible.

Leur habitation est la paillotte, qu'ils construisent très souvent sur des pilotis, étant donné que le terrain est très irrigué et exposé à de grandes inondations.

Ils cultivent principalement le riz qui est, comme nous l'avons dit, la base de leur alimentation. Ils cultivent aussi le maïs. Ils récoltent un peu d'amandes de palme qu'ils vendent au commerçant, et se consacrent à la coupe de bois à brûler qui est vendu à Cacheu et dans les autres centres de population. Les cultures sont faites presque exclusivement par les femmes. Ils sont peu travailleurs. Ils pêchent l'indispensable pour les stricts besoins de la vie, principalement au moyen de «*gamboas,*» sorte d'installations fixes composées de pieux.

Ils s'entendent mal avec leurs voisins contre lesquels ils se mettent souvent en guerre pour les prétextes les plus futiles. L'occupation portugaise a beaucoup modifié leurs tendances. Actuellement, ils acceptent sans répugnance l'intervention de notre autorité et, du moment où l'occupation s'étendra, ces populations seront, d'ici peu d'années, entièrement pacifiées.

Baiotes (en français Bayottes). Ce sont des populations absolument semblables aux Felupes, dans leur aspect et dans leurs coutumes.

Banhutos (en français Bagnouk ou Bagnouka). Comme les précédents.

Cassangas (en français Kassanga). Semblables aux Felupes aux Baiotes et aux Banhutos, les hommes portent, toutefois, de grandes moustaches qui les font distinguer à première vue des précédents. Quelques auteurs ont supposé que les Cassangas étaient apparentés aux Biafadas. Cette hypothèse est écartée aujourd'hui. Ce peuple a été sans aucun doute le dominateur de la région de la haute Cazamance, d'où sa désignation de Cassangas (empire des Cassa).



Bureau des finances et Douane (Bolama)



Une famille «Papel»



Tisserants «grumetes»

Mancanhas — Buramos ou Brames (en français Brame). Leur couleur est d'un cuivré foncé, ils sont peu robustes, mais leurs traits sont réguliers. Nous pensons qu'ils sont parents des *Papeis,* dont la langue est très semblable à la leur. Beaucoup d'entre eux portent la chevelure crépue nattée et leur retombant sur les oreilles. D'autres ont la chevelure très courte, toujours bien lisse et enduite d'huile de palme. Sur la tête un chapeau de feutre ou de paille de forme conique, se rapprochant beaucoup de ceux dont se servent les *clowns.* Chaque village a son chef qui obéit cependant au «*Brame Grande,*» habitant dans la région de la rivière du même nom, affluent de la *Mansoa.*

Leur habitation est la paillotte, chaque famille constituant un village. Ils sont très travailleurs. Ils cultivent en grand la *mancarra* (arachide) le riz et le maïs, soit dans leur terre, soit à Bolama, soit dans la circonscription de Buba. La base de leur alimentation est le riz. Ils boivent beaucoup d'alcool, principalement celui que leur vend le commerce. Ils font une large consommation de tabac. Ils possèdent beaucoup de bovidés. Leur vêtement consiste, pour les hommes, en une pièce de tissu très étroite et très ornementée qui leur couvre les organes génitaux (lôpé) et, par dessus, en un pagne qui, partant d'une des aisselles, leur couvre le corps jusqu'à mi-jambes. Les femmes ne portent qu'un pagne qu'elles fixent à la ceinture et qui ne leur arrive pas aux genoux.

Comme instruments de musique, ils ont le *tambor* et une espèce de flûte dont, au contraire de l'européen, ils jouent à gauche. Ils sont fétichistes, polygames, et les funérailles sont leurs cérémonies les plus solennelles.

Le *mancanha* est considéré, par presque tous les autres groupes ethniques de la colonie, comme un individu inférieur et, appeler *mancanha,* par exemple, à un *fula* ou un *biafada* ou un *manjaco,* est une offense. Aucune raison plausible n'explique ce fait.

Les *mancanhas* manient très habilement l'épée, arme dont ils se servent pour la liquidation de leurs querelles collectives ou individuelles.

Leur pacification est une tâche facile, et déjà aujourd'hui en voie de réalisation.

Le *Mancanha,* qui forme de grands villages dans l'île de Bolama et à proximité de la ville, se prête facilement aux travaux de chargement et de déchargement des navires faisant escale au susdit port. C'est la principale main-d'œuvre sur laquelle les maisons de commerce comptent à cet effet. La femme *mancanha* ne se consacre pas à ces travaux, mais uniquement à ceux de l'agriculture.

Balantas. Ils sont de couleur noire, mais pas aussi accentuée. Grands, maigres, aux traits irréguliers, antipathiques. Les hommes portent presque tous une barbiche dont l'extrémité est nattée. De caractère indépendant, ils n'obéissent pas aux «regulos». Le chef de la famille est le maître chez lui. Ils vivent en hostilité constante avec leurs voisins, grâce aux vols qu'ils pratiquent continuellement. Etre voleur est une qualité appréciable parmi les balantas. Celui qui aura commis le plus de vols et avec le plus d'astuce sera le plus considéré parmi les siens.

Ils sont, toutefois, très hospitaliers. Un hôte est sacré pour eux. Cependant, dès que l'hôte a quitté leur maison, toutes les considérations disparaissent et il peut être volé.

Ils sont très travailleurs, qualité qu'on trouve rarement chez des nègres. Leurs rizières (bolenhas), leurs cultures d'arachides acquièrent des proportions extraordinaires. Les travaux de barrage qu'ils exécutent pour défendre leurs cultures contre les inondations des rivières sont des preuves manifestes de leurs multiples aptitudes. La base de leur alimentation est le riz. Ce sont de grands buveurs d'alcool qu'ils achètent aux commerçants. Ils consomment aussi beaucoup de tabac. Ils possèdent beaucoup de bovidés.

Le *Balanta* par la densité de sa population, par son aptitude pour l'agriculture, cherche constamment à élargir son territoire. Et le jour n'est pas éloigné où il envahira l'île de Bissau (habitée par les *Papeis)*, ce qui, selon moi, doit être facilité par l'administration, lorsque l'opportunité s'en présentera. Leur sommission complète à l'autorité portugaise dépend de l'élargissement de l'occupation, laquelle s'est développée considérablement depuis plusieurs années, et a donné d'excellents résultats. Le Balanta accepte volontiers la pénétration commerciale, et les transactions de cet ordre sont déjà nombreuses dans ses terres. Les Balantas sont considérés parmi les indigènes de la Guinée comme vaillants et d'instinct guerrier. Leur arme préférée est l'épée, dans le maniement de laquelle ils sont très habiles.

Leur vêtement est très rudimentaire; beaucoup d'entre eux, au lieu de la ceinture en étoffe, portent encore des peaux d'animaux. La grande majorité se coiffe aujourd'hui d'un bonnet rouge (espèce de capuchon) que le commerce a introduit et qu'ils ont accueilli avec beaucoup d'empressement.

Ils sont fétichistes, polygames. Les funérailles et la circoncision constituent leurs cérémonies les plus solennelles. Dans la colonie, on divise



Un aperçu des casernes à Bolama



Indigènes Mancanhas (Buramos)



Indigènes Seruás

les Balantas en deux classes, les *sauvages* (bravos) et les *doux* (mansos) suivant qu'ils vivent à l'intérieur ou près des rivières et canaux. Les Balantas *doux* fréquentent beaucoup Bissau, où leurs «*canoas*» (embarcations indigènes) apportent des poules, des oeufs, des ustensiles en terre cuite (pòts, cruches, etc) pour la consommation du marché, ainsi que les produits du sol qu'ils y vendent en abondance (arachides, caoutchouc).

Aujourd'hui déjà beaucoup de Balantas s'emploient au chargement et au déchargement des navires qui font escale à Bissau.

A notre avis, ce groupe ethnique est un de ceux de la Colonie qui ont le plus grand avenir.

Fulas (en français Peulh ou Poul; au pluriel Foulbé). Dans la colonie, les *Fulas* se divisent en *Fulas-Forros* et *Fulas-pretos*.

Fulas-Forros. Ils sont, en général, grands et maigres. Leur couleur est légèrement cuivrée. Leurs cheveux sont laineux, coupés ras ou tressés sur les tempes. Les yeux en amande, le nez fin, les lèvres minces.

Le vêtement des hommes est le caractéristique boubou, de coton ou de soie, suivant les circonstances, une culotte courte jusqu'aux genoux, mais très large, ce qui la fait ressembler à la culotte des zouaves. Sur la tête, une casquette blanche à deux visières, ou bien un chapeau de paille de forme conique muni de jugulaires en cuir.

Le vêtement des femmes est le pagne de coton long, descendant presque jusqu'aux pieds et la blouse, large, sans manches, qu'elles s'enfilent par la tête et qui leur couvre entièrement le buste. Leur coiffure est un travail compliqué et artistique exécuté sur une armature en bambou. Elles portent, comme ornements, des perles en verroterie, de l'ambre faux (alambre) en grosses boules et des monnaies d'argent.

Les ornements des hommes consistent principalement en amulettes (guardas) en argent, en cuivre ou en peau de crocodile.

Les paillottes des *fulas* sont grandes, bien construites et comportent déjà un confortable relatif. Les villages sont divisés en rues et en quartiers (moranças) ces derniers étant séparés par des arbustes ou des murs en bambous entrelacés (carentin), et abritant chacun une famille. Chaque village comporte, en règle, une paillotte-mosquée et, sous un grand arbre, une natte de grandes dimensions, faite d'un tissu de bambou, (bentem), qui est le lieu de réunion des hommes.

La forme de gouvernement est la royauté, mais le roi (regulo), est assisté d'un conseil des notables.

La succession doit être dans l'ordre de primogéniture utérine colla-

térale ou, à défaut de celle-ci, dans l'ordre de primogéniture consanguine.

Mais comme le successeur doit posséder des qualités spéciales et qu'une succession est toujours une occasion propice pour que les plus ambitieux fassent valoir leurs droits et leur force, le *regulo* est choisi parmi ceux de souche royale, et élu par les chefs des villages d'hommes libres.

Les attributions des «regulos» sont étendues, mais dans des cas graves, leurs décisions ne deviennent exécutoires qu'après que le conseil des notables s'est prononcé.

La suite d'un «regulo» Fula est énorme, elle comprend toujours les griots (juifs), dont le rôle est de chanter ses prouesses et de ses aieux.

Tous les sujets des «regulos» contribuent aux dépenses de ceux-ci, au moyen d'impôts ou de donations et aussi par l'administration de la justice qui est, sans aucun doute, la plus grande source de recettes des «regulos».

La grande majorité sinon la totalité (du moins en apparence) des *Fulas-forras* sont musulmans, bien que les pratiques de la religion de Mahomet soient profondément adultérées, parmi eux, par des pratiques fétichistes.

Les Fulas de la colonie sont déjà cultivateurs, bien que leur préoccupation principale soit l'élevage des bovidés, dont ils possèdent de grands troupeaux. Ils s'occupent également de l'extraction du caoutchouc et de la cueillette des amandes de palme.

Les Fulas sont complètement pacifiés dans la colonie et, ayant égard à leur supériorité intellectuelle et à leur civilisation relative, ils constituent un élément ethnique de grande valeur pour le développement de la colonie.

FULAS-PRETOS. Leur aspect, leurs coutumes et leur vêtement sont très semblables à ceux des *Fulas-forras*. Leur couleur, toutefois, est en général plus foncée et leurs traits sont plus irréguliers, en conséquence de nombreux croisements. Les Fulas-pretos sont considérés par les Fulas-forros comme leurs anciens esclaves. Toutefois, par l'intervention de l'autorité portugaise, ils vivent complètement indépendants les uns des autres, bien que, de temps à autre, des discussions anciennes surgissent, mais elles n'ont aucune conséquence par suite de l'action des dites autorités.

Leur territoire est parfaitemente délimité, ce qui évite des questions de plus de gravité.

La majorité des *Fulas-pretos* sont mahométants tout en y mélangeant



Commandement Militaire à Bissau



Balantas» avec le commandant militaire



Habitations des officiers à Bolama

des pratiques fétichistes. Cependant, comme le fait d'être mahométan est une preuve manifeste de supériorité, les Fulas-pretos, qui boivent de l'alcool, le font en cachette, ce qui a l'avantage de diminuer le nombre des buveurs.

Les Fulas-pretos sont aussi, comme les Fulas-forras, des cultivateurs, mais l'élevage des bovidés constitue encore leur principale occupation.

De même que les Fulas-forros, les Fulas-pretos représentent un groupe ethnique de grande valeur dans la colonie.

Futa-fulas (en français Foulbé Fouta). Ils ne constituent pas, à proprement dire, un groupe ethnique dans la colonie, vu qu'ils ont leur habitat dans le Futa-Djalon (Guinée Française). On les trouve disséminés sur le territoire dos Fulas et dans la circonscription de Cacine, parmi les Sòços. Ils sont en petit nombre et constituent de petits villages dépendants des «regulos» auxquels le territoire appartient. Ils ne cultivent pas; ils récoltent seulement le caoutchouc ou l'amande de palme, dans les forêts non exploitées par les propriétaires du territoire. Ils sont un élément de discorde parmi les populations où ils s'établissent, c'est pourquoi ils ne se fixent pas dans la colonie, ce qui est d'un grand avantage pour l'administration. Ils se considérent comme étant supérieurs aux Fulas et ils cherchent toujours à vivre inconnus des autorités portugaises, dans le but de se soustraire à leur action et principalement au paiement de l'impôt de paillotte.

Mandingas (en français Mandingues). Ce groupe ethnique a occupé et dominé tout le territoire actuellement habité por les Fulas. Ces derniers, par infiltration lente, envahirent le territoire en grand nombre et plus tard, par des actes de force, parvinrent, d'esclaves des Mandingas qu'ils étaient, à devenir maîtres, et aujourd'hui, il n'y a pas dans la colonie un pouce de terrain appartenant aux Mandingas, ni un seul «regulo» appartenant à ce groupe ethnique. Il y a des «regulados», dans la circonscription de Farim, par exemple, où la presque totalité de la population est *Mandinga*, mais dont le «regulo» est *Fula*. Les *Mandingas* vivent disséminés parmi les Fulas, où ils constituent des villages absolument dépendants des «regulos» Fulas et dont le territoire appartient à ces derniers. Et les *Mandingas*, connaissant leur infériorité numérique, respectent cette situation sans manifestations ostensibles de rébellion, qu'il ne leur serait d'ailleurs pas facile de mettre en pratique, les autorités portugaises disposant de moyens qui les empêcheraient d'aboutir.

Le «*Mandinga*» est généralement grand, robuste et d'une couleur plus

noire que celle des *Fulas-forros*. Intelligent et sobre, il est plutôt commerçant et ouvrier que cultivateur. Les travaux des champs sont réservés presque exclusivement à la femme. Le vêtement de l'homme et de la femme sont semblables à ceux des Fulas-forros, et il en est de même pour les us et coutumes. La coiffure, chez l'homme, est souvent le bonnet turc, en velours, avec le croissant.

Les mandingas pratiquent avec ferveur la religion musulmane, ce qui leur donne, même encore aujourd'hui, une certaine supériorité sur les autres groupes ethniques. Ils sont absolument pacifiés. C'est parmi les mandingas que les maisons de commerce recrutent leur personnel inférieur et les employés des opérations commerciales établies dans l'intérieur de la colonie.

Biafadas (en français Biaffade ou Biaffare). Leur aspect physique, leurs coutumes et leur vêtement sont très semblables à ceux des *Fulas*. Les Biaffadas sont en général buveurs d'alcoól et de vin de palme, bien qu'ils se manifestent apparemment comme étant musulmans. Ils sont peu travailleurs. Ce groupe ethnique est bien déchu, non seulement par suite des luttes qu'il a soutenues pendant de longues années contre les *Fulas* (luttes qui sont maintenant terminées), mais aussi par la destitution, en 1908, de leur chef, Infali-Sancó, qui habitait, avec beaucoup de monde, la région de Cuór (rive droite du Geba, vis-à-vis de Bambadinca). Cependant, l'Administration, pendant ces dernières années, a consacré tous ses efforts à leur inculquer des habitudes de travail et à les fixer dans les régions du Quinara et du Cubisseco, que les Fulas ne leur disputèrent pas, et qu'ils ne peuvent plus maintenant tenter de leur disputer. Ces efforts ont donné de bons résultats, car les *Biafadas* ont déjà cultivé dernièrement de grandes étendues en arachide, culture traditionnelle chez eux. Outre *l'arachide*, ils exploitent également le caoutchouc et l'amande de palme qui abonde dans leur territoire.

Les *Biafadas* sont absolument pacifiés aujourd'hui, et de nombreuses transactions commerciales s'effectuent dans leurs terres, ce qui aura pour conséquence leur relèvement moral et matériel.

Nalus (en français Nalou). Ils sont de haute stature, d'une couleur cuivrée foncée. La majeure partie d'entre eux sont vêtus comme les *Fulas* et, comme ces derniers, ils suivent en grand nombre la religion musulmane. Ce groupe ethnique est numériquement très réduit aujourd'hui et est près de disparaître, car il se trouve absorbé par les Soços. Très rares sont ceux qui parlent encore la langue Nalu, les autres l'ayant remplacée



Marché indigène (Bissau)



Papeis de Biombo (Sud de l'île de Bissau)



Femmes Manjacas à Bolama

par la langue des Soços. Les Nalus ont une habitude qui a sans doute contribué au dépérissement de la race et, par conséquent, à sa disparition: Ne peuvent se marier que les hommes qui, en échange de la femme qu'ils désirent, en donnent une autre, en âge d'être mariée. Il en résulte qu'il n'y a que ceux qui ont des soeurs, que les pères cèdent difficilement, ou des filles d'au moins 15 à 20 ans, qui peuvent se marier. Non seulement le nombre des mariages s'en trouve notablement réduit, mais l'autre conséquence est que ces mariages ont lieu avec des hommes d'un âge relativement avancé. Les administrateurs de circonscription ont cherché, pendant ces dernières années, à mettre terme à cet usage, mais leurs efforts ont été presque inutiles.

A l'occasion d'une visite à Cacine, plusieurs Nalus nous déclarèrent, alors que nous les encouragions à travailler à l'agriculture, que cela ne valait pas la peine, car, n'ayant pas les moyens d'obtenir de femmes, il ne leur servirait à rien de posséder des richesses...

Soços (en français Soso ou Sousou). Ils sont généralement de taille moyenne, ils ont le visage ovale, le nez mince, une physionomie agréable. Leur chevelure est laineuse, avec des coiffures compliquées. La couleur de leur peau est marron foncé. Un grand nombre d'entre eux embrassant la religion mahométane, ont des habitudes et le vêtement semblables à ceux des *Fulas;* toutefois, la plupart n'ont du mahométan que l'aspect, car ils sont grands appréciateurs de boissons alcooliques.

Peu adonnés au travail, ils ne cultivent et n'exploitent les produits naturels que pour satisfaire à leurs strictes nécessités.

Les *Soços* sont absolument pacifiés, mais leur nombre est très réduit. De là le peu de développement économique de leur territoire, très riche en caoutchouc et en palmiers et très propre à la culture de la Kola.

Papeis. Ces indigènes sont d'un noir accentué, ils sont robustes, presque tous de stature élevée, bien proportionnés, leur visage est grossier, d'aspect désagréable. Dans ce groupe ethnique, surtout celui qui habite la partie de l'île de Bissau au nord de la région du Biombo, la femme seule travaille. L'homme *Papel* cultive seulement un petit coin de terre et... dépense en alcool le produit du travail de la femme, qui vaque à tous les travaux. Dans l'île de Bissau, en dehors de la ville, il ne se fait aucune opération commerciale pour cette raison que le *Papel*, ne se livrant à aucun travail, et n'exploitant pas les produits du sol, n'alimente aucune branche de commerce. Pour satisfaire à leurs nécessités, ils se contentent du peu qu'eux et leurs femmes cultivent, et de ce que ces dernières gagnent

dans le port de Bissau, dans les travaux de chargement et de déchargement des navires; travaux dont elles ont pour ainsi dire le monopole. Cette recette, cependant, est près de disparaître, ou d'être sensiblement réduite par l'achèvement du wharf, où les plus grands navires entrant dans le port peuvent accoster. Le *Papel* vit dans un état de quasi sauvagerie, par défaut d'occupation de son territoire. La situation financière de la colonie, qui ne s'est allégée que depuis trois ans seulement, n'a pas permis que l'occupation se fit jusqu'à présent.

Elle va cependant être effectuée bientôt et d'une manière décisive, ce qui d'ailleurs n'est pas une tâche difficile, étant données les circonstances actuelles. Les *Papeis* possèdent des qualités guerrières et sont relativement bien armés, grâce aux armes et aux munitions dont ils s'emparèrent lorsqu' ils furent employés par le gouvernement de la Colonie, il y a quelques années, comme auxiliaires contre d'autres groupes ethniques.

Comme nous l'avons dit, ils vivent dans un état de demi sauvagerie et par conséquent, vu le défaut d'intervention de l'autorité portugaise, ils se livrent aux pratiques fétichistes les plus grossières. L'occupation aura comme conséquence l'établissement dans l'île de Bissau, pour le moins dans la partie nord, des Balantas, leurs voisins qui, très travailleurs, sauront exploiter les richesses du sol et y poursuivront leurs cultures traditionnelles, ce que le *Papel* sera incapable de faire pendant encore plusieurs générations.

Dans la partie sud de l'île de Bissau habitent ce qu'on appelle les *Papeis du Biombo* qui, plus appliqués au travail et moins appréciateurs de l'alcool et ayant, en outre, de plus grandes nécessités créées, sont un élément à utiliser pour le futur développement de l'île. Ce monde afflue déjà en grand nombre à Bolama, soit pour les travaux publics, soit pour les travaux des particuliers.

Les *Papeis*, dans leurs villages, sont presque nus, aussi bien les hommes que les femmes. Lorsqu'ils viennent dans les centres de population européenne, les hommes portent une pièce d'étoffe courte attachée autour de la ceinture et, par dessus, un pagne long dans lequel ils se drapent comme si c'était un manteau. Sur la tête, ils ont un chapeau de feutre ou de paille à larges bords, ou bien une pièce d'étoffe enroulée. Les *Papeis du Biombo* se servent presque tous d'un pagne en cotonnade bleue, fixé autour de la ceinture et leur descendant jusqu' aux genoux, et se couvrent la tête d'un mouchoir noir dont les extrémités sont nouées sur le dessus, comme le font les femmes en Portugal. Quelques uns se couvrent



Bureau des Travaux publics (Bolama)



Le «régulo» de l'île de Canhabác (Bijagoz) et deux conseillers



Régulo Monjuro (Haut Geba) et sa suite

le tronc d'une espèce de pèlerine courte sans manches, qu'ils enfilent par la tête et qui leur donne un aspect efféminé.

Manjacos (en français Manjake). Leur aspect physique et leurs coutumes sont semblables à ceux du *Papel*. Toutefois, ils sont travailleurs; ils cultivent le riz, l'arachide et font de grandes cueillettes d'amandes de palme dans les immenses palmeraies qui abondent dans leur territoire. Beaucoup de *Manjacos* se rendent, aux époques voulues, dans le territoire bordant la rive droite du bas Cacheu et aussi dans la région du Zinguichor, pour y extraire du caoutchouc et y cultiver l'arachide. Un grand nombre d'entre eux s'emploient, pour des périodes de 1 à 2 ans, (par une sorte de roulement), dans les équipages des embarcations de cabotage et dans la marine coloniale, services pour lesquels ils ont de réelles aptitudes. Les femmes *Manjacos*, de physionomie régulière, pour la grande majorité, et présentant une esthétique peu vulgaire chez des nègres, se fixent en nombre assez élevé à Bolama et à Bissau, où elles se livrent à la prostitution, principalement avec l'élément européen et assimilé des colonies voisines, portugais et étrangers. De ces croisements, en grand nombre, il résultera dans quelques années, un type spécial bien différent de l'ancien *Manjaco*.

Les femmes *Manjacos*, dans les centres de population européenne, portent de longs pagnes qui, par l'élégance de leur port, rappellent l'aspect des véritables jupes collantes modernes.

Elles se couvrent toujours la tête de mouchoirs de couleurs bariolées. Pour le buste, elles se servent d'une espèce de blouse ample (matinée). Comme ornements du cou, des poignets et des jambes, elles portent des perles en verroterie, du faux corail et des graines d'arbres, ainsi que des tatouages aux dessins capricieux.

La population *Manjaco* est très dense. Elle obéit à des «regulos», maîtres absolus. Dans son territoire, malgré le défaut d'occupation, il se fait beaucoup d'opérations commerciales, qui atteignent un chiffre élevé. Elle possède beaucoup de bovidés. Les manjacos sont fétichistes et polygames. Ce groupe ethnique, par ses multiples aptitudes au travail, constitue un élément de valeur pour le développement de la colonie.

En dehors de leur langue, ils parlent pour la plupart, le *creoulo* (patois du Cap Vert).

Les Manjacos qui n'habitent pas les îles du littoral (Pecixe et Jata) sont connus sous le nom de *Manjacos da Costa de Baixo*, et ils se rapprochent davantage des *Papeis* que des *Manjacos* des îles.

Bijagoz (en français Bijougo). Ce groupe ethnique habite dans l'archipel de ce nom ; il comprend des individus d'une constitution extrêmement robuste, de couleur très foncée, aux traits irréguliers et qui vivent dans un état de demi sauvagerie. Ils boivent beaucoup, principalement du vin de palme que leurs nombreuses palmeraies leur fournissent prodigalement. Ils sont peu travailleurs. L'extraction de l'amande de palme et du caoutchouc, qui est également très abondant, est faite, dans sa presque totalité, par d'autres groupes ethniques, principalement par les *Mandingas* qui vont s'établir dans la région, à cet effet. Ils ont élargi dernièrement la culture du riz, qui est de première qualité, et ils ont commencé à cultiver l'*arachide*. Les Bijagoz devront subir de profondes modifications dans leur manière d'être, par le développement de l'exploitation agricole des concessions qui ont été accordées dernièrement aux entreprises auxquelles nous nous référons plus loin. L'action de l'élément européen les amènera, en peu de temps, à une complète soumission et en fera d'importants instruments de travail. Malgré l'état de sauvagerie dans lequel ils se trouvent, ils ne constituent pas un obstacle sérieux à la pénétration commerciale car, en fait d'armes, ils n'emploient que la *Sugaie* (Zagaia), ce qui enlève toute valeur à leurs qualités guerrières en face des blancs.

Jadis, ils se livraient à la piraterie et armaient en guerre leurs *canoas* qui sont de grandes dimensions et dont la proue est ornementée par des têtes de boeufs sculptées par eux. Il existe chez les Bijagoz une coutume qui mérite une mention spéciale. Ce sont les femmes qui choisissent les maris, après avoir installé leur paillotte et acquis une certaine richesse indispensable à la constitution de la famille,

Les *regulos,* dans beaucoup d'îles peuvent être des femmes, comme c'est le cas actuellement dans l'île de Orango.

Dans leurs villages, les Bijagoz, hommes et femmes, ne font pas usage de cotonnades pour leur habillement rudimentaire, ils se servent de tissus de paille auxquels ils donnent la forme de courtes jupes. Les femmes se couvrent le buste avec un tissu identique façonné en forme de pélerine.

Les Bijagoz se rendent fréquemment à Bolama, où ils apportent quelques produits au marché, principalement des poules et des oranges. Ils possèdent beaucoup de bovidés, dont l'élevage est susceptible de se développer beaucoup, vu qu'il y a d'excellents pâturages.

La mise en valeur de l'archipel de Bijagoz et l'utilisation de ses habitants produira une augmentation considérable du commerce.

Une rue de Bolama



Indigènes Bijagoz



Femme grumete de Geba

Oincas. (en français Veinké ou Ouinké). Sur une petite étendue de terrain, au Nord du Port Mansoa et entre celui-ci et Farim, habite ce groupe ethnique, qui n'a été réduit à la soumission que vers le milieu de 1913. Le groupe ethnique *Oincas* est constitué, dans sa presque totalité, par des *Mandingas* réfugiés dans les forêts du Oio. Ils sont divisés en Oincas qui ne boivent pas (mouros) et en Oincas qui boivent (soniquezes). Leurs us et coutumes et leur façon de se vêtir sont naturellement semblables à ceux des Mandingas; ils sont cependant moins civilisés que ces derniers. Leur territoire, très riche en caoutchouc, leur permet une vie facile et intempérante. L'action des autorités portugaises les modifiera. et d'ici quelques annés, le Oio (en français Wèye ou Vèye) sera un champ étendu pour le commerce local.

Les *Oincas* sont en nombre très élevé, et pour le prouver, il suffira de dire que pendant les dernières opérations militaires, on leur a pris plus de 6000 fusils.

Indéterminés. Dans le «regulado» do *Cuór*, situé sur la rive droite du Geba, en face de Bambadinca, habitaient, jusqu'en 1908, des *Biafadas*, dont le chef était *Infali-Sancó*, destitué en 1908, par suite de sa rébellion. Après la destitution de ce dernier, les *Biafadas* quittèrent également le *Cuór*, les uns se rendirent au *Oio* et les autres se dirigèrent vers Quinara. Le gouverneur de l'époque investit, comme «regulo» do Cuór, l'indigène *Seruá*, Abdul-Injai, auquel se joignirent beaucoup d'autres indigènes appartenant à différents groupes ethniques du dehors (Turancas, Seruá, Saracoles, etc.). Le chef Abdul–Injai étant d'un groupe ethnique différent de ceux qui habitent la colonie, il ne pourra obtenir que le *Cuór* se peuple d'indigènes de la colonie. Et comme le territoire est pauvre, il sera abandonné par Abdul et occupé ensuite par les *Oincas*, comme moyen de communication indispensable avec la rivière Geba, maintenant qu'ils en ont besoin pour leurs transactions commerciales vu qu'ils sont soumis.

Grumetes. Les indigènes qui se convertirent au catholicisme dans la colonie et qui, de cette manière, se familiarisèrent avec les us et coutumes et la civilisation des portugais, prirent le nom de *Grumetes* (Grumetes, en portugais, veut dire apprentis marins, c'est-à-dire *mousses*, et non *Gourmets* comme quelques écrivains français ont traduit ce mot).

Comme les conversions au catholicisme se firent en plus grand nombre à Bolama, à Bissau, à Cacheu, à Geba et à Farim, parce que ce fut précisément sur ces points que, depuis des siècles, notre action se fit

le plus sentir, c'est aussi dans ces localités que se rencontrent les *grumetes*, désignation qui a passé de génération en génération.

Les grumetes, hommes, s'habillent à l'européenne, les femmes également, sauf la jupe, qu'elles remplacent par un pagne long, qui lui ressemble beaucoup.

Les *grumetes* du sexe masculin s'emploient généralement dans le petit commerce, soit pour leur compte, soit comme intermédiaires, et aussi comme maîtres d'embarcations de cabotage.

Les femmes s'occupent du service domestique et font de menues transactions avec l'indigène dans toute le colonie.

Mulatres. L'établissement de portugais et d'habitants des îles du Cap Vert en Guinée date de plusieurs siècles. Cela a naturellement donné naissance à une race de mulâtres qui, aujoud'hui, sont répandus dans toute la colonie. Ils connaissent la plupart des langues des populations qui l'habitent, de même que le portugais qu'ils parlent toujours, et surtout le «creoulo» des îles du Cap Vert (dégénérescence du portugais). Ces mulâtres se sont disséminés de tel mode, qu'il est permis d'affirmer, sans contestation possible, qu'il n'est pas de village indigène où l'on ne rencontre des noirs, en plus ou moins grand nombre, comprenant ou sachant se faire comprendre en *creoulo*.

Blancs. Il n'y en a que quelques centaines, fonctionnaires, commerçants, employés de commerce et agriculteurs. Ils ne constituent pas, comme c'est naturel, étant donné le caractère de la colonie, une population fixe.

L'action portugaise sur les indigènes

Dans ce travail, très incomplet, vu notre insuffisance, aggravée par la brièveté du temps pendant lequel il a dû être élaboré, les statistiques et autres documents prouveront que la colonie est entrée dans la voie de la prospérité. Et comme cette prospérité est indubitablement due aux progrès moraux et sociaux de l'indigène on peut se dispenser de recourir aux paroles pour mettre en relief les bienfaits de l'action portugaise sur la population indigène.



L'entrée de Bolama



Une « Papel » vendeuse ambulante



Un « Papel » en tenue de ville...

II

L'ORGANISATION DE LA COLONIE



Les ateliers navals à Bolama — Sur le plan incliné, une canonnière fluviale



Femme «Fula-Forro»



Indigènes «Balantas»

Organisation politique. — La Guinée Portugaise constitue une «Province d'Outremer» dans les termes du décret du 18 avril 1895.

Elle élit un Sénateur et un Député en conformité du dispositif des art. 8 et 9 et leurs §§ de la Constitution de la République.

Elle est représentée au Conseil Colonial par un membre élu suivant le dispositif du décret du 27 mai 1911.

Organisation administrative. — Son organisation administrative est réglée par les décrets des 21 mai 1892; 14 avril 1895 et 1er décembre 1869. On discute actuellement au Congrès sa *loi organique*, qui sera élaborée en conformité du dispositif de l'article 67 de la Constitution de la République (régime de décentralisation).

Organisation des différents services — Du Gouvernement de la Province. — Son Siège est à Bolama, capitale de la colonie. Il est exercé par le Gouverneur, assisté d'un conseil administratif, et par l'intermédiaire du Secrétariat Général, du Secrétariat militaire, du Bureau des services de la Marine, de la Direction des Travaux Publics et du Bureau Supérieur des Finances.

Gouverneur. — C'est le magistrat suprême de la Colonie, et toutes les autorités civiles et militaires y établies lui sont subordonnées, sans préjudice de l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantie par les lois.

Le Gouverneur est nommé en conformité de l'article 25 de la Constitution de la République et, suivant le dispositif de l'article 6 du décret du 18 Avril 1895, il a droit, dans la Colonie, aux honneurs concédés dans la métropole aux gouverneurs civils, aux généraux de division et aux vice-amiraux.

Conseil administratif. — Le Gouverneur est assisté d'un *conseil administratif* qui fonctionne, suivant les cas, comme conseil de gouverne-

ment ou comme conseil de province. Il a été créé par le décret du 21 Mai 1892, et ses attributions ont été accrues par différents diplômes.

Il est constitué par le Gouverneur, comme président, par le secrétaire général, par le président du Tribunal du district judiciaire, par l'Inspecteur des finances et par le Délégué du Procureur de la République.

Secrétariat Général. — Près le «Gouvernement de la Province» et sous les ordres immédiats du Gouverneur, fonctionne le *Secrétariat général*, organisé par le décret du 17 Août 1912, à qui incombent:

1.° — Les questions relatives à l'administration civile et politique de la province.

2.° — L'instruction publique.

3.° — Les affaires relatives à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

4.° — Les services de colonisation, d'émigration, d'immigration et de concessions de terrains.

5.° — La statistique générale de la province.

6.° — Les affaires indigènes.

7.° — L'enregistrement des présentations, des nominations, des promotions, des congés, des transferts, des exonérations, des retraites, des récompenses, des peines disciplinaires et des informations sur tous les fonctionnaires civils de la colonie.

8.° — L'expédition des arrêtés du Gouvernement de la province.

9.° — Les affaires consulaires.

10.° — La réception, l'ouverture et la distribution de la correspondance du Gouvernement de la province.

11.° — La surintendance et l'inspection de l'Imprimerie Nationale et la publication du Bulletin officiel, de l'annuaire et des rapports.

12.° — La surintendance sur les services de:

Douanes;

Postes;

Agronomie;

Vétérinaire;

Hygiène, bienfaisance et assistance publique.

13.° — Tous les services d'administration générale et qui, en vertu de dispositions de lois en vigueur, n'appartiennent pas exclusivement au Quartier Général, au Bureau des Services de la Marine, au Bureau Supérieur des Finances et à la Direction des Travaux Publics.

14.° — L'organisation et l'expédition de tous les dossiers et documents à envoyer au Ministère des Colonies, aux autres bureaux officiels de la

Un tisserant indigène



Un «Mandinga»

Femme «Mandinga»

Métropole et des Gouvernements d'Outremer, à l'exclusion de ceux relatifs à des questions militaires.

Le Secrétariat Général, supérieurement dirigé par le Secrétaire Général, se divise en trois bureaux: 1.er, 2.éme et bureau du Cabinet du Gouverneur.

Personnel du secrétariat général. Il est composé comme suit:

1 — 1er officier.

1 — 2e officier.

3 — Commis.

1 — Garçon de bureau.

1 — Suppléant.

Règlement. Le règlement du secrétariat Général a été mis en vigueur le 1er Janvier 1913, par l'arrêté provincial n.° 304, du 21 Décembre 1912, (Bulletin officiel n.° 51, de 1912).

Secrétaire général. En conformité de l'article 6 du décret du 21 Mai 1892, le Secrétaire Général assume le «Gouvernement de la Province» au cas de défaut, d'absence ou d'empêchement du Gouverneur.

Circonscriptions civiles. Le décret du 7 Septembre 1912 a appliqué à la Guinée le régime des administrations des circunscriptions civiles dont l'expérience, dans d'autres colonies portugaises d'Afrique, avait fait reconnaître les avantages.

D'après le «Règlement des circonscriptions civiles de la province de la Guinée», qui est de la même date que le décret cité plus haut, le territoire est divisé en 7 circonscriptions: Bolama — Bissau — Geba — Cacheu — Farim — Buba — Cacine. Celles-ci sont, à leur tour, divisées par postes.

Chaque circonscription comprend le personnel suivant:

1 — Administrateur.

1 — Secrétaire (1)

1 — Commis.

1 — Interprète.

1 — Servant.

4 — Gardes. (2)

Chaque circonscription civile est dirigée par un administrateur dont les attributions sont:

1.° Informer le Gouverneur de la province sur tout ce qui concerne

(1) en conformité de l'article 23 du règlement

(2) les gardes sont montés ou à pied, suivant les circonscriptions.

la politique indigène et sur tout ce qui pourrait influer sur la tranquillité du territoire et sur la souveraineté portugaise;

2.° Chercher à connaître les relations entre les différents «regulos» ou chefs des villages de la circonscription, de même qu'entre ces derniers et ceux des circonscriptions voisines, et ils devront à cet effet parcourir fréquemment le territoire de la circonscription;

3.° Instruire les autorités indigènes qu'il leur appartient de faire connaître à tous leurs subordonnés les ordonnances de l'autorité, ce pourquoi ils emploieront leurs «*grandes*» afin que personne ne puisse alléguer ignorer les susdites déterminations;

4.° Expliquer aux dites autorités indigènes l'esprit des ordres de l'autorité, en leur montrant que ces ordres ne sont pas arbitraires, mais qu'ils tendent toujours à produire un accroissement du bien général et à obtenir une plus grande harmonie entre les races indigènes et les autres, d'où résultera avantage pour tous;

5.° Rendre les «regulos» et les chefs responsables de la propreté des routes et de l'entretien de leur alignement ainsi que des plantations qui y auraient été faites, ou qui devraient s'y faire;

6.° Encourager les indigènes à cultiver les plantes indigènes et à commencer la culture de toutes celles qui pourraient avantageusement être utilisées par eux;

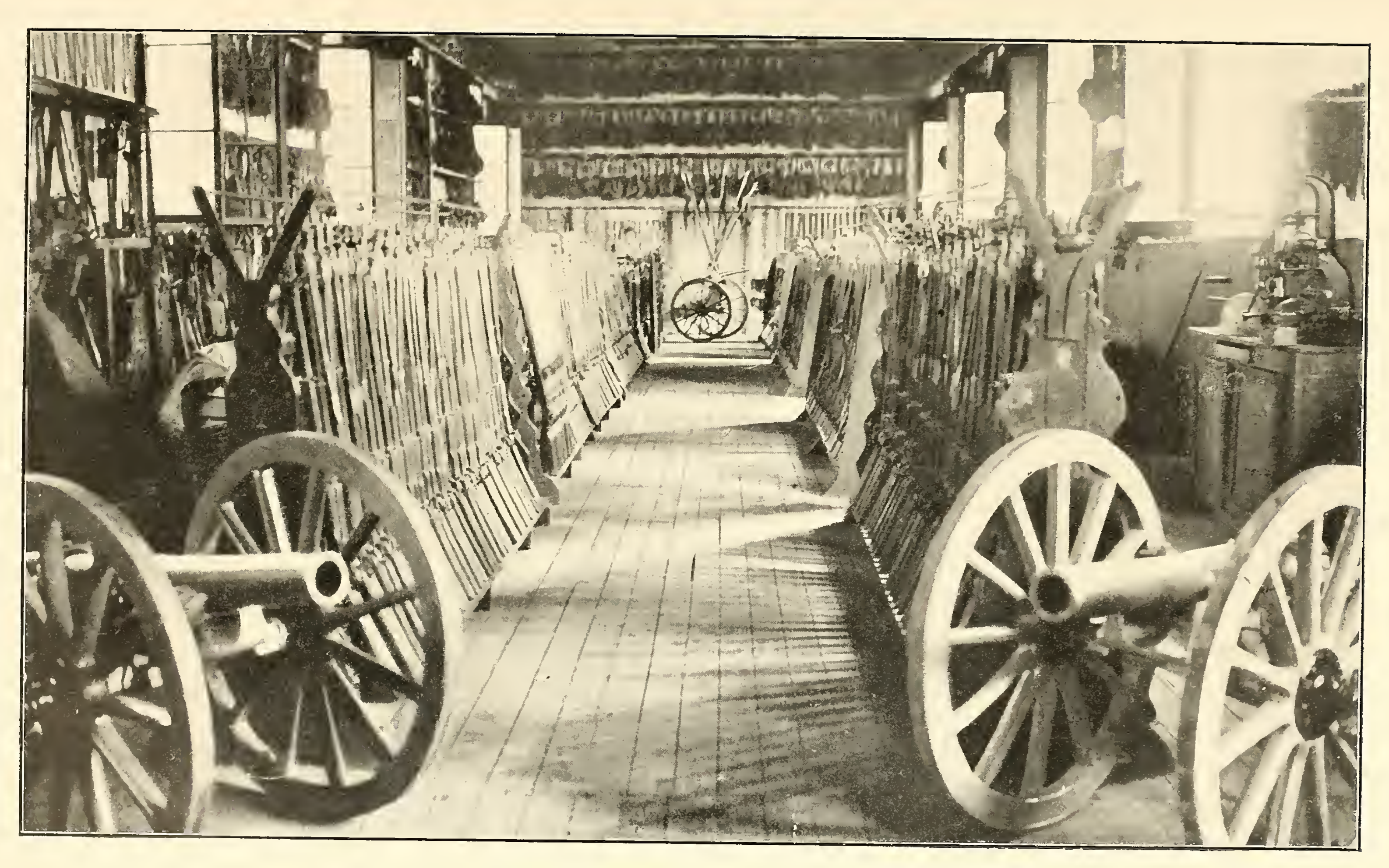
7.° Assurer aux indigènes l'exercice des droits et la jouissance des exemptions que la loi leur concède;

8.° Empêcher et poursuivre l'oisiveté et le vagabondage, en procédant avec criterium, de façon à porter ceux qui seraient coupables de ces vices à rechercher du travail rémunéré ou à entreprendre des cultures pour leur compte;

9.° User de toute la prudence dans leur manière de procéder envers les indigènes, en acceptant leurs coutumes du moment ou elles n'offensent pas les droits de la souveraineté ou qu'elles ne répugnent pas aux principes de l'humanité, en s'inspirant dans leur conduite de la plus haute compréhension de la justice afin de maintenir dûment le prestige de l'autorité; les traiter avec de bonnes manières et avec de bonnes paroles, en cherchant, par la façon juste et paternelle avec laquelle il doit toujours les accueillir, à entretenir parmi eux l'amour et le respect du nom portugais, sans abandonner, toutefois, la fermeté et la persistance qui sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'êtres qui, comme règle, n'ont pas encore d'éducation ni d'instruction;



Poudrière à Bolama



Dépôt du matériel de Guerre — Bolama

10.° Proposer au Gouverneur de la province l'expulsion de tout indigène dont la permanence, prouvée par procès-verbal, serait nuisible à l'ordre public ;

11.° Dans le cas de mort ou de déposition du «regulo», communiquer immédiatement le fait au Gouverneur de la province ;

12.° Exercer les fonctions judiciaires dans les conditions fixées au chapitre IV de ce règlement, sauf dans les circonscriptions où des tribunaux judiciaires existeraient ;

13.° Exercer toutes les fonctions propres aux maires, compatibles avec les attributions que les lois, les coutumes et les dispositions du présent diplôme laissent aux chefs indigènes ;

14.° Seconder tous les susdits fonctionnaires ou les particuliers voyageant dans l'intérieur ;

15.° Seconder de toutes manières les agriculteurs et les négociants, en leur facilitant la fourniture de travailleurs et de porteurs, en conformité des règlements, exercer et faire exercer la surveillance sur leurs propriétés, afin de les protéger contre les pillages et les extorsions des malintentionnés, lorsqu'il disposera des éléments nécessaires à cet effet ;

16.° Concéder des licences pour l'exercice du commerce et de l'industrie, dans les circonscriptions où il n'y aurait pas de commissions municipales ou de Bureau des finances, lorsqu'elles leur seront requises dans les termes des règlements en vigueur, et surveiller l'usage de ces licences ainsi que l' exécution des règlements les concernant ;

17.° Adopter toutes les mesures de précaution et de répression contre tous actes pouvant troubler la tranquillité du territoire de la circonscription, arrêter les délinquants indigènes et les envoyer prisonniers au siège du Gouvernement de la province, lorsqu' il le jugera convenable ;

18.° Réquisitionner les forces militaires dont il aura besoin ;

19.° Seconder le recrutement militaire dans sa circonscription, d'après les instructions qu' il recevra à cet égard du Gouvernement de la province ;

20.° Commander et diriger les auxiliaires en service de campagne, soit actif, soit de transports, d'approvisionnements et d'informations, lorsque cela lui sera supérieurement déterminé ;

21.° Faire en sorte que les indigènes soient vêtus avec décence ;

22.° Diriger l'ouverture des routes, en faisant le tracé et en enseignant aux indigènes la manière de les aligner et de planter les arbres destinés à les ombrager ;

23.° Donner des ordres et des instructions pour que les indigènes ne détruisent pas les forêts, en leur enseignant premièrement l'utilisation des branches sèches, et, lorsque celles-ci ne suffiront pas à la consommation, la taille des arbres par les branches, sans jamais les abattre entièrement, en leur faisant comprendre l'utilité et la nécessité de maintenir le pays bien boisé;

24.° Concéder les licences pour la chasse, la coupe de bois, la prospection de mines et l'exploitation de carrières, lorsqu' elles lui seront requises dans les termes des règlements en vigueur et surveiller l'usage de ces licences et l'exécution des dispositions les concernant;

25.° Faire procéder, au siège de la résidence, à des plantations de bois propres aux constructions et aussi d'arbres fruitiers lorsque cela sera possible, en suivant dans ce cas et pour toutes autres plantations mentionnées dans ce diplôme, les indications techniques du service de l'Agriculture, qu'il devra préalablement consulter;

26.° Veiller à ce que les constructions faites dans les villages réguliers ou indigènes dans l'étendue de la circonscription soient convenablement alignées et obéissent aux prescriptions légales;

27.° Surveiller, comme subordonné du directeur des Travaux Publics, tout ouvrage dont l'exécution serait ordonnée dans la circonscription;

28.° Chercher à connaître, le plus approximativement possible, la richesse en bétail de la région, en fournissant toutes les informations qui lui seraient demandées à cet égard par le chef des services agricoles et vétérinaires de la province;

29.° Avoir, de façon subordonnée, la surintendance sur les chefs de services provinciaux, dans les services de finance, dans les services télégrapho-postaux, dans ceux de surveillance douanière et dans tous les autres établis dans les circonscriptions, en exerçant ces services lorsqu'il n'y aura pas dans la circonscription de personnel des cadres respectifs ou spécialement désigné pour les exercer;

30.° Relater annuellement sur la culture des colons et sur la manière dont ils traitent les travailleurs indigènes. Ces rapports seront envoyés au Secrétariat du Gouvernement de la province, pendant le cours de l'année et à mesure que les visites aux plantations s'effectueront;

31.° Imposer des amendes, dans les termes des règlements d'administration publique, en élaborant toujours un procès-verbal lorqu'il y aura lieu de procéder;

32.° Diriger et surveiller, dans la circonscription, le dénombrement



Un chef «Fula» et sa suite



Café de Liberia (Bolama)



Kola (Sterculia Acuminata)

de la population pour la perception de l'impôt de paillotte, en évitant dans l'exécution de ces services, l'exercice de vexations, de représailles ou de violences;

33.° Faire maintenir en bon état d'entretien et d'usage tout le matériel, mobilier, livres et ustensiles de l'Etat se trouvant à sa charge, en rendant compte au bureau des Finances de l'arrondissement des détériorations motivées par incurie ou par intention, pour que ceux qui les auront causées les réparent à leurs frais;

34.° Fournir au Gouvernement de la province des informations à l'égard de tous évènements extraordinaires qui se produiraient dans les circonscriptions, et proposer toutes les mesures qu'il jugera convenables ou nécessaires pour une bonne et pacifique administration;

35.° Formuler et envoyer au Gouvernement de la province des rapports mensuels et annuels élaborés, respectivement, dans les termes des instructions qu'il recevra à cet effet du Gouverneur, car il encourrera la perte des appointements d'exercice lorsqu'il ne fera pas ces rapports;

36.° Organiser et expédier au Secrétariat du Gouvernement de la province des statistiques sur les différents services de la circonscription;

37.° Visiter, au moins une fois par an, les bornes de la frontière existant dans sa circonscription, et informer sur leur état d'entretien;

38.° Effectuer la perception de l'impôt de paillotte conformément à ce que dispose le Chapitre V de ce règlement.

Les administrateurs des circonscriptions de Bolama et Bissau exercent cumulativement, les fonctions d'administrateurs des arrondissements (concelhos) respectifs.

L'administrateur de Bolama est également le commissaire de la police civile de la dite localité, police qui a été créée par le décret du 17 Août 1912.

Le cadre du personnel de la *police civile de Bolama* est comme suit:

1 — Commissaire.
1 — chef de police.
1 — caporal de police.
20 — agents de police.

Une police civile ayant la même organisation va être créée à Bissau.

Les circonscriptions ont également leurs budgets propres, dont les recettes et les dépenses, dans les termes du règlement, sont comme suit:

Recettes :

a) Le produit des licences pour abattre du bétail pour la consommation

publique, ainsi que des autres licences établies ou à établir en harmonie avec le tarif approuvé pour chaque circonscription;

b) Le produit des amendes appliquées pour transgression des ordonnances municipales;

c) Les amendes appliquées à des indigènes non civilisés, pour désobéissance aux ordres de l'autorité;

d) Le produit de la vente de présents offerts par les «regulos» et chefs indigènes en ayant en vue le dispositif de l'article 123;

e) Le loyer de terrains de l'Etat loués pour de petites cultures, moyennant contrat verbal fait par l'administrateur et valide seulement jusqu'à la récolte des produits;

f) L'impôt sur le poisson et sur le marché;

g) Eventuellement, le subside fixé aux tableaux de la dépense de la province.

Dépenses:

a) L'éclairage public et des bureaux de la circonscription;

b) Le payement de la gratification au secrétaire de la circonscription, nommé en conformité du dispositif de l'article 24, au préposé à la boucherie, au préposé au cimetière public, au servant et à la domestique des écoles du sexe masculin et féminin, aux pâtres du parc à bestiaux du Gouvernement, etc.;

c) Le nettoyage, l'arrachage de l'herbe et la régularisation du terrain des rues;

d) L'entretien et le nettoyage et les petites réparations aux ustensiles et au mobilier appartenant à l'Etat;

f) L'alimentation des détenus à la prison publique de la circonscription;

g) La rétribution des présents des «regulos» et des chefs indigènes et l'alimentation des envoyés et de leurs suites;

h) Les fournitures de bureau de la circonscription;

i) L'acquisition de graines et d'ustensiles pour de petits essais culturaux dans les jardins potagers des circunscriptions;

j) Les dépenses d'entretien, d'harnachement et d'alimentation des chevaux au service des circonscriptions et celles du parc à bestiaux du Gouvernement;

k) Toutes autres dépenses éventuelles ou spéciales dans des circonscriptions déterminées.

L'arrêté provincial n.° 224-B, du 31 Octobre 1912 et en conformité du dispositif de l'article 125 et de l'alinea *a)* de l'article 112 du décret du



Un marché indigène — Bissau


Arbre à pain

Eloeis Guineensis

7 Septembre 1912 (Règlement des circonscriptions civiles), a promulgué le tarif ci-après de licences à payer par les négociants établis dans la région, tarif qui est divisé en 5 classes:

Licence annuelle par classe

Circonscriptions	1e	2e	3e	4e	5e
Geba . { Chef-lieu (séde)	80$	48$	36$	24$	12$
Geba . { Bambadinca, Xime, Geba e Sancadula	60$	36$	24$	18$	9$60
Farim { Chef-lieu	75$	42$	30$	21$60	10$80
Farim { Jimbembem	54$	30$	22$50	15$	9$
Cacheu, chef-lieu	48$	28$80	18$	14$40	8$
Buba, chef-lieu, Xitoli, Macamacunda	48$	28$80	18$	14$40	8$
Cacine	30$	25$	18$	14$40	8$
Bissau, en dehors de l'arrondissement (concelho)	—	28$80	18$	14$40	8$
Bolama, en dehors de l'arrondissement (concelho)	—	28$80	18$	14$40	8$

Les budgets une fois élaborés, ils sont envoyés au Secrétariat Général, jusqu'au 30 Avril de chaque année, afin d'être discutés et approuvés, en conformité des résolutions prises par le Gouverneur, en conseil, et ce n'est qu' après qu'ils entrent en vigueur, le premier jour de l'année économique à laquelle ils se réfèrent.

Les dispositions du règlement et les autres mesures prises par le Gouvernement de la Colonie sur l'administration des circonscriptions civiles, publiées au Bulletin Officiel, ont donné les meilleurs résultats, dans la pratique, tant au point de vue du progrès de notre souveraineté qu' à celui des améliorations matérielles réalisées dans les principaux centres de population de la colonie.

Les ordonnances de la municipalité de Bolama sont appliquées autant que possible dans les circonscriptions civiles, ces ordonnances pouvant être modifiées par le Gouverneur, en conseil, lorsque les circonstances locales le justifient.

Pour inspectionner les circonscriptions, ce qui normalement se réalise une fois chaque année, le Gouverneur, peut nommer un fonctionaire civil ou militaire en service dans la colonie. L'inspecteur nommé est immédiatement subordonné au Gouverneur dont il reçoit des ordres directs.

Instruction publique. L'organisation de l'instruction publique est encore insuffisante en Guinée. Toutefois, l'instruction primaire, en vertu du

décret du 17 Août 1912, est donnée maintenant par des professeurs diplomés, dans les écoles suivantes:

Ecoles du sexe masculin: Bolama, Bissau, Bafatá, Cacheu, Farim, Buba, Cacine.

Ecoles du sexe féminin: Bolama, Bissau, Cacheu, Farim.

Cela veut dire que dans tous les chefs-lieux des circonscriptions civiles il existe déjà des écoles officielles d'instruction primaire pour les deux sexes, sauf à Buba et Cacine, où il n'y a pas pour le moment de population scolaire féminine.

On construira cependant très prochainement, dans les principaux centres de population — Bolamá et Bissau —, des édifices scolaires (pour lesquels un crédit de 29.000 écus est prévu au budget de 1913-1914), et l'on organisera alors l'instruction primaire et professionnelle adaptées aux nécessités réelles et générales des habitants de la colonie.

Comme embryon de cet enseignement, des écoles d'apprentissage fonctionnent déjà à Bolama, comme annexes de l'Imprimerie Nationale et de la station Télégraphique Centrale, écoles qui fourniront d'ici peu d'années des typographes et des télégraphistes suffisants pour les services publics respectifs.

Outre les écoles officielles d'instruction primaire, il y a quelques écoles particulières dont les conditions d'enseignement sont réglées par l'arrêté provincial n° 223, du 10 Novembre 1909.

Imprimerie Nationale. A Bolama fonctionne l'Imprimerie Nationale, dont l'objet est d'exécuter la composition et l'impression du «Bulletin Officiel» (publication hebdomadaire) «Ordre à la force armée» (publication mensuelle) «Bulletin des Douanes» (publication trimestrielle) et de tous les travaux d'intérêt général et nécessaires au service courant des bureaux officiels. Elle exécute également des travaux pour les particuliers. Elle dispose, depuis 1912, de machines et de matériel modernes et en nombre suffisant pour la bonne exécution de ces services.

L'Imprimerie a été réorganisée par le décret du 17 Août 1912 et son règlement a été approuvé par arrêté provincial n° 314, du 28 Décembre de la même année.

Son personnel est ainsi composé:

1 — Directeur technique (européen).

1 — Chef de typographie.

2 — Typographes.

2 — Imprimeurs.



Une danse (batuque) de grumetes de Bafatá



Café d'Arabie



Canne à sucre plantée par l'indigène sans soins culturaux

2 — Apprentis.

3 — Servants.

Outre le susdit personnel on peut engager du personnel technique extraordinaire lorsque les nécessités du service l'exigent.

Travaux publics. Ayant en vue le développement croissant des colonies, il était urgent de réorganiser le service des travaux publics ce qui, de fait, a été réalisé par le décret du 11 Novembre 1911. Ce décret a réglementé d'une façon générale les services des travaux publics des colonies. Le cadre du personnel spécial à la Guinée a été créé par le décret du 2 Septembre 1912, et est comme suit :

1 — Ingénieur (directeur).

1 — Conducteur de 1ère classe.

1 — Pointeur de 1ère classe.

2 — Pointeurs de 2ème classe.

1 — Dessinateur de 2ème classe

1 — Commis de 1ère classe.

1 — Commis de 2ème classe.

Section de comptabilité. (Décret du 17 Août 1912).

1 — 2ème officier du Bureau supérieur des finances.

1 — Expéditionnaire du Bureau supérieur des finances.

Cadastre. Bien que le règlement pour l'exécution de la loi du 9 Mai 1901 détermine que le service du Cadastre fut confié à un conducteur des travaux publics, cette disposition n'avait pas encore été mise en pratique, par suite, sans doute, de l'insuffisance du personnel. Pour combler cette lacune qui portait un grand préjudice à cette branche du service, le décret du 17 Août 1912 créa le cadre du personnel du Cadastre, comprenant :

1 — Arpenteur.

1 — Dessinateur.

Personnel auxiliaire indigène.

Aujourd'hui déjà ce personnel est insuffisant et il devra bientôt être augmenté.

Services télégraphiques et téléphoniques. Ils ont été organisés par le décret du 17 Août 1912. Présentement ils sont subordonnés au directeur des travaux publics, mais aussitôt que les principales lignes télégraphiques seront convenablement montées, ces services constitueront un service commun avec ceux des postes, ce qui, comme l'expérience l'a démontré, est très avantageux.

Actuellement le personnel des services télégraphiques et téléphoniques est comme suit:

1 — Inspecteur (le directeur des travaux publics).

1 — Chef.

6 — 1ers aspirants.

5 — 2èmes aspirants.

6 — Apprentis.

1 — Garde-magasin chargé des écritures.

6 — Surveillants.

1 — Servant.

Les services téléphoniques ne fonctionnent encore qu'à Bolama, où ils relient entre eux les bureaux officiels.

Les stations télégraphiques sont les suivantes:

Bolama (S. Jean).

Buba.

Cacine.

Xitoli

Bambadinca

Bafata

Farim.

Par conséquent, tous les chefs-lieux des circonscriptions, à l'exception de Cacheu et de Bissau sont reliés par des lignes télégraphiques de l'Etat. Ce dernier, cependant, est relié à Bolama par le câble sous-marin. Cacheu, malgré les difficultés du terrain, entrecoupé de nombreuses rivières et de marais, sera relié à bref délai. Le règlement pour l'installation et l'exploitation des lignes télégraphiques dans les colonies a été organisé par le décret du 3 Novembre 1913.

Postes.— Les services postaux ont été organisés de façon à satisfaire complètement aux nécessités de la colonie, par les décrets des 30 Septembre 1912 et 3 Septembre 1913. Le règlement général a été approuvé par le décret du 11 Décembre 1902. D'après le premier des susdits décrets, leur personnel comprend:

1 — directeur

3 — 2èmes officiers

3 — 1ers aspirants

2 — garçons facteurs

2 — garçons servants.

Des porteurs de malles par la voie terrestre.



Le chef Mutari (turanca) avec sa famille et des gens de guerre

En sus de ce personnel, il y a ceux qui sont chargés des stations établies dans des localités de moindre importance, fonctions qui sont remplies, suivant les circonstances, par les commandants militaires et les chefs des stations télégraphiques.

Les bureaux de poste existants, avec la désignation des services qu'ils remplissent sont indiqués dans le tableau suivant.

Bureaux de poste de la province de Guinée avec l'indication des services qu'ils exécutent

Arame	R.
Bafatá	R. E.
Bambadinca	R.
Bissau	R. V. E. et V. D.
Bissoram	R.
Bolama	R. V. E. et V. D.
Buba	R.
Cacheu	R. V. E. et V. D.
Cacine	R.
Caranque Cunda	R.
Farim	R. E.
Goli	R.
I. Formosa	R.
Mansoa	R.
Xitoli	R.

Désignation des abréviations

Correspondances ordinaires et recommandées	R.
Correspondances ordinaires et colis postaux	R. E.
Correspondances ordinaires et colis postaux et valeurs déclarées	R. E. V. D.
Correspondances ordinaires et recommandées mandats-poste et recouvrements	R. V.

Correspondances ordinaires et recommandées mandats-poste et recouvremente et colis postaux........... R. V. E.
Correspondances ordinaires et recommandées mandats-poste, colis-postaux, recouvrements, et valeurs déclarées .... R. V. E. V. D.

Les bureaux de poste de Bolama, Bissau et Cacheu exécutent le service des remboursements et leur personnel appartient au cadre des postes.

SERVICES DES FINANCES— Les services de finance sont répartis entre le Bureau supérieur des finances, à Bolama, dont le chef est l'Inspecteur des finances, et les bureaux des finances d'arrondissement, de Bolama, Bissau, Cacheu, Farim et Bafata. Les diplômes organiques qui règlent ces services sont les décrets des 14 Septembre 1900, 3 Octobre 1901 et 17 Août 1912.

L'organisation actuelle centralise tous les services financiers dans la métropole, à la direction générale des Finances des Colonies. Ce systéme, absolument condamné, va disparaître bientôt par la promulgation de la *loi organique* de la colonie, en discussion au Parlement, laquelle adoptera un régime de décentralisation en harmonie avec le dispositif de l'article 67 de la Constitution de la République. Dans ces conditions, nous omettrons les détails sur le fonctionnement de ces services.

Le personnel des services des finances est composé comme suit:

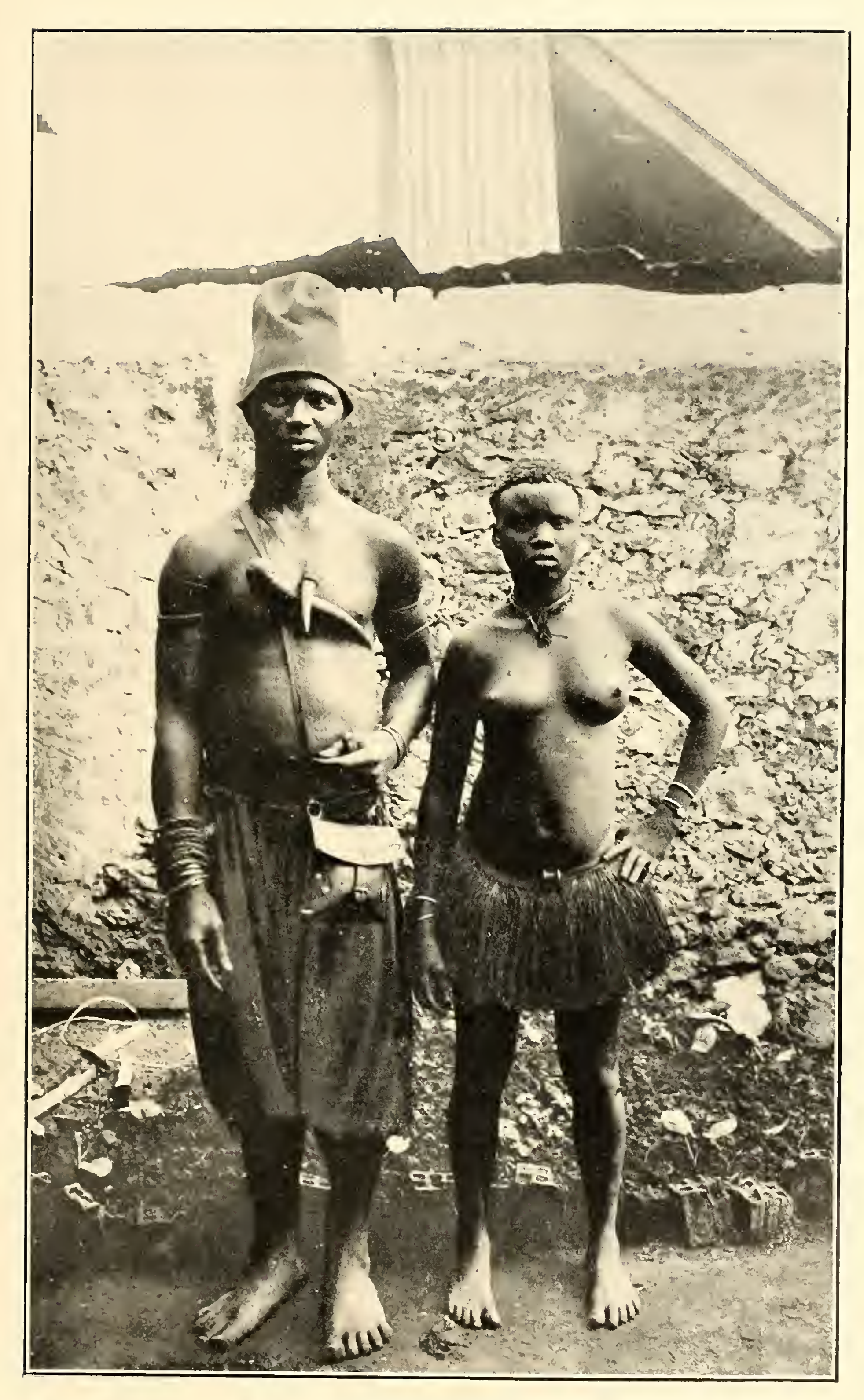
1 — Inspecteur
1 — Sous-Inspecteur
1 — 1er officier
8 — 2es officiers
3 — 1ers expéditionnaires
4 — 2èmes expéditionnaires
2 — 1ers aspirants
5 — 2èmes aspirants
5 — garçons de recette
1 — garçon de bureau
7 — servants.

Le trésorier général de l'Etat est l'agence de la Banque National d'Outremer (Banco Nacional Ultramarino).

Budget de la Colonie.— Il est divisé en deux parties: recettes et dépenses. Ces dernières, en dépenses ordinaires et extraordinaires. Chaque partie est divisée en chapitres, articles et sections.



Une île du Bijagoz



Indigènes «Bijagoz»

Pour l'année économique à laquelle nous nous référons (1913-1914), les recettes et les dépenses sont prévues de la manière suivante (en écus):

Recette		743.885$
Dépenses:		
ordinaires	437.922$99	
extraordinaires	235.000$00	
	672.922$99	
solde	70.962$01	743.885$

Dépenses ordinaires:

Elles se répartissent comme suit:

Gouvernement de la Province	5.820$
Secrétariat général	6.180$
Police civile de Bolama	5.115$
Peloton de police rurale	6.796$
Circonscriptions civiles	18.672$
Instruction publique	7.590$
Imprimerie Nationale	4.815$
Travaux publics (non compris le chiffre des dépenses extraordinaires)	41.339$
Cadastre	2.100$
Postes	8.567$
Télégraphes et Téléphones	8.683$
Finances	35.871$
Douanes	30.677$
Justice	12.258$
Cultes	3.501$
Service militaire (non compris le service de santé)	104.743$
Service de santé	27.840$
Retraites militaires	17.672$
Marine coloniale	63.283$

Charges générales..................	6.593$
Retraites civiles..................	5.500$
Dépenses diverses..................	13.305$
Exercices clos.....................	1.000$

Dépenses extraordinaires

Mission agronomique et zootechnique ..	17.000$
Balisages..........................	12.000$
Mission Géo-hydrographique	6.000$
Subside à la municipalité de Bolama....	6.000$
Subside à la municipalité de Bissau....	3.000$
Hygiène et assainissement publics	29.000$
Premier paiement de la construction du wharf de Bolama	100.000$
Magasins de la douane de Bissau......	17.000$
Outillage du wharf de Bissau..........	17.000$
Acquisition de vapeurs pour la navigation fluviale..........................	20.000$
Edifice pour les écoles de Bolama et de Bissau........................	10.000$

Recettes. Les recettes qui alimentent le budget proviennent de:

Contributions et impôts directs	125.430$
Impôts indirects......................	502.410$
Biens nationaux et revenus divers......	15.475$
Solde reporté de l'année économique 1912-1913.........................	226.000$
	743.885$

Examen des recettes. La recette la plus importante appartenant au titre «Contributions et impôts directs» est celle qui provient de l'*impôt de paillotte*, créé par décret du 21 Novembre 1903 et maintenu par le décret du 7 Septembre 1912. La perception de l'«impôt de paillotte» est réglementée au chapitre V du règlement des «Circonscriptions Civiles» transcrit ci-après:



Factorerie de Bambaiá (circonscription de Buba)

De l'impôt de paillotte, son recensement et sa perception

Art. 71.° Les paillottes destinées à la demeure des indigènes sont sujettes à l'*impôt de paillotte* établi par décret du 21 Novembre 1903, sauf les exceptions suivantes:

a) Les paillottes servant d'habitation personnelle aux «regulos», aux chefs de villages et aux *grands* qui, dans chaque «regulado» accompagnent l'administrateur percepteur durant les services de la perception;

b) Les paillottes habitées par des indigènes indigents, invalides ou physiquement incapables de travailler et qui vivent de la charité publique.

Art. 72.° Lorsque les percepteurs ou receveurs reconnaîtront une agglomération d'indigènes manifestement exagérée comme habitants d'une seule paillotte, ils appliqueront à cette paillotte autant de fois la taxe que le nombre de ces indigènes représentera de fois le nombre normal de cohabitants d'après les usages de la région.

Art. 73.° La taxe de l'impôt est de 1,5 écus par paillotte, en conformité de l'article 9.° du décret du 21 Novembre 1903.

Art. 74.° Le Gouverneur seul, dans des circonstances spéciales dont il rendra compte au Ministre des Colonies, pourra exempter du paiement de l'impôt de paillotte.

Art. 75.° L'impôt sera, en règle, payé en monnaie portugaise, on pourra toutefois, tolérer en partie le paiement en monnaie ayant cours dans les possessions françaises voisines, mais en calculant le change à raison de 18 centavos le franc. Le Gouverneur pourra autoriser exceptionnellement le paiement en produits, en excluant ceux de dépréciation facile et en établissant pour ceux qui seront admis un tableau de valeurs fixé d'accord avec les prix courants dans la région où la perception s'effectue, tout en défalquant un pourcentage raisonnable pour les déchets et les transports.

Art. 76.° Dans l'intervention du Bureau Supérieur Provincial des Finances dans les services de la perception de l'impôt de paillotte, il sera pris en considération que cette taxe est, pour le moment, un impôt de caractère essentiellement politique, l'action du personnel des Finances devant par conséquent se borner à la haute surveillance des services, à la réception des sommes perçues et à la liquidation des pourcentages établis dans ce règlement et autres dépenses d'imposition et de perception sur le vu des documents présentés par les administrateurs

ainsi qu'il est prescrit par ce règlement et, éventuellement, en conformité d'instructions spéciales qu'ils auraient reçues du Gouverneur de la province.

Art. 77.° Les administrateurs, à mesure qu'ils effectueront la perception, verseront les sommes reçues aux recettes les plus proches des chefs-lieux de leurs circonscriptions, en ne déduisant de ces sommes que les pourcentages dus aux «regulos», aux chefs de villages et aux *grands* qui les auront accompagnés dans la perception. Les susdits versements se feront par la voie la plus sûre et seront toujours accompagnés d'une «guia» provisoire, lorsqu'ils ne pourront avoir lieu aussitôt au moyen des documents définitifs.

Art. 78.° Le service de la perception sera précédé annuellement par le recensement général de toutes les paillottes existantes dans chaque circonscription, le carnet du recensement mentionnant les paillottes exemptes de l'impôt et la cause de l'exemption.

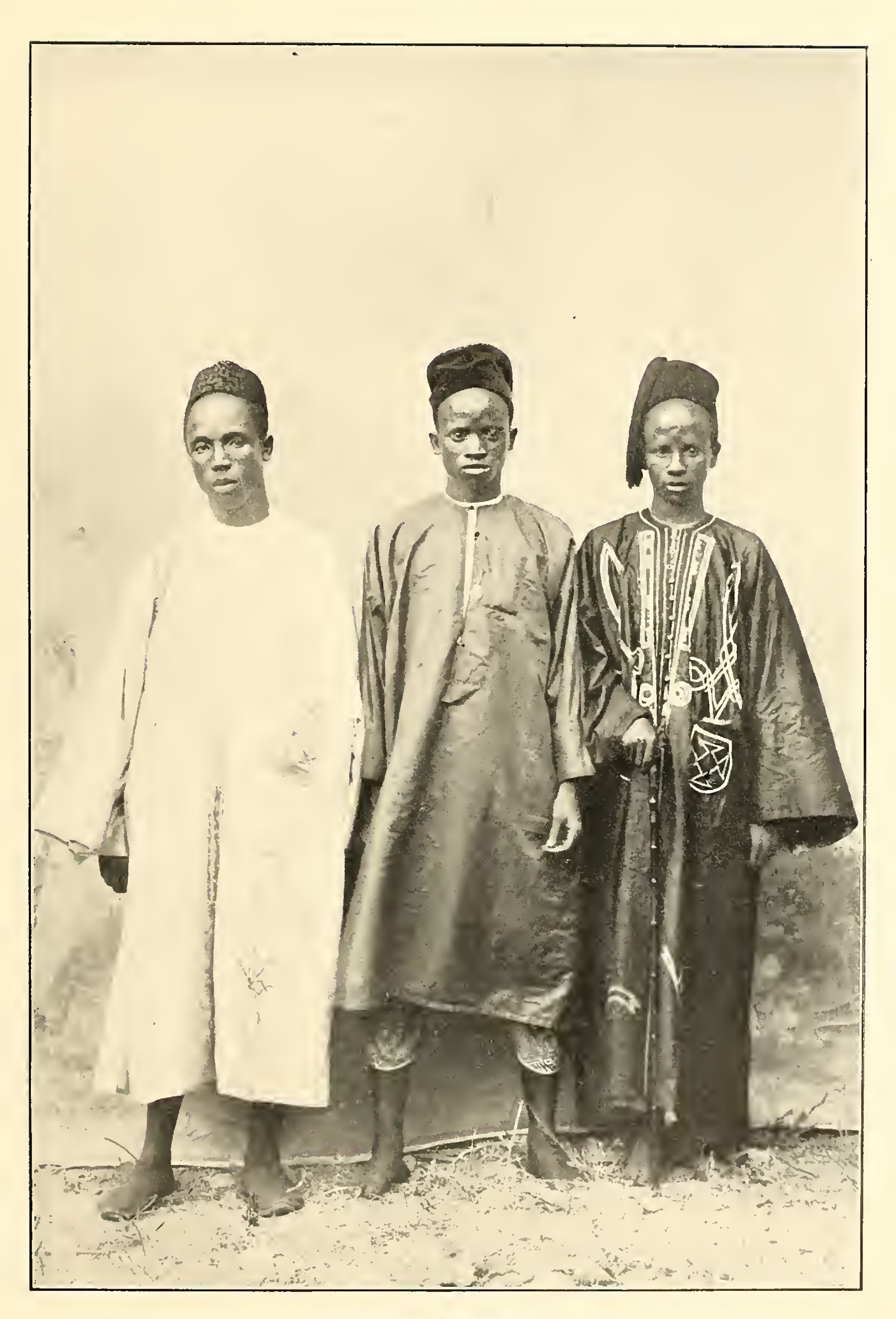
Art. 79.° Le recensement des paillottes aura lieu, ordinairement, pendant les mois de Novembre et de Décembre, lorsque des circonstances quelconques n'indiqueront pas une autre époque comme étant préférable, ou même qu'il s'effectue simultanément avec la perception.

Art. 80. Le recensement des paillottes dans chaque circonscription pourra être effectué par le propre administrateur, ou par des recenseurs nommés spécialement par le gouverneur de la province, suivant les circunstances politiques de la région, la superficie à recenser et les difficultés présumables de la perception.

Art. 81. Dans les opérations de recensement et de perception, les recenseurs et les percepteurs seront accompagnés par un ou plusieurs *grands* du «regulado» où l'opération a lieu. Les *grands* faisant ce service sont solidaires avec le «regulo» ou chef de village dans la responsabilité qu' ils encourrent lorsqu' ils cherchent á dissimuler quelques paillottes ou villages au recensement.

Art. 82. Les recenseurs spécialement nommés par le gouverneur exercent leurs fouctions dans les étendues qui leur auront été désignées et sont subordonnés aux administrateurs des circonscriptions dans lesquelles ils serviront. Lorsqu'ils auront terminé le recensement dans une circonscription, ils pourront, si telle est la détermination du Gouverneur, aller exercer leurs fonctions dans toute autre région pour laquelle on leur délivrera une «guia».

Art. 83. A' toute époque de l'année, les administrateurs, de leur pro-



Indigènes Mandingas

pre initiative ou par ordre supérieur, pourront collationner les carnets de recensement dans tous les villages ou dans une partie des villages de leur circonscription.

Art. 84. Les carnets de recensement désigneront, de façon détaillée, la circonscription, le «regulado», le territoire ou «chefado», le village et le nom de chaque contribuable tenu au paiement de l'impôt, en inscrivant tous les noms, tant topographiques qu' individuels, de façon á se rapprocher le plus possible de la prononciation indigène.

Art. 85. Les carnets de recensement seront établis en triplicata, une copie devant en être expédiée, en même temps que le tableau auquel l'article 86 se réfère au bureau des Finances d'arrondissement dont dépend la circonscription que le recensement concerne, et l'autre au Secrétariat du Gouvernement qui, aprés l'avoir soumise à l'appréciation du gouverneur l'enverra au Bureau Supérieur des Finances.

Art. 86. Le recensement dans chaque circonscription étant achevé, chaque administrateur enverra au Gouvernement de la province un tableau comparatif du nombre de paillottes recensées par village dans chaque «regulado», par rapport à l'année antérieure en justifiant les circonstances qui auront déterminé les modifications accusées par le tableau.

Art. 87. Les recenseurs devront, autant que possible, joindre au carnet du recensement qu' ils envoient à l'administrateur de la circonscription un croquis de l'itinéraire parcouru et toujours un rapport du voyage, élaboré en conformité des instructions qui leur seront données à cet égard, l'itinéraire et le rapport resteront aux archives du Secrétariat.

Art. 88. La perception se fera ordinairement pendant les mois de Janvier à Mars et, une fois commencée, elle ne pourra être interrompue que par suite d'un cas de force majeure dûment justifié.

§ unique. Dans les régions auxquelles se réfère l'article 5 de ce rèlement, l'opportunité de la perception et la façon de l'effectuer seront choisies par les autorités qui ont la surintendance dans les dites régions d'accord avec les instructions du Gouvernement de la province.

Art. 89. Les administrateurs devront réquisitionner assez à l'avance les transports maritimes dont ils ont besoin pour l'exécution des services de recensement et de perception,

§ unique. Si l'Etat ne peut fournir ces transports, l'administrateur proposera au Gouvernement de la province la manière de les pourvoir, en ayant en vue la plus grande économie et l'utilisation des embarcations au service particulier de la circonscription.

Art. 90. Le service de la perception est de l'entière responsabilité des administrateurs. Ces derniers pourront néanmoins engager pour ce service le personnel auxiliaire qu' ils jugeront convenable, mais sous leur responsabilité et sans frais pour l'Etat.

Art. 91. Les administrateurs chercheront à obtenir que le paiement de l'impôt s'effectue, comme règle, au chef-lieu de la circonscription ou, pour le moins, au chef-lieu de chaque «regulado» ; ce n'est qu' en dernière ressource qu' il devra s'effectuer dans les autres villages.

Art. 92. A' cet effet les administrateurs feront annoncer, avec une avance suffisante, la date à laquelle chaque chef devra aller effectuer le versement au chef-lieu de la circonscription et les dates approximatives de sa présence comme percepteur aux chefs-lieux des «regulados».

§ unique. Le «regulo» ou chef du village devra toujours assister au versement de l'impôt respectif et, à défaut de l'un ou de l'autre, leur représentant légitime.

Art. 93. A mesure que la perception s'effectuera, l'administrateur en donnera décharge sur le carnet de recensement, en inscrivant, en regard de chaque nom, le numéro du reçu qu' il aura délivré contre le paiement.

Art. 94. Les propriétaires de terrains sont responsables du paiement de l'impôt des paillottes y sujettes dans l'étendue de leurs propriétés.

§ unique. Au moment du recensement, on remettra à ces propriétaires la note détaillée des paillottes pour l'impôt desquelles ils auront à répondre, et, aussitôt que la perception commencera, on leur enverra avec l'avance minimum de 15 jours, un avis indiquant la somme totale de l'impôt dû et la date à laquelle ils devront venir au chef-lieu de la circonscription en effectuer le paiement.

Art. 95. Les indigènes qui ne paieront pas l'impôt à l'époque voulue, seront présentés à leur «regulo» ou chef pour que celui-ci les oblige au paiement, et, dans le cas où le «regulo» ou chef ne voudra pas endosser la responsabilité de l'impôt dû, ou que même en l'endossant, les dits indigènes n'effectueront pas le paiement, ceux-ci seront obligés à travailler gratuitement pendant vingt jours, ce travail étant fourni en dedans ou en dehors de la circonscription respective, selon ce qui conviendra le mieux au service de l'Etat.

§ unique. Les indigènes qui auront payé l'impôt de paillotte ne pourront pas être obligés aux travaux publics gratuits, sauf pour les travaux désignés à l'article 51, pendant 10 jours par an et dans l'étendue de leurs villages, à moins qu' ils ne soient condamnés par les tribunaux compétents.



La commission de délimitation de terrains dans l'archipel de Bijagoz

Art. 96. L'emploi de tous autres moyens coercitifs pour la perception de l'impôt ne pourra avoir lieu qu' avec l'autorisation spéciale du Gouverneur de la province, en désignant taxativement dans cette autorisation les moyens à employer, selon les circonstances.

Art. 97. Les produits qui, en conformité de l'article 75, auront été reçus en paiement de l'impôt seront vendus aux enchères publiques par devant une commission de 3 membres, présidée par l'administrateur et composée du greffier des Finances ou, á son défaut, de l'officier commandant du détachement, du délégué de santé et du chef du poste fiscal, le commis de la circonscription faisant fonctions de secrétaire ; les produits seront adjugés au plus fort enchérisseur sur le prix fixé par la dite commission, en ayant égard aux prix pour lesquels ils auront été recus.

§ 1. Au cas où il n'y aurait pas de licitants, ou que l'acquisition des produits convienne à l'Etat, ils resteront à charge de l'administrateur jusqu'à ce qu'on ait supérieurement ordonné la destination à leur donner.

§ 2. S'il convient que la vente des produits ait lieu à l'endroit où ils ont été reçus, le gouverneur nommera les personnes par devant qui la vente devra avoir lieu, en ayant en vue la dernière partie de cet article.

Art. 98. Les porteurs que les «regulos» et chefs fourniront pour le transport de l'argent perçu seront payés à raison de 10 centavos par jour. Cette dépense et les autres qu'il y aurait à faire pour les transports maritimes auxquels se réfère le § unique de l'article 89., pour l'acquisition de sacs, de paniers et toutes autres dépenses se rapportant au service du recensement et de la perception de l'impôt, seront payées sur le crédit inscrit dans les tableaux de la dépense ordinaire de la province, comme dépense de taxation et de perception de contributions.

Art. 99. La perception étant terminée, la somme totale reçue en conformité de l'article 77 sera vérifiée par l'administrateur et le greffer des Finances, avec les sommes indiquées sur les talons des reçus, en comparant ces derniers au carnet de recensement correspondant, sur lequel le greffier des Finances inscrira une déclaration de pointage et de clôture.

§ unique. Le greffier des Finances fera les communications nécessaires pour que le paiement du pourcentage puisse avoir lieu comme le prescrit le § unique de l'article 100.

Art. 100. Par décision du Gouverneur, il sera alloué aux administra-

teurs percepteurs, le pourcentage qui leur appartiendra entre les limites fixées à l'article 130.

§ unique. Ce pourcentage ne porte uniquement que sur les sommes nettes versées aux Finances en conformité de l'article 77 et sera payé dans le délai maximum de 8 jours après le pointage, si ce dernier s'est réalisé dans les bureaux de Bolama et de Bissau, et de 15 jours s'il a eu lieu dans les autres bureaux d'arrondissement.

Art. 101. On allouera aux recenseurs la moitié du pourcentage fixé pour les percepteurs; ce pourcentage porte sur la valeur perçue sur le nombre de paillottes recensé par eux et sera liquidé après que la perception aura été effectuée et après qu'on aura reçu du Bureau Supérieur des Finances la communication faite par l'administrateur, d'avoir trouvé le recensement conforme.

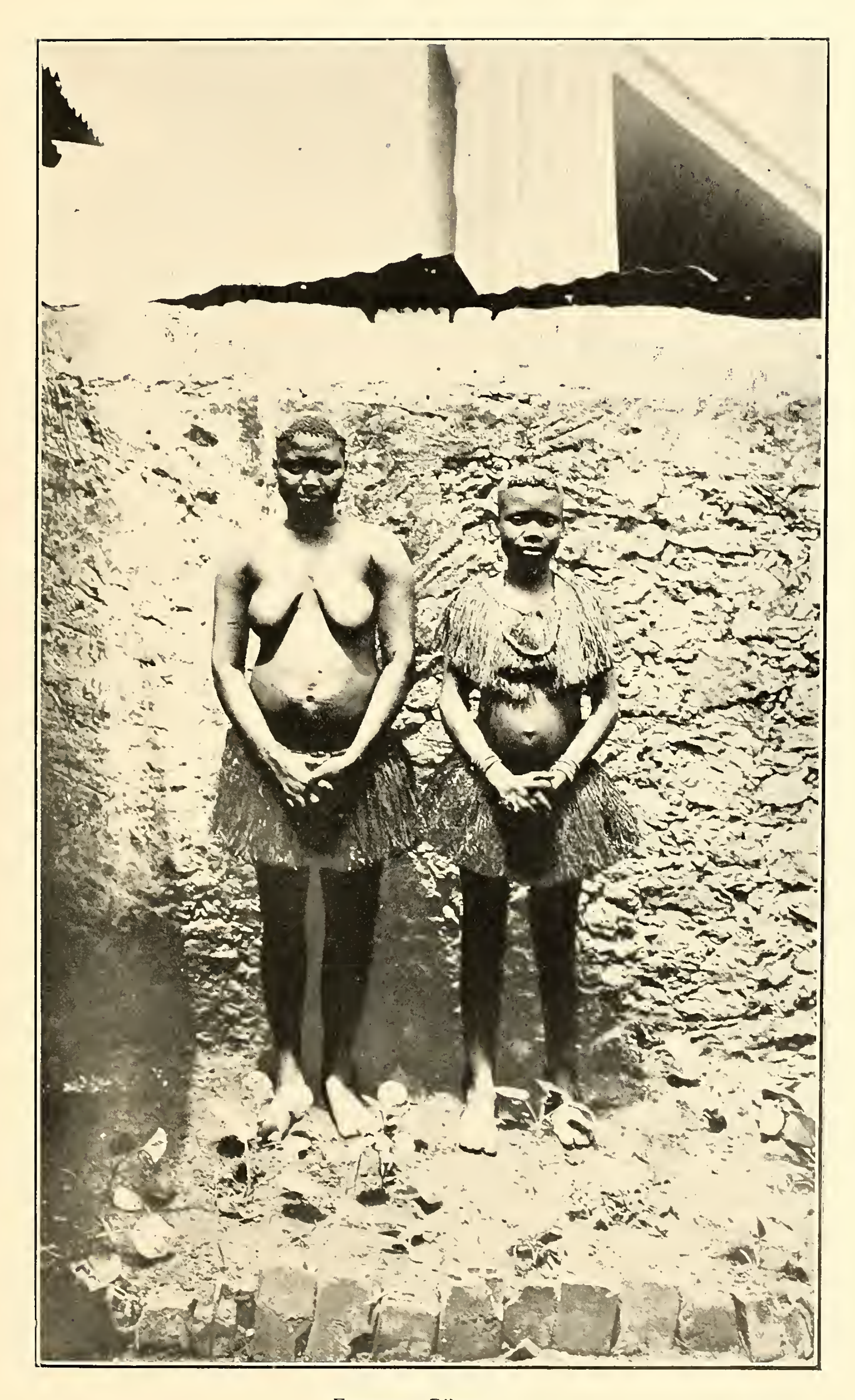
§ unique. Lorsque le recensement aura été fait par le propre administrateur, dans les conditions de l'article 80, le Gouverneur pourra autoriser qu'on lui alloue le pourcentage dont traite cet article en y ajoutant celui qui lui appartient comme percepteur.

Art. 102. Le pourcentage aux «regulos» et chefs sera de 5 pour cent sur le total de l'impôt perçu dans leurs «regulados» ou «chefados» ou à l'égard duquel ils se seront engagés. Sa liquidation sera faite provisoirement par l'administrateur de la circonscription correspondante, mais le titre définitif de la dépense doit être établi au Bureau Supérieur des Finances, sur le vu du reçu portant le signe du «regulo» ou chef et la signature de deux témoins.

§ unique. Tous les autres pourcentages et autres dépenses de taxation et de perception seront liquidées exclusivement par le Bureau Supérieur des Finances.

Art. 103. Dans les cas non prévus, exigeant une résolution rapide et dans les cas d'impossibilité reconnue d'exécuter quelques unes des prescriptions de ce chapitre, les administrateurs pourront les résoudre sous leur responsabilité en ayant toujours en vue la conciliation des intérêts de l'Etat et de ceux des contribuables et en rendant minutieusement compte au gouverneur de la province des raisons qui auront déterminé la nécessité de leur procédé ainsi que de la manière dont la question aura été résolue.

§ unique. Les décisions du gouverneur de la province sur les résolutions des administrateurs, lorsqu'elles auront été prises en conformité du dispositif de cet article, seront communiquées aux bureaux



Femmes «Bijagoz»

par lesquels la question devra passer, afin que ces bureaux leur donnent exécution.

Art. 104. Les administrateurs informeront minutieusement dans leurs rapports annuels sur les services du recensement et de la perception de l'impôt de paillote, sous le double aspect politique et fiscal et présenteront toutes les modifications qui leur paraîtraient convenables pour simplifier, améliorer et faciliter l'exécution des dits services.

Art. 105. Les comptes de l'impôt de paillote seront tenus au moyen des livres et imprimés suivants:

A—Livre d'enregistrement du recensement et de la perception de l'impôt;

B—Livre des fonds de l'impôt de paillote, qui sera teñu par le Bureau Supérieur des Finances;

C—Reçus du paiement de l'impôt.

§ 1. Le livre modèle A et les reçus modèle C seront timbrés, page par page, avec le timbre sec du Bureau Supérieur des Finances;

Le livre modèle B sera visé par l'inspecteur des Finances.

§ 2. Tous ces livres et imprimés seront fournis aux circoncriptions par le Bureau Supérieur Provincial des Finances.

Art. 106. Les administrateurs des circonscriptions et, éventuellement, les commandants militaires et de la police rurale, seront les surveillants de l'impôt de paillote, et ils seront punis de suspension immédiate, suivie, moyennant le procès voulu, de la démision, outre toute poursuite criminelle qu'ils auraient enconrue, lorsqu'il sera prouvé qu'ils ont commis ou consenti à toute extorsion ou violence.

Art. 107. L'intervention d'aucun autre fonctionnaire dans le recensement et dans la perception de l'impôt de paillotte ne sera permise en dehors des employés chargés de ce service par ce règlement.

D'après la mentalité indigène la preuve reconnue de sa soumission réside incontestablement dans le paiement régulier de l'impôt. Dans ces conditions, il convient de mettre en relief ce qui suit: L'impôt de paillotte a rendu (en chiffres ronds) la somme de 79.000$ pendant l'année 1909-1910 et de 100.000$ pendant l'année 1912-1913, c'est-à-dire 21.000 écus de plus. En divisant cette somme par 1.5 écus, paiement de chaque paillotte, nous voyons que pendant l'année 1912-1913 ils ont payé 14.000 paillottes de plus que pendant l'année antérieure, ce qui correspond à une population d'environ 60.000 indivìdus.

L'indigène de la Guinée ne paie aucun autre impôt ou contribution.

Les autres contributions et impôts directs sont:

Contributions et impôts directs

Désignation	Diplômes qui règlent et autorisent la perception
Contribution foncière.	Décret du 20 octobre 1880, règlement du 28 juin 1882, décrets des 21 mai 1892 et 12 juillet 1902.
Contribution industrielle d'émoluments.	Décret du 22 juin 1898.
Impôt des enregistrements (mercês) d'outremer.	Décrets des 6 septembre 1894, 16 aout 1898 et 24 décembre 1902.
Amendes diverses.	
Intérêts de dettes.	Règlement du 4 janvier 1870 (art. 53, n.os 1 et 2, et §§ 1 à 3) et règlement du 3 octobre 1901 (article 1).
3 pour cent de dettes, par décret du 3 novembre 1860.	Règlement du 4 janvier 1870 (§§ 1 et 2 de l'art. 35) et règlement du 3 octobre 1901 (art. 1).
Emoluments sanitaires et autres.	Loi du 28 mai 1896, décrets des 4 juin, 12 juillet 1902 et 23 janvier 1905, tableau n.º 5.
Emoluments perçus dans les capitaineries des ports et délégations maritimes, en exceptant ceux relatifs aux expertises et aux amarrages.	Décret du 22 juillet 1905.
Impôt du timbre.	Lois des 28 juillet 1885 et 16 septembre 1890 et règlement du 26 novembre 1885; lois des 21 juillet 1893, 4 mai 1896 et 3 septembre 1897, appliquées à l'outremer par décrets des 13 mai 1891, 27 septembre 1894, 24 décembre 1896, 22 juin 1898, 4 juin et 24 décembre 1902 et décret du 23 janvier 1905, tableau n.º 4.
Contribution d'enregistrement.	Décret du 30 juin et instructions du 12 octobre 1860.



Un paysage dans la circonscription de Cacine



Un sorcier (Compó) de Cacine

Impôts indirects. Les recettes les plus importantes de ce chapitre sont celles qui sont perçues par les douanes, et qui ont atteint la somme de 370.000$ (moitié des recettes totales).

Les principales sont; droits d'importation, d'exportation et impôt sur l'alcool et les boissons alcooliques dont la perception est réglée par les diplômes suivants: Tarif douanier du 16 Avril et décret du 21 Mai 1902, décret du 27 Octobre 1898, loi du 7 Mai et décret du 12 Juillet 1902, et décret n.º 138, du 17 Septembre 1913.

Les autres sont:

Impôts indirects

Désignation	Diplômes qui règlent et autorisent la perception
Douanes:	
Droit d'importation.	Tarif douanier du 16 avril et décret du 21 Mai 1902, décret du 27 Octobre 1898, loi du 7 Mai et décret du 12 Juillet 1902, et décret n.º 138, du 17 Septembre 1913.
Droit d'exportation.	
Impôt sur l'alcool et les boissons alcooliques.	
Impôt de tonnage.	Décrets des 7 Décembre 1898, 4 Juin et 12 Juillet 1902 et 23 Janvier 1905.
Impôt de pilotage.	Règlement du 24 Novembre 1899 et décret du 26 Juillet 1901.
Impôt de phare.	Règlement du 24 Novembre 1899 et décret du 26 Juillet 1901.
Magasinage dans les douanes.	Tarif douanier du 24 Mai 1877, et règlement de la douane du 14 Février 1893 et décret n.º 138, du 17 Septembre 1913.

Domaines nationaux et revenus divers. Ces recettes, jusqu'à présent, sont insignifiantes. En voici l'énumération:

Domaines nationaux et revenus divers

Désignation	Diplômes qui règlent et autorisent la perception
Redevances.	Loi du 9 Mai 1901, règlement du 2 Septembre de la même année et instructions du 30 Octobre 1902.
Rendement des ateliers.	Règlement approuvé par décret du 26 Mars 1908.
Rendement de la poste.	Décret du 24 Décembre 1901 et règlement approuvé par décret du 11 Décembre 1902.
Rendement des télégraphes.	Instructions du 30 Mai 1906.
Rendement de l'Imprimerie Nationale.	Règlement du 3 Février 1883, arrêté provincial du 27 Juillet 1887, décret du 21 Mai 1892 et règlement du 15 Décembre 1905, approuvé par arrêté provincial n.º 99, du 16 Mai 1906.
Médicaments vendus au public.	Arrêté ministériel, circulaire du 3 Juillet 1886 et article 42 de la loi du 28 Mai 1896.
Traitement de malades dans les hôpitaux.	Article 1 de la loi du 28 Mai 1899.
Passages et frets sur des embarcations de l'Etat.	Règlement du 24 Novembre 1905, approuvé par arrêté provincial n.º 170, de la même date.
Recette éventuelle.	
REVENUS AYANT UNE APPLICATION SPÉCIALE	
2 % pour retraites militaires.	Article 11 de la loi du 16 Juillet 1899.

Revenus ayant une application spéciale. Il n'y a que la recette de 2 % pour les retraites militaires, autorisée par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1899 et les reliquats des années économiques qui s'élevaient, à la fin de 1912-1913, à la somme de 226.000$, qui est appliquée aux améliorations de la colonie consignées au tableau de la dépense extraordinaire, comprenant la construction des wharfs de Bolama et de Bissau, jusqu'à leur conclusion, en conformité du dispositif de la loi du 11 Juillet 1912.



Un paysage dans le Bijagoz (Formosa)

Situation financière de la Colonie. Jusqu'à l'implantation de la République en Portugal (1910), la Guinée a vécu sous un régime constant de déficits, dont il n'est pas nécessaire d'analyser ici les différentes causes. Dans un rapport présenté au parlement en 1905 par le ministre des colonies de l'époque, on lit ce qui suit comme conclusion finale:

«La province nécessite véritablement de beaucoup d'amélioration mais

. . . .

. . . .

malheureusement, les conditions précaires du trésor de la métropole et la *situation financière difficile de la Guinée,* empèchent de faire face, des à présent, comme il conviendrait, à une nécessité aussi reconnue».

Ces mots furent écrits en 1905. Voyons maintenant, pour faire ressortir, en peu de mots, l'amélioration et l'aisance de sa situation financière actuelle, quelles ont été les recettes perçues et les dépenses effectuées pendant les années qui ont succédé à 1905:

Années économiques	Recettes perçues	Dépenses effectuées	Soldes positifs	Déficits
1906-1907	300.820$04	344.820$04	—	43.999$38
1907-1908	239.061$73	372.904$37	—	133.842$64
1908-1909	280.820$48	338.816$80	—	57.998$80
1909-1910	333.708$22	404.232$19	—	15.423$94
1910-1911	447.483$88	341.826$82	105.657$01	—
1911-1912	449.547$44	350.308$57	99.238$87	—
1912-1913	533.113$78	409.773$38	123.340$40	—

Si à ce tableau bien clair nous ajoutons qu'aucune recette n'a été créée ou modifiée depuis 1905 jusqu'à cette date, ce qui signifie que les sources d'où elles provinrent étaient exactement les mêmes en 1913 qu'en 1905, nous ne pouvons que conclure que l'aisance de la situation financière de la Guinée est due à l'administration républicaine, d'autant plus que le caoutchouc, produit important dans les statistiques de l'exportation de la colonie a baissé considérablement en valeur et en quantité. Cette baisse, toutefois, a été compensée par l'augmentation considérable de l'exportation d'arachides et d'amandes de palme, produits exploités exclusivement par l'indigène, ce qui est encore une conséquence des procédés suivis par la dite administration. Donc, au contraire de ce qui se passait en 1905, nous pouvons dire aujourd'hui que la situation finan-

cière de la Guinée est prospère, et cette prospérité s'accentuera davantage lorsque les mesures de progrès prises pendant ces derniers temps produiront leurs résultats naturels, d'ici deux ou trois ans.

Douanes. Les recettes douanières étant les principales de la colonie, il a été nécessaire d'organiser les services des douanes de manière à assurer leur bon fonctionnement, ce qui a été réalisé par le décret n.º 138, du 17 septembre 1913. Par ce diplôme, la colonie constitue maintenant un cercle douanier («circulo aduaneiro») dont le chef-lieu est Bolama, et qui comprend: la *douane* de Bolama, la *délégation* de Bissau, les *postes de dédouanement* de 2.ª classe de Cacine, Morsô, Bafatá, Juda-Cantancia, Arame et Farim, et 14 *postes de surveillance.*

La *douane* de Bolama est compétente pour les dédouanements de toute nature sur toutes les marchandises quelle qu' en soit la qualité, l'origine et la provenance.

La *délégation* de Bissau est compétente pour les dédouanements à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, en transbordement et au cabotage.

Le *poste de dédouanement* de 1.ère classe de Cacheu est compétent pour les dédouanements à l'importation, à l'exportation et au cabotage.

Les postes de dédouanement de 2.ème classe sont compétents pour effectuer des dédouanements à l'importation et, moyennant autorisation, à l'exportation; les postes maritimes et fluviaux effectuent des dédouanements à l'importation, à l'exportation et au cabotage.

Les *postes de surveillance* sont destinés à surveiller la frontière, les côtes et les rivières.

Le cadre de son personnel comprend:

1 administrateur.
1 1er officier.
2 2.es officiers.
2 Trésoriers.
4 3.es officiers.
9 1.ers aspirants.
14 2.es aspirants.
4 garde-magasin.
4 préposés aux balances.
12 travailleurs.
12 gardes de 1.e classe.
48 gardes de 2.e classe.



Un «Papel»

2 patrons d'embarcation de 1.ère classe.
4 patrons d'embarcation de 2.e classe.
22 rameurs.

Le tarif douanier en vigueur en Guinée a été approuvé por le décret du 16 Avril 1892, transcrit ci-après:

Art. 1er—Est exempte de tout droit dans la Guinée Portugaise l'importation de tous les produits et marchandises, à l'exception de l'alcool, de l'eau-de-vie et de toute autre boisson alcoolique, qui acquitteront le droit unique de 270 reis par décalitre.

§ unique.—L'expédition en douane des armes et munitions de guerre sera toutefois soumise à des formalités qui feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 2.—La poudre et toutes les autres matières explosibles seront déposées dans les poudrières de l'Etat et assujetties à un droit de magasinage de 6 reis par mois et par kilogramme.

Art. 3.—Les produits ou marchandises de toute espèce ou provenance, exportés de la Guinée Portugaise acquitteront un droit unique de 10 % *ad valorem*.

§ unique. Le présent article n'est pas applicable aux vètements et objets destinés à l'usage personnel des passagers et des voyageurs.

Art. 4.—En principe, la perception des droits de sortie se fera d'après les déclarations des exportateurs, sans qu'il y ait besoin de procéder à la vérification qui s'effectuera, exceptionnellement et d'office, quand il y aura des indices de fraude.

Art. 5.—La commission visée par l'article 29 du décret du 20 Décembre 1888, dressera tous les trimestres le tableau de la valeur moyenne des principales marchandises d'exportation. Ce tableau servira de base pour le calcul des droits à percevoir.

Art. 6.—Les produits ou marchandises importés dans la Guinée Portugaise ou qui en sont exportés ne pourront, sous aucun prétexte, être assujettis à une taxe locale.

Art. 7. Sont maintenus les droits de tonnage et les droits sanitaires actuellement en vigueur.

Art. 8. Toute inexactitude relevée dans les déclaratins des exportateurs sera considérée comme tentative de fraude dans le paiement des droits et comme telle, punie d'une amende égale, au minimum, au double, et au maximum, au quintuple des droits correspondant aux différences constatées.

Art. 9. Les infractions aux règlements de la douane, quand même elles ne comporteraient pas de fraude, quant aux droits à percevoir, seront punies d'une amende de 2.000 à 200.000 reis, suivant les circonstances atténuantes ou aggravantes.

Art. 10. En cas de fraude dans les paiement des droits, les marchandises ainsi que leurs moyens de transport seront retenus comme garantie de l'amende, à moins que celle-ci ait été acquittée immédiatement ou que son montant ait été déposé.

Art. 11. Les propriétaires des marchandises et des moyens de transport sont responsables des actes de leurs commis, conducteurs, agents ou préposés, en tout ce qui concerne le paiement des droits et les infractions aux règlements douaniers.

Art. 12. Pour les délits et contraventions dont il s'agit, la procédure sera conforme aux dispositions de la législation judiciaire et la sentence sera prononcée par le chef respectif du bureau de douane.

Art. 13. Les intéressés pourront toujours interjeter appel des décisions prises par les autorités fiscales. Cet appel sera porté devant la commission visée par l'article 5. du présent décret.

Art. 14. Le Gouvernement publiera les règlements nécessaires pour la complète exécution du présent décret.

Des émoluments sanitaires dans les provinces d'outremer.

a) Pour les visites aux navires au long cours, de plus de 500 tonnes nettes, qui mouilleront dans les ports des provinces d'outremer, ou qui y feront quarantaine .... 2$400

b) Pour les visites aux navires au long cours, de moins de 500 tonnes nettes, qui mouilleront dans les ports des provinces d'outremer, ou qui y feront quarantaine .... 1$200

c) Pour les visites aux navires de grand et de petit cabotage provenant ou ayant fait escale à des ports en dehors des eaux du petit cabotage $800

d) Pour les visites aux navires de grand et de petit cabotage provenant de ports compris dans l'étendue du petit cabotage, lorsqu' ils auront à bord des maladies épidémiques ou contagieuses, ou que ces madadies existeraient dans les ports de provenance .... 1$000



Un paysage dans la circonscription de Cacine

De l'impôt de tonnage dans la province de la Guinée

CLASSE D'EMBARCATIONS

a) Au long cours, à voile, par tonne de jauge nette équivalente à 2,830	$100
b) Au long cours, à vapeur, par tonne de jauge nette	$050
c) Au long cours, à vapeur, lorsqu'elles feront des voyages réguliers entre la métropole et la susdite province, par tonne de jauge nette	$020
d) De grand cabotage, par tonne de jauge nette	$008
e) De petit cabotage, une fois seulement par an, compté de la date de chaque paiement, par tonne de jauge nette	$200

Exemptions (Décret du 14 Novembre 1895)

Sont exempts du droit de tonnage:

a) Les bâtiments de guerre quelle que soit leur nationalité;

b) Les bateaux de plaisance appartenant à des sociétés légalement constituées et reconnues ;

c) Les navires marchands qui, en vertu d'un contrat ou cahier des charges, de traités internationaux et de lois spéciales, seraient exempts du paiement de cette taxe ;

d) Les bâtiments nationaux ou étrangers, exclusivement affectés à la pêche, les remorqueurs, les bâtiments non pontés, quel que soit leur tonnage, et les navires au cabotage jaugeant moins de 20 tonneaux ;

e) Les navires entrant en relâche forcée, dans un port quelconque de la colonie, sans y effectuer aucune opération de commerce ;

f) Les navires entrant ou sortant sur lest, ou ceux qui, étant entrés avec un chargement, sortent sur lest pour subir des réparations dans un port quelconque, même étranger, et reviennent pour reprendre le même chargement ;

g) Les navires qui n'embarquent que des vivres, ou du charbon s'ils sont à vapeur ;

h) Les navires qui entrent ou sortent sans avoir effectué d'opération de commerce, ainsi que ceux qui, ayant effectué quelque opération de commerce, seraient ensuite déclarés innavigables et destinés à être dépecés ;

i) Les navires transportant des naufragés, des prisonniers ou d'autres individus, par ordre des consuls ou des autres autorités locales ;

j) Les navires entrant dans le port dans le but spécial et exclusif d'y recevoir les marchandises débarquées de navires pour motifs de force majeure dûment justifiés ;

k) Les navires qui ne transportent que des métaux monnayables en espèces ou en barres.

Le tarif douanier du 16 Avril 1892 a été modifié par le décret du 12 Juillet 1902, transcrit ci-après :

Décret du 12 Juillet 1902, modifiant le régime douanier dans la province de Guinée

Art. 1 ....

Art. 2. En compensation des revenus abrogés en vertu de l'article cidessus, il est établi à l'importation des marchandises et produits non dénommés dans le présent décret un droit de 3°/₀ *ad valorem.*

Art. 3. Le tabac importé par les douanes de la province de la Guinée portugaise sera assujetti à un droit de 30 reis par kilogramme de tabac en feuille et de 70 reis par kilogramme de tabac manufacturé.

Art. 4. Est maintenu le régime spécial applicable à l'importation et au commerce des armes et munitions, ainsi que le règlement relatif à ce régime, en date du 30 de Juillet 1898. La poudre acquittera donc à l'importation un droit de 40 reis par kilogramme et sera exempte de la taxe de magasinage, et les armes et munitions seront soumises à un droit de 10°/₀ *ad va'orem.*

Art. 5. Les vins nationaux, les vins étrangers, les vins mousseux, les bières, cidres et autres boissons fermentées non dénommées continueront à suivre le régime établi par la loi du 7 Mai 1902 et faisant l'objet du tableau A annexé au présent décret.

Art. 6. Les alcools et les eaux-de-vie importés et fabriqués dans la province de la Guinée portugaise acquitteront, comme par le passé, les droits établis par le décret ayant force de loi du 7 Juillet 1900, figurant dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 7. Sont réduits à 7 °/₀ *ad valorem* les droits d'exportation établis par le décret du 16 Avril 1899.



Femme «Grumete» (Papel)

Art. 8. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur immédiatement après sa publication, sous réserve de l'observation du règlement spécial que le Gouverneur de la province de la Guinée portugaise établira d'urgence et soumettra à l'approbation du Gouvernement, à l'effet d'en assurer l'exécution.

Art. 9. Sont maintenues les dispositions des articles 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du tarif du 16 Avril 1892.

Tableau A

Vins nationaux:

a) Titrant jusqu'à 15°..............................	litre	1 réis
b) do de 15° à 17°	id	4 »
c) de plus de 17°	id	200 »
Vins spéciaux, généreux ou de liqueurs, tels que Porto, Madère, Muscat, de production nationale, importés en bouteilles et titrant jusqu'à 23° litre...........		4 »

Vins étrangers importés directement des pays étrangers ou réexportés de la métropole, quelle que soit l'espèce et la force:

a) en fûts	litre	300 réis
b) en bouteilles	id	500 »

Vins mousseux:

a) Etrangers......................................	id	600 »
b) Nationaux:		
— de table blancs ou rouges	id	10 »
— d'autres sortes	id	50 »

Bières, cidres et autres boissons fermentées non dénommées dans le tarif:

a) étrangers ou réexportés de la métropole.........	litre	200 réis
b) nationaux	id	100 »

Tableau B

Alcool, eau-de-vie et tous autres spiritueux:

Droit d'importation:

Par hectolitre titrant jusqu'à 50°	12$600	réis
Par litre et par degré, titrant plus de 50°	2,52	»

L'article 4 de ce décret a été remplacé par le dispositif du règlement sur les armes et munitions, du 20 Juillet 1912.

L'article 5 du décret du 16 Avril 1892 a été remplacé par l'article 202 et § unique du décret du 17 Septembre 1913. (Organisation douanière de la Guinée).

Le décret du 2 Mai 1898 a exempté des droits les engrais chimiques importés dans les colonies portugaises.

L'arrêté ministériel du 18 Août 1896 a exempté de droits les marchandises européennes réexportées par les ports de la colonie.

Le décret du 10 Août 1903 a exempté de droits les eaux minérales nationales.

Le décret du 26 Novembre 1903 a fixé les droits à payer sur les automobiles et les huiles minérales importées dans la colonie:

Art. 1.er Les huiles minérales importées par les douanes des provinces d'outremer seront taxées de la manière suivante:

Huiles minérales légères propres à l'éclairage(excepté le pétrole) kilogramme	$067
Huiles minérales moyennes..................................	$060
Huiles minérales lourdes pour le graissage des machines.......	$002



Un paysage dans le Bijagoz (Caraxe)

a) Huiles minérales légères propres à l'éclairage: densité jusqu'à 0,820; point d'ébullition jusqu'à 200°; point d'ignition inférieur à 50°; citrines ou incolores, avec des reflets violacés.

b) Huiles minérales moyennes: densité supérieure à 0,820 jusqu'à 0,860; point d'ébullition au dessus de 280°; point d'ignition jusqu'à 150°; brunâtres ou jaunes plus ou moins foncés, avec des reflets verdâtres ou orangés.

c) Huiles minérales lourdes: densité supérieure à 0,820; point d'ébullition au-dessus de 280°; point d'ignition supérieur à 150°; allant du jaune sale au marron foncé verdâtre.

§ unique. Le pétrole importé pour être consommé dans les possessions d'outremer continuera à payer le droit spécifique de 20 réis par kilogramme fixé aux tarifs douaniers en vigueur.

Art. 2. Les automobiles complètes ou incomplètes de tout système seront taxées dans les susdites douanes de la manière suivante:

Automobiles incomplètes (roues avec le moteur)	70$000 réis
Automobiles complètes (y compris les véhicules destinés à être remorqués par la voiture motrice et motocyclettes destinées à aider le service)	120$000 »
Pièces détachées pour la réparations d'automobiles existant déjá dans les provinces........................	Exemptes

La législation contraire es abrogée.

Le décret du 28 Novembre 1907 a modifié le régime applicable aux alcools et aux eaux-de-vie, de la manière suivante, en conformité de l'Acte de Bruxelles du 3 Novembre 1906:

Art. 4. Les droits fixés par l'article 4 du décret ayant force de loi du 7 Juillet 1900 pour les alcools et eaux-de-vie importés dans la province de la Guinée portugaise sont élevés à 18$000 réis par hectolitre jusqu'à 50° centésimaux et ces droits sont accrus de 3,60 réis par litre et par degré au-dessus de cette graduation.

§ unique. Les alcools et eaux-de-vie produits dans la province de la Guinée portugaise paieront l'impôt de consommation de 180 réis par litre jusqu'à 50° centésimaux, augmentés de 3,60 réis par litre et par degré supérieur à cette graduation.

Art. 5. La formule de la taxe proportionelle par litre et par degré en plus sera toujours appliquée en entier, en comptant les décimales du degré inférieur comme un degré complet.

Art. 6. — Est maintenue pour tous les effets la notification faite par le Gouvernement Portugais le 1er Octobre 1892, délimitant les zones de prohibition des boissons alcooliques dans l'ancien district de Cabo Delgado, aujourd'hui territoire sous l'administration de la Compagnie du Nyassa et dans une partie de la province de la Guinée Portugaise.

Le décret du 25 Septembre 1908 a établi le régime applicable aux eaux minérales et médicinales étrangères:

1. — Les eaux minérales et médicinales étrangères importées dans les provinces d'outremer et dans le district autonome de Timor acquitteront, en plus du timbre de 50 réis par bouteille, un droit de 50 réis par kilogramme (y compris les tares).

2. — Est abrogée toute législation contraire.

L'arrêté ministériel du 7 Juilet 1911 a exempté des droits la ronce artificielle pour clôture de propriétés agricolas et la toile métallique pour moustiquaires.

L'arrêté provincial n° 23, du 10 Janvier 1913 a réglé l'examen à faire aux produits d'exportation:

N° 23. — Comme il convient de régler l'examen de produits d'exportation de manière à ne pas permettre leur embarquement sans qu'ils satisfassent aux conditions nécessaires pour qu'ils ne subissent pas sur les marchés consommateurs une dépréciation de prix résultant d'un degré d'impureté élevé;

Considérant que tel est l'unique objet des dispositions de l'arrêté provincial, n° 347, du 3 Août dernier, et qu'une fois qu'on aura obtenu ce *desideratum,* imposé par la nécessité de mettre les produits du pays en valeur, on pourra renoncer à toutes autres mesures, dont l'exécution pourrait produire des résultats contraires;

Considérant que, pour obtenir ce que l'on a en vue il suffit d'exiger, avant que la Douane n'accueille les bulletins de dédouanement, un certi-



Femme «Grumete» (Papel)

ficat de vérification délivré par une commission nommée à cet effet, qui déclarera les conditions de pureté concernant le produit à embarquer;

Considérant que, cette orientation établie, on évite d'avoir à soumettre les produits apportés par les indigènes à une vérification qui, outre qu'elle est d'une réalisation presque impossible, se traduit par une abstention naturelle des indigènes, comme c'est le cas présentement;

Considérant que le commerce, connaissant les exigences légales pour la permission de l'embarquement de produits coloniaux, en réglera convenablement l'achat, en ayant en vue leur plus ou moins grand degré d'impureté et que la différence de prix en résultant fera plus efficacement entrer dans l'esprit de l'indigène la nécessité de les présenter à la vente dans de meilleures conditions de pureté;

Je détermine:

1° — L'exportation de caoutchouc, d'amande de palme et d'arachide contenant un pourcentage d'impuretés supèrieur à 5,8 et 10 pour cent, respectivement, est expressément prohibée.

2° — La vérification des produits appartient à une commission présidée par l'autorité administrative locale et dont les membres seront le chef de la douane et deux commerçants nommés par le Gouverneur, et dont la dénomination sera «Commission de vérification des produits d'Exportation».

3° — Dans chacun des ports de Bolama, Bissau et Cacheu, ainsi que dans ceux qui seront ouverts plus tard au commerce externe, fonctionnera une commission de vérification de produits.

4° — Lorsque, en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement, un navire ira prendre du chargement destiné à l'exportation dans un port non ouvert au commerce, la commission du port d'où partira le navire pourra déléguer ses attributions à l'autorité administrative et douanière de la localité.

5° — Les commerçants qui désireront exporter l'un des articles susmentionnés, requéreront verbalement ou par écrit à la commission de vérification de produits de procéder à la vérification et de lui en délivrer un certificat conforme au modèle annexé à cet arrêté.

6° — Le certificat auquel le numéro précédent se réfère sera remis à la douane par laquelle on se propose d'effectuer le dédouanement et, reconnaissant sur son vu que les produits se trouvent dans les conditions exigées au n° 1, on procédera à l'égard du bulletin de dédouanement aux formalités usuelles, le certificat restant annexé au dossier.

7° — Les dispositions de l'arrêté n° 147, du 3 Août 1912 sont abrogées.

Pour exécution.

Bolama, le 10 Janvier 1913. — Le Gouverneur, Carlos Pereira.

On conclut de ce qui précède que le régime douanier et l'organisation des services de douane sont absolument favorables au développement commercial de la colonie, bien que cette dernière se trouve enveloppée par les colonies françaises du Sénégal et de la Guinée. Les statistiques prouvent cette affirmation en toute évidence.

Justice. — Les services de l'administration de la justice sont répartis en :

Un district judiciaire (comarca) dont le chef-lieu est à Bolama, un arrondissement municipal dont le chef-lieu est à Bissau, cinq arrondissements municipaux dont les chefs-lieux sont à Bafatá, Cacheu, Farim, Buba et Cacine (chefs-lieux des circonscriptions). Les diplômes réglant ces services sont les décrets : des 21 Mai 1892 — 20 Février, 20 Août et 15 Décembre 1894 — 9 Novembre 1899, 31 Décembre 1908, 20 Avril 1912, 17 Août 1912 — 7 Septembre 1912 et 16 Septembre 1913.

District judiciaire (comarca) de la Guinée. Sa juridiction s'étend sur toute la colonie. Il connait de toutes les causes civiles ou commerciales des citoyens portugais et étrangers qui y résident. Il connait également des causes indigènes dans les cas spécifiés par la loi. Il dépend du district judiciaire de Lisbonne, par conséquent, les appels et recours passent à la Cour d'Appel et au Tribunal de Cassation de Lisbonne.

Le cadre de son personnel est comme suit :

1 — Juge civil ou criminel.

1 — Delégué du procureur de la République.

1 — Conservateur de l' enregistrement foncier.

1 — Greffier-notaire.

1 — Interprête-geôlier.

1 — Huissier.

1 — Suppléant.

Arrondissement judiciaire municipal de Bissau. Il a été créé par décret du 12 Avril 1912 avec les attributions qui lui appartiennent en vertu du règlement de justice du 20 Février 1894. Ces attributions, toutefois, sont très restreintes, eu égard à l'importance de la ville de S. Joseph de Bissau et á ce que le juge municipal est un bachelier en droit.

Paysage aux Bijagoz

Cependant, un projet de loi dont l'objet est d'étendre les susdites attributions est en discussion au parlement. (1) L'arrondissement judiciaire municipal de Bissau est subordonné au tribunal de Bolama. Son étendue est celle de la circonscription civile correspondante. Son personnel est composé de :

1 — Juge municipal.

1 — Sous-délégué du procureur de la République.

1 — Greffier.

1 — Interprête-geôlier.

1 — Huissier.

Arrondissements judiciaires municipaux de : Bafatá — Cacheu — Farim — Buba et Cacine. Ils ont été créés par le décret du 7 Septembre 1912. Leurs attributions, de même que leur organisation, sont déterminées dans des articles du susdit décret transcrits ci-après :

Des fonctions de justice

Art. 52. Tant que l'organisation judiciaire de la province ne sera pas promulguée, les circonscriptions civiles seront constituées en arrondissements judiciaires municipaux pour les fins de l'administration de la justice.

§ unique. Les fonctionnaires des circonscriptions qui doivent, en conformité des articles suivants, remplir les fonctions de juges municipaux, auront les attributions mentionnées aux articles 92 à 95 du règlement de justice, du 20 Février 1894, et à l'article 28 du décret du 21 Mai 1892.

Art. 54. Dans chacune des circonscriptions civiles, excepté dans celles des sièges des tribunaux judiciaires, et dans l'étendue des territoires respectifs, l'administrateur de la circonscription exercera les fonctions de juge municipal.

§ 1. En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur, les fonctions de juge municipal seront exercées par le fonctionnaire que le Gouverneur nommera à cet effet, sur la proposition du juge auditeur, sur une liste en triple et l'un et l'autre, avant d'entrer en exercice feront, par devant l'auditeur des conseils de guerre, la déclaration, sur leur parole d'honneur, de servir bien et fidèlement.

(1) La loi du 18 Mai 1914.

§ 2. La déclaration à laquelle le paragraphe précédent se réfère pourra être faite par procuration.

Art. 55. Près l'administrateur de la circonscription, fonctionnant comme juge municipal, ou près son substitut en exercice, servira d'agent du Ministère Public, sous la dénomination de sous-délégué du promoteur civil de l'«auditoria» des conseils de guerre, le professeur d'instruction primaire, et, en cas d'empèchement ou d'absence, une personne compétente et résidant au chef-lieu de la circonscription, nommée par le gouverneur de la province, sur la proposition du promoteur civil.

Art. 56. Le commis de la circonscription remplira les fonctions de greffier du tribunal municipal, tout en pouvant, cependant, exercer les actes de notariat désignés à l'article 56 du règlement de justice du 20 Février 1894, et tous les autres actes s' il a été approuvé au concours pour les fonctions de notaire, réalisé en conformité du règlement du 2 Mai 1894.

Art. 57. L'interprête-huissier de la circonscription remplira l'office d'huissier du tribunal municipal.

Justice indigène. Son administration est dévolue également aux administrateurs des circonscription civiles, assistés des «regulos», chefs ou notables indigènes, en conformité de ce que dispose le décret du 7 Septembre 1912, en ayant toujours la plus grande attention aux us e coutumes des intimés.

Art. 58. Les «regulos» et les administrateurs des circonscriptions sont compétents pour le jugement et les décisions de questions indigènes.

Art. 59. Les questions indigènes sont toutes celles qui, concernant la famille et la propriété d'après les coutumes et les usages traditionnels des indigènes, se résolvent et se liquident entre eux, moyennant des restitutions, des paiements et des indemnités et sont de caractère entièrement civil.

§ unique. Ne pourront en aucun cas être considérés comme questions indigènes, les crimes contre la liberté et la vie des personnes, ni ceux commis contre la propriété lorsqu' ils comprendront des questions de caractère ou de signification politique.

Art. 60. Lorsque la question sera entre indigènes de circonscriptions différentes, la résolution appartiendra à l'administrateur de la circonscription où réside l'indigène contre qui la plainte est faite.

Art. 61. Les «regulos» doivent prendre connaissance, sans retard, de toutes les questions qui leur seront présentées et prendre les mesures pour que la justice soit rendue rapidement,



«Fula» du Forreá



Une «Fula» du Forreá

Art. 62. Les «regulos» ne peuvent pas imposer la peine d'amende, ni celle de prison à aucune des parties leur soumettant quelque question, et ils devront, dans le cas de manque de respect ou de désobéissance à leurs ordres, présenter les délinquants à l'administrateur pour les juger et les punir.

Art. 63. Les «regulos» doivent prendre connaissance de tous les crimes dans l'étendue de leur juridiction mais ils ne peuvent les juger, ils devront relater les faits rapidement et sommairement à l'administrateur et ordonner l'arrestation des prétendus criminels et des personnes suspectées ou complices.

Art. 64. Les questions indigènes entre «regulos» seront jugées par les administrateurs, mais les décisions ne porront être exécutées sans la confirmation du gouverneur.

Art. 65. Les «regulos» peuvent ordonner l'arrestation de tout indigène causant du désordre ou troublant fréquemment la tranquillité publique, il le fera présenter à l'administrateur pour que celui-ci le juge et le punisse.

Art. 66. Les «regulos» donneront connaissance à l'administrateur, le plus rapidement possible, des questions indigènes qu'ils auront jugées.

Art. 67. Le gouverneur de la province est compétent pour, sur sa propre initiative, ou à la requête des parties, confirmer, modifier ou annuler les sentences proférées par les administrateurs ou par les «regulos» en conformité de l'article 58.

Art. 68. Il y aura au secrétariat de la circonscription un livre dans lequel seront consignés les comptes-rendus des jugements des questions indigènes de manière à montrer, outre ce qui sera digne d'être mentionné, le nom des parties, le «regulado» ou le village de leur résidence, la nature de la question, la sentence et ses bases, de même que le nom et la résidence des témoins les plus importants par leurs dépositions ou par leur prestige.

§ 1. Ces livres contiendront des déclarations d'ouverture et de clôture, signées par le secrétaire général, et seront visés par lui ou par son délégué.

§ 2. Ces livres seront fournis par le secrétariat général.

Art. 69. Il est expressément et absolument défendu à toute autre personne, non mentionnée à l'article 58 de ce règlement, de juger aucune question indigène; et l'infraction à cette disposition constituant une atteinte abusive et grave à la moralité et à la bonne administration de la province, une vigilance spéciale et de l'énergie sont recommandées aux

autorités contre ceux qui désobéiront et enfreindront ce qui est ainsi déterminé, ils leur dresseront procès-verbal et procéderont en conformité des lois en vigueur.

Services ecclésiastiques.— Le Gouvernement de la République a décrété, le 20 Avril 1911, la séparation de l'Etat et de l'Eglise. Ce décret a été rendu exécutoire, encore que incomplètement, dans les colonies, par un autre décret, du 22 Novembre 1913. Les diplômes qui, en sus des précédents, règlent ces services sont: les décrets des 21 Mai 1892 et 17 Avril 1912.

Actuellement, le personnel ecclésiastique en service dans la Guinée est le suivant:

1 — Vicaire général.

3 — Prêtres missionnaires.

3 — Sacristains.

Organisation militaire.— Les diplômes qui règlent les services militaires sont les décrets des 14 Novembre 1901 et 28 Octobre 1913.

Commandement. Le gouverneur est le commandant supérieur de toutes les forces militaires de la garnison de la colonie et a les attributions et la compétence conférées aux généraux commandant des divisions territoriales de l'armée dans la métropole. Il a un aide-de-camp sous ses ordres immédiats.

Quartier Général. Il a la composition suivante:

a) Chef d'état-major.

b) Secrétaire militaire.

c) Conseil de guerre.

d) Chef du service de santé.

Chef d'Etat-major. Il est directement et immédiatement subordonné au gouverneur, avec qui il expédie toutes les affaires militaires de la colonie et dont il transmet les ordres à toutes les autorités militaires. Il est le chef du secrétariat et du 1er bureau de ce secrétariat.

Secrétariat militaire. Il est divisé en deux bureaux, 1er et 2ème.

Au 1er incombe tout ce qui concerne l'action militaire des troupes de la garnison.

Au 2ème tous les services d'administration militaire.

Le cadre du personnel du secrétariat militaire comprend:

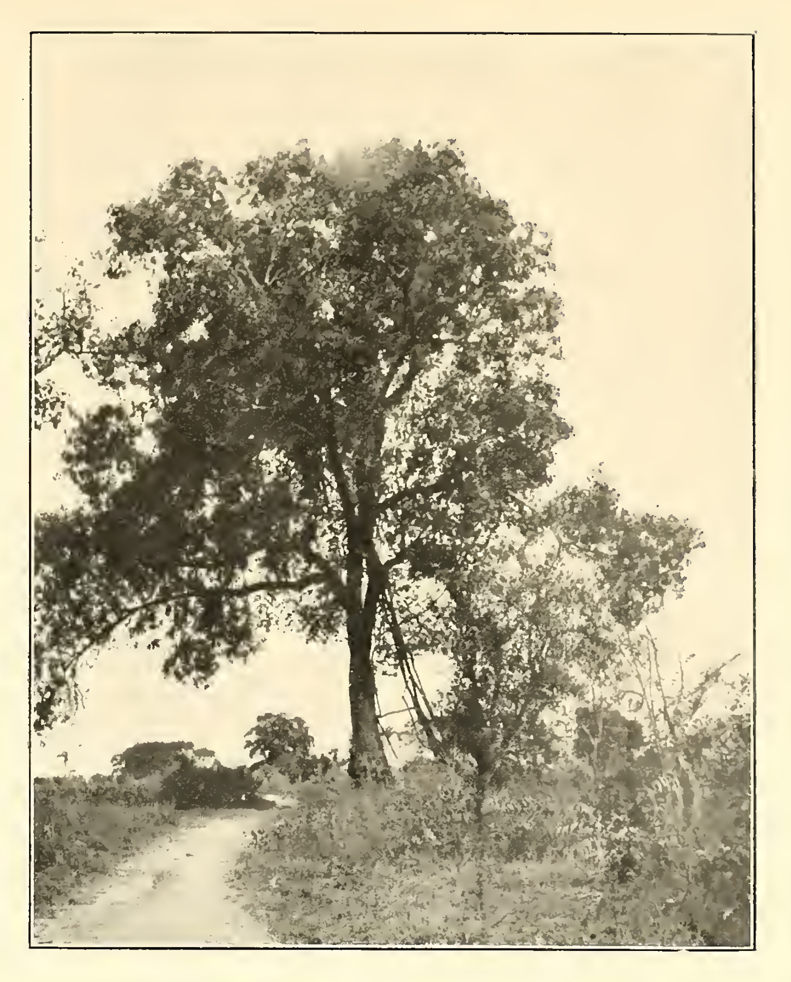
1 — Chef.

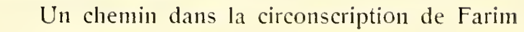
1 — Adjoint.

1 — Chef des services d'administration militaire.



Cibe





Un chemin dans la circonscription de Farim

1 — Archiviste.
3 — Commis.
1 — Portier.
3 — Ordonnances.

Garnison de la colonie. Les troupes de la garnison sont:

2 — Compagnies indigènes d'infanterie.
2 — Sections d'artillerie.
1 — Peloton de police rurale.

Compagnies indigénes d'infanterie: Elles sont constituées par 2 capitaines — 10 subalternes — 2 premiers sergents — 12 seconds sergents — 14 soldats européens — 378 soldats indigènes.

La 1ère compagnie est casernée à Cacheu, la seconde à Bissau.

Sections d'artillerie. Elles sont constituées par 2 officiers — 3 sergents — 20 soldats européens — 54 soldats indigènes. Elles sont casernées à Bissau.

Peloton de police rurale. Il a été créé par le décret du 7 Août 1912, et son règlement a été approuvé par arrêté provincial du 30 Novembre 1912. Il est destiné spécialement à faire la police dans les circonscriptions de Geba et de Farim, et à seconder les autorités militaires, administratives, judiciaires et douanières dans l'exercice de leurs fonctions. Il est constitué par:

1 — lieutenant, commandant.
1 — 1er sergent.
1 — 2e sergent.
2 — 1rs caporaux.
1 — maréchal-ferrant.
24 — soldats indigènes.

Il est caserné á Bafatá.

Recrutement. L'élément européen est recruté dans l'armée métropolitaine ou dans les cadres coloniaux; l'élément indigène est recruté dans la colonie ou dans d'autres colonies portugaises, en conformité du règlement approuvé par arrêté provincial du 7 Juin 1913.

Conseil de guerre permanent. Ce tribunal est composé et fonctionne selon la forme établie par la loi du 26 Mai 1896. Les fonctions d'auditeur sont remplies par le juge du district judiciaire.

Depôt de matériel de guerre. Il a à sa charge tout le matériel de guerre de la colonie. Son personnel est comme suit:

1 — subalterne du cadre auxiliaire d'artillerie.

1 — commis.

1 — garde-magasin.

2 — 2 ouvriers.

6 — auxiliaires.

Dépôt de meubles et ustensiles et section de transports. Il a été créé par arrêté provincial n.° 281-D. du 30 Novembre 1912, et est chargé :

1. De garder et d'entretenir dans des magasins appropriés les réserves de mobilier, d'ustensiles, etc.

2. De fournir de ces articles aux bureaux militaires et aux troupes de la province.

3. D'acquérir des fournisseurs ou sur le marché les articles qu'il aura l'ordre de fournir et qui n'existeraient pas dans les dépôts.

4. De faire le nécessaire pour que les dits articles suivent vers leurs destinations sans difficultés et soient remis aux services destinataires avec les dues formalités.

5. Effectuer le dédouanement de tous les produits ou articles transitant par la Douane.

6. Recevoir et faire suivre vers sa destination tout le chargement que les services militaires auront à expédier au dehors de Bolama.

7. Fournir aux services militaires les véhicules nécessaires au transport de cargaison et de bagages.

Section de dépôt de soldats. Elle a été créée par arrêté provincial n.° 315, du 28 Décembre 1912; le dépôt est destiné à recevoir tous les soldats appartenant à une unité quelconque, dont le casernement n'est pas á Bolama, mais qui se trouvent dans cette localité par suite de quelque circonstance, de même que tous ceux n'appartenant pas aux effectifs des unités, les réformés, les prisonniers de guerre, etc.

Son personnel de service comprend :

1 — commandant, subalterne d'infanterie.

1 — sergent.

1 — magasinier.

3 — soldats indigènes.

Stand de tir. Dans l'îlot du Roi, en face de Bissau, on est en train de construire un stand de tir destiné à perfectionner l'instruction des troupes de la colonie.

Commandements et postes militaires. Leur règlement a été approuvé par arrêté provincial de 1911.

On compte dans la colonie ceux de Bissau — Mansoa — Cacheu

Danse (batuque) aux Bijagoz

— Arame — Bissoram — Mançabá — Choro — Goli — Caranque — Cunda — Bambadinca — Buruntuma — Xitoli — Boduco — Ile Formosa. Avec cette distribution de forces sur le territoire de la colonie qui va s'élargissant d'année en année, on est arrivé, dans une courte période, à compléter son occupation militaire dans la partie restreinte où elle était nécessaire, car, comme on le sait, les régions habitées par des populations musulmanes sont complètement pacificés.

Casernes — La colonie possède aujourd'hui d'excellents casernements pour ses troupes. *Bolama,* possède non seulement de bonnes et hygiéniques casernes pour les indigènes, des logements meublés pour les soldats, sergents européens et les officiers, mais aussi des installations appropriées pour le dépôt de matériel de guerre, la poudrière, les ateliers, etc.

A Bissau, dans la ville, on voit se dresser, depuis 1912, dans l'ancienne forteresse, un bel édifice pour la résidence du commandant militaire, Les casernements de la 2ème compagnie d'infanterie et les sections d'artillerie, de même que des logements pour les soldats, sergents européens en bonnes conditions hygiéniques et les dépendances nécessaires sont dans la forteresse. Dans l'îlot du Roi, situé vis-à-vis de Bissau, il y a également des pavillons destinés au casernement des officiers et soldats qui s'y trouvent en instruction de tir.

A Cacheu, la 1ère compagnie est magnifiquement installée dans des pavillons et leurs annexes, satisfaisant aux conditions climatériques de la région.

Il en est de même pour la caserne du peleton de la police rurale a *Bafatá.*

Dans les postes de l'intérieur les installations s'améliorent de jour en jour, et grâce au dévouement de leurs commandants, ces postes pouvant déjà être indiqués aujourd'hui comme des exemples à suivre.

Services de santé. Le diplôme organique de ces services est la loi du 28 Mai 1896. Le service civil de santé n'existe pas encore dans la colonie. Les médecins du cadre du Cap Vert et de la Guinée (il n'y a qu'un seul cadre pour les deux colonies, ce qui cause assez d'inconvénients) remplissent cumulativement les services de médecins militaires et de délégués de santé.

Le personnel du service de santé comprend :

1 — médecin — major (sous — chef du service de santé du Cap Vert et de la Guinée)

3 — médecins — capitaines.

2 — médecins — lieutenants.
1 — pharmacien-capitaine.
1 — pharmacien — lieutenant.
1 — sergent adjudant, infirmier chef.
18 — 2.ème sergents infirmiers.
2 — caporaux aides d'infirmiers.
7 — soldats servants.

Pour le service d'administration et de comptabilité, il y a un lieutenant de l'administration de santé (Décret du 26 Mai 1911) et un 1er sergent.

Il y a, en outre, le personnel auxiliaire indigène: infirmiers, cuisiniers, barbiers, servants, etc.

Hôpitaux. A Bolama: un hôpital militaire et civil dirigé par le médecin-major.

A Bissau: une infirmerie et délégation de santé dirigée par un capitaine-médecin.

A Cacheu: une infirmerie et délégation de santé dirigée par un capitaine-médecin.

A Bafatá: une infirmerie et délégation de santé dirigée par un lieutenant-médecin.

A Farim: une délégation de santé dirigée par un lieutenant-médecin.

Ambulances: Dans presque tous les commandements et postes militaires existent des ambulances dirigées par des sergents infirmiers.

Pharmacies: Des pharmacies particulières de l'Etat existent à Bolama et Bissau. Celle de Bolama (de l'Etat) est dirigée par le capitaine-pharmacien, celle de Bissau, par le lieutenant-pharmacien.

On voit, par cette distribution, comment les services de santé sont disséminés dans la colonie. Et comme le personnel technique prête aussi bien son assistance aux troupes qu'à la population civile, nous pouvons déjà dire aujourd'hui que l'assistance médicale est très développée, ce qui a contribué à ce que les européens et assimilés aillent établir leurs opérations commerciales dans l'intérieur.

Les administrations provinciale et municipale ont dépensé des sommes importantes en mesures d'assainissement et d'hygiène publics qui ont donné, comme il fallait s'y attendre, de magnifiques résultats, constatés dans les rapports et les statistiques publiés par le service de santé.

Les sommes dépensées ont été appliquées à des ouvrages obéissant à un plan d'assainissement préalablement étudié et dont l'exécution est garantie par l'application rigoureuse des règlements.



Port de Xitoli (rivière Corubal)

Parmi les diplômes mis en viguer on peut citer comme étant les plus importants: les décrets des 28 Décembre 1910, 13 Octobre 1911 et le règlement approuvé par arrêté provinciale n.° 282, du 3 Décembre 1912.

Organisation de la marine: La loi du 10 Juillet 1912 a créé la marine coloniale qui est propre à la colonie et à qui appartient le service normal et permanent de la police et de la surveillance de la mer, des côtes, rivières et canaux.

Commandement: Le Gouverneur est le commandant supérieur de toutes les forces de la marine coloniale. Il exerce le commandement par l'intermédiaire du Bureau des services de la marine, dont le chef est le capitaine des ports — 1.er lieutenant de la marine de guerre.

Bureau des services de la marine: Il est constitué, jusqu'à la publication de la loi organique de la colonie, comme celui des mêmes services de la province de Mozambique et a des attributions semblables (art. 41 du décret du 23 Mai 1907).

Outre les services qui lui appartiennent naturellement, ce bureau a sous sa dépendance les services: météorologiques et astronomiques, des phares, balises et sémaphores, des docks et ateliers navals, de la surveillance de la pêche, de l'hydrographie et des écoles de pilotage.

Marine coloniale: La marine coloniale de la Guinée se compose de: Escadrille et Dépôt; de chaloupes canonnières et embarcations auxiliaires du service de police et de surveillance.

Escadrille et Dépôt: (Décrets des 14 Mai 1891 et 14 Juillet 1909). Leur personnel se compose de:

1 1er lieutenant de vaisseau, commandant de l'escadrille (le chef du Bureau des services de la marine).

1 1er sergent d'artillerie, chargé du matériel de guerre en dépôt et des écritures du détachement.

1 1er sergent de service général, chargé des réserves en dépôt et des écritures des finances.

1 1er marin.

1 1er artilleur.

1 cuisinier indigène.

Chaloupes canonnières: Deux chaloupes canonnièrs se trouvent au service de la colonie, leur équipage se compose de:

1 enseigne commandant, 7 soldats du corps de marine, 19 soldats indigènes et 1 pilote indigène.

Embarcations auxiliaires du service de police et de surveillance: Leur nombre et qualité sont: 1 remorqueur, 2 chaloupes à pétrole, 2 chaloupes à vapeur et 2 chaloupes à voile.

Le personnel de service sur ces embarcations est entièrement indigène et au nombre de 47.

On a commandé un autre remorqueur et une chaloupe à pétrole, qui doivent bientôt entrer en service.

Recrutement. Les officiers, sergents et matelots sont recrutés dans la marine de guerre.

Les places destinées, dans l'équipage, aux 2.es marins et assimilés et les mousses peuvent être pourvues par du personnel indigène recruté et convenablement choisi.

Le personnel indigène est engagé par le bureau des services de la marine, pour des périodes de trois ans au plus et de un an au moins; il reçoit, à bord, l'instruction militaire et professionnelle suivant les services à exécuter.

Ateliers navals. Leur règlement a été approuvé par décret du 26 Mars 1908 et le cadre de leur personnel a été modifié par le décret du 17 Août 1912 et la loi du 10 Juillet 1912 (Equipages).

Ils ont pour objet:

1. Réparer tout le matériel naval des navires de la marine coloniale ou de ceux se trouvant au service de la province, de même que le matériel de la capitainerie et le matériel de balisage.

2. Exécuter tous les travaux compatibles avec les ressources des ateliers, qui auront été réquisitionnés par les établissements de l'Etat, les réquisitions ayant été approuvées par le Gouverneur.

3. Exécuter des travaux pour des particuliers, lorsque leur exécution ne causera pas d'embarras aux services de l'atelier, ces travaux devant être autorisés par le gouverneur, sur l'information de l'inspecteur.

Le personnel en service est comme suit:

1 Inspecteur (le chef des services de la marine).

1 Directeur-officier mécanicien naval.

1 Commis.

1 1.er conducteur de machines.

1 sergent-charpentier.

1 chaudronnier.

1 serrurier mécanicien.

1 fondeur de métaux.



Femmes «Grumetes» (Manjacas)

3 charpentiers indigènes.

1 forgeron indigène.

Service de pilotage et des phares. Il existe dans l'île de *Caió* une station de pilotes et un phare, sous la surveillance directe du pilote-chef. Ces services sont également subordonnés au Bureau des services de la marine.

La corporation de pilotes (indigènes) et le personnel du phare se compose de:

1 pilote-chef.

7 pilotes.

1 préposé au phare.

5 auxiliaires indigènes.

Capitainerie des ports. Le règlement de la capitainerie des ports a été approuvé par le décret n.° 204, du 7 Novembre 1913.

L'autorité maritime de la colonie est exercée par le chef des services de la marine qui est le capitaine des ports (lieutenant de vaisseau) (décret du 17 Août 1912).

Le siège de la capitainerie est à Bolama. Sa juridiction comprend les côtes maritimes, les rivières, canaux et estuaires, à partir de la limite des eaux territoriales jusqu'à la ligne de plus haute marée, plus 80 mètres audessus de cette ligne, en terrains du domaine public.

Délégations et sous-délégations maritimes. Il y a deux délégations: Bissau, dont le délégué maritime est un officier du cadre auxiliaire du service naval, et Cacheu, dont les fonctions de délégué maritime sont exercées cumulativement par le chef du poste douanier.

Sous-délégations maritimes. Il y a celles qui sont nécessaires au fonctionnement régulier des services de police, de surveillance et de statistique. Elles sont exercées par les autorités douanières du cadre interne de la localité, ou à leur défaut, par toute autre autorité.

Personnel de la capitainerie et de la délégation de Bissau

De la capitainerie: 1 capitaine des ports, 1 greffier, 1 commis, un patron-chef (contremaître de la marine de guerre), 1 caporal de mer et le personnel destiné à la manoeuvre et à l'entreien des embarcations de la capitainerie.

Délégation de Bissau. 1 délégué maritime, 1 caporal de mer et le personnel pour les embarcations.

Services météorologiques. Ils dépendent du Bureau des services de la marine, en conformité du dispositif de la loi du 10 Juillet 1912. Leur distribution est comme suit:

Bolama — Un observatoire météorologique.

Bissau — Un poste dirigé par le commandant militaire.

Bafatá — Idem.

Bissoram — Idem.

Cacheu — Idem.

Farim — 1 poste dirigé par l'administrateur de la circonscription.

Buba — Idem.

Cacine — Idem.

Les postes météorologiques ont été installés à la fin de 1912 et leurs indications, après que plusieurs années se seront écoulées, seront de la plus haute importance pour l'étude de l'agriculture dans la colonie.

Organisation municipale. D'après le décret du 7 Septembre 1912, le territoire de la Guinée est divisé em 7 circonscriptions et 2 municipalités — Bolama et Bissau.

Municipalité de Bolama. La «Junta» municipale de Bolama, créée par le décret du 21 Mai 1892 a été remplacée par une «Commission Municipale» composée de trois membres nommés par le gouverneur. Elle possède un code d'ordonnances approuvé par décision du conseil administratif et publié au supplément du Bulletin Officiel nº 45, du 11 Novembre 1911.

Elle a son budget particulier auquel la colonie contribue par un subside de 6.000 écus, comme compensation de la recette abolie par le décret du 12 Juillet 1902 (Décret du 17 Août 1912).

La municipalité de Bolama, dans l'étendue de sa juridiction et en conformité avec son code d'ordonnances, perçoit des négociants y établis, les licences annuelles suivantes:

1ème classe	....	120 écus
2e »	....	72 »
3e »	....	48 »
4e »	....	36 »
5e »	....	24 »



Un palmaire sur le bord de la mer

Municipalité de Bissau. L'arrêté provincial du 5 Décembre 1910 a rétabli la municipalité de Bissau, administrée par une commission municipale composée de 3 membres nommés par le gouverneur. Comme celle de Bolama, elle a son budget particulier, auquel la colonie contribue par un subside de 3.000 écus (décret du 17 Août 1912). Son code d'ordonnances, identique à celui de Bolama, a été approuvé par décision du conseil administratif publié au supplément du Bulletin officiel n° 48, du 5 Décembre 1911. Dans l'étendue de sa juridiction, la municipalité de Bissau perçoit des négociants y établis les licences ci-après :

1ème classe	140 écus
2e »	72 »
3e »	48 »
4e »	36 »
5e »	24 »

Le régime municipal de la Guinée est réglé par le code administratif de 1842 et par les décrets des 21 Mai 1912 et 24 Octobre 1913.

La pratique a démontré qu' un semblable régime municipal ne convient pas à la colonie, étant donné son caractère particulier, et qu'elle a besoin que, dans la *loi organique* déjà en discussion au Parlement, ce régime soit radicalement modifié, ce qui nous dispense de tous autres détails.



Un indigène «Papel»

III

MISE EN VALEUR DE LA GUINÉE



Un paysage dans le Bijagoz (Formosa)

Régime des terres. La loi du 9 Mai 1901 est encore aujourd'hui le diplôme organique du régime des terres en Guinée. Toutefois, étant formaliste à l'excès, il a besoin d'être modifié. (1)

Domaine de l'Etat. Appartiennent au domaine de l'Etat tous les terrains de la colonie qui, à la date de la publication de la loi du 9 Mai 1901, ne constituaient pas propriété particulière acquise en conformité de la législation portugaise.

Propriété des indigènes. Est reconnu aux indigènes le droit à la propriété des terrains qu' ils cultivent habituellement et qui sont compris dans la sphère des concessions; une certaine étendue de terrain sera réservée pour l'habitation et les travaux agricoles de ceux qui y résident et ne se consacrent pas à la culture.

Le droit de transmission est réglé par les prescriptions suivantes:

La succession légitime, d'après les us et coutumes locaux est garantie; mais la transmission par testament, ou de toute autre manière, d'indigènes à des personnes non indigènes, dépend de l'autorisation préalable ou de la confirmation de l'autorité administrative.

Le décret du 27 Mai 1911 règle les cas où les indigènes pourront obtenir des titres .de propriété parfaite par rapport aux terrains qu'ils auront cultivés pendant plus de vingt ans, de même que l'occupation et l'usufruit des terrains publics.

---

(1) La loi du 9 Mai 1901 a subi déjà de nombreuses modifications. — Voir la «Compilação da legislação sobre concessões de terrenos no ultramar, por Lucio da Costa Magalhães» — Imprimerie Nationale — Bolama — 1906.

Sont nuls tous les actes et contrats des chefs et autres indigènes passés contre les dispositions de cette loi.

Les terrains et les droits sur lesquels porteront les actes et contrats auxquels l'article précédent se réfère entrent, *ipso facto,* dans le domaine de l'Etat et il n'en pourra résulter d'action d'aucune nature soit contre l'indigène soit contre l'Etat.

Toutes les questions entre indigènes, concernant la démarcation de terres et la division de propriété commune, seront résolues par le Gouverneur de la province, en conformité des règlements.

Terrains à concéder. Les concessions ne peuvent porter que sur des terrains qui sont la propriété de l'Etat.

Ne peuvent faire l'objet de concessions :

1. Les constructions indispensables au service public et les terrains qui leur sont adjacents ;

2. Les terrains de jouissance commune des indigènes, situés autour de leurs villages, et dont la superficie sera opportunément fixée, par règlement spécial, pour chaque province ;

3. Les îles, îlots et îles d'alluvions formés dans le lit des rivières navigables et à l'embouchure des rivières ;

4. Les terrains en bordure des lignes ferrées, déjà construites ou en projet, sur une bande non inférieure à 50 mètres de chaque côté ;

5. Les terrains confinant à la côte maritime, sur une zone continue de 80 mètres à partir de la ligne des plus hautes marées, et les terrains confinant à des lacs, lagunes et rivières navigables, sur une zone continue de 80 mètres au-dessus du niveau moyen des eaux ;

6. Les mines, carrières et sources d'eaux minérales, dont la concession sera réglée par des lois spéciales ;

7. Les servitudes indispensables à l'utilisation de tous biens de l'Etat.

Les servitudes particulières, constituées légalement au moment de la concession ne seront pas contrariées par cette dernière. Toutefois, le concessionnaire peut les déplacer, à la condition de payer les frais de ce déplacement et que ce dernier ne cause pas de préjudice à la propriété dominante.

Limites des concessions. Le Ministre des Colonies peut concéder jusqu' à 25.000 hectares de terrain ; le Gouverneur, 2.500 hectares.

Comment les terrains peuvent être concédés. Les terrains incultes, par emphytéose, par location ou par le régime des «prasos» (législation de 1907), mais toujours avec l'engagement de la part du concessionnaire de



«Manjaca» de l'île du Pecixe

les mettre en valeur par une application appropriée et dans les délais légalement stipulés. Les concessions se font toujours aux enchères publiques.

Lorsque la concession est faite par emphytéose, le rachat de la redevance (remissão do foro) n'est permis que dans la partie insulaire de la colonie.

Le prix minimum par hectare, comme base de licitation, est de $^1/_2$ centavo.

Les terrains déjà cultivés ou propres à la construction de bâtiments peuvent être vendus moyennant évaluation officielle.

De ceux qui peuvent recevoir des concessions. Les citoyens portugais ayant capacité pour passer des contrats. Les citoyens naturalisés, ou les étrangers prouvant qu' ils résident en territoire portugais depuis plus de 6 mois à la date de la demande de la concession ; ces derniers devant déclarer par écrit qu' ils se soumettent aux lois et aux tribunaux portugais pour tout ce qui se rapporte à leur concession. Les sociétés portugaises constituées en territoire portugais et y ayant leur siège peuvent également recevoir des concessions.

Enregistrement. Ils est obligatoire pour l'emphytéote et est sujet au paiement de la taxe correspondante.

Hypothèque. L'emphytéote peut hypothéquer son domaine utile ou le grever de toutes charges ou servitudes, à la condition, toutefois, que l'acquéreur par voie d'exécution se trouvera, par rapport aux terrains concédés par emphytéose, subrogé dans les droits et les obligations de l'emphytéote envers l'Etat.

Le domaine utile est imprescriptible.

Régime forestier. Le régime forestier est réglé par le décret du 23 Juillet 1903. D'après ce décret, le territoire de la colonie est divisé en circonscriptions forestières qui coincident approximativement avec les circonscriptions administratives.

Concessions. Peuvent recevoir des concessions les citoyens portugais et les étrangers qui déclareront que, pour tout ce qui regarde la concession, ils se soumettent aux lois portugaises. Tous les concessionnaires sont tenus de prouver qu' ils disposent des capitaux nécessaires à l'exploitation. Elles sont faites pour des périodes n'excédant pas deux années, prorogeables dans de certaines conditions.

Instructions pour l'exploitation forestière. Les coupes ne peuvent avoir lieu qu' à partir de 120 mètres du bord des cours d'eau. Elles doivent

être d'exploitation, de régénération et d'amélioration et doivent laisser des réserves pour les construction navales.

Il est défendu de couper ou d'inutiliser les différentes espèces de caoutchouc et les arbres qui bordent les chemins, de même que ceux qui produisent des graînes oléagineuses et des fruits utilisés par les indigènes.

Les indigènes seuls sont autorisés à couper et à vendre du bois à brûler, sans le paiement de licence.

Licences. Pour l'exploitation, on paie les licences suivantes:

6 mois	5 écus
1 an	10 »
18 mois	15 »
2 ans	20 »

Taxes proportionelles payées mensuellement:

Bois pour les constructions navales, par 1 ^{m3}	\$30
Bois de charpente, par 1 ^{m3}	\$20
Bois d'ébénisterie, par 1 ^{m3}	\$40

Surveillance. Ces services sont surveillés par la direction des travaux publics.

MAIN-D'OEUVRE. En Guinée, l'européen ne peut pas s'employer aux travaux de l'agriculture. La main-d'oeuvre doit donc être indigène. Cependant, la colonie étant un immense réservoir de produits naturels d'exportation — auxquels nous nous référerons plus loin — l'unique producteur est l'indigène, travaillant pour son compte et dans des conditions telles qu'elles ne permettent même pas la concurrence de l'européen employant des indigènes salariés.

La densité de la population est relativement élevée; l'indigène est en général très travailleur et extrêmement jaloux de son terrain (chão). Dans ces conditions, et du moment où le commerce continue à étendre ses opérations sur toute la colonie — ce qui se traduit par la création de nécessités pour l'indigène — nous pouvons lui abandonner l'exploitation des produits naturels et les cultures traditionnelles, tout en étant certains d'obtenir les meilleurs résultats, ce qui esl prouvé, du reste, par les statistiques d'exportation. Il reste à l'européen le devoir d'orienter les efforts de l'indigène, en vue d'arriver au perfectionnement des procédés et au dévelop-



Un paysage dans le Bijagoz (Caravela)

pement de ses aptitudes. Cela revient à dire que, en ce qui concerne la main — d'oeuvre indigène salariée pour l'exploitation de grandes entreprises agricoles, il ne sera pas facile de l'obtenir, parce que l'indigène sait bien qu'en travaillant quand il veut, comme c'est le cas, il obtient une meilleure remunération, considérablement supérieure à celle que le travail salarié pourrait lui donner. On a affirmé, en se basant sans doute sur des informations tendencielles, qu'il serait de toute opportunité de recruter en Guinée de la main-d'oeuvre indigène pour aller travailler en dehors de la colonie. Cela ne serait pas possible sans recourir à la violence, avec toutefois cette certitude que, en répétanl le procédé, la colonie se dépeuplera en peu d'années. Le fait s'explique facilement si nous prenons en considération que le sol de la Guinée donne à ses habitants, qui ont des habitudes traditionnelles de travail, les ressources suffisantes, non seulement pour faire face aux besoins de la vie, mais encore pour leur permettre de dépenser leur superflu ; il y a lieu d'ajouter aussi que la majeure partie des groupes ethniques de la colonie ont une répugnance absolue à se déplacer dans leur propre territoire, et ils ne s'y résolvent qu'avec la garantie certaine de pouvoir retourner dans leurs terres, lorsque cela leur conviendra.

Quant à la main-d'oeuvre pour des travaux publics, pour former les équipages des embarcations côtières, comme domestiques et servants de maisons commerciales et particulières, pour les travaux de chargement et de déchargement de navires, etc., elle s'obtient déjá actuellement en quantité suffisante, du moment où l'indigène est bien traité, qu'on lui donne un bon salaire avec la garantie indispensable de pouvoir abandonner le travail à des époques fixées par lui. Dans ces conditions, les propres indigènes se chargent de se faire remplacer par d'autres, ce qui donne lieu à une espèce de roulement avantageux pour les deux parties.

Dans les centres de plus grande population, on trouve déjà des ouvriers en nombre suffisant, soit indigènes (grumetes de Bolama et principalement de Bissau) soit natifs de la colonie portugaise du Cap Vert et des colonies étrangères voisines, qui reçoivent, néanmoins, des salaires allant de 1 à 2 écus.

Malgré ces salaires élevés, ils ne peuvent être remplacés par des ouvriers européens, car le climat ne permet pas que ces derniers se consacrent à des exercices physiques fatigants. Les européens ne peuvent être employés qu'à la direction et à la surveillance des travaux.

Règlement du travail indigène. Le diplôme réglant cette importante matière est le décret du 1er Octobre 1913, qui est revisé actuellement par le Congrès de la République, vu qu'il a été promulgué à l'abri de l'article 87 de la Constitution.

CRÉDIT. L'établissement de crédit qui existe dans la Colonie est la «Banco Nacional Ultramarino», représentée par son agence, installée à Bolama. Ses statuts ont été approuvés par le décret du 27 Février 1902, en conformité du dispositif de la loi du 27 Avril 1901 et du contrat du 30 Novembre de la même année.

Capital de la Banque. Il est de 5.400.000$ et peut être porté à 12.000.000$, Fonds de réserve. La Banque a un fonds de réserve destiné à garantir un dividende de 5 % aux actionnaires et à compléter le fonds social au cas où il subirait une diminution par des pertes; le fonds de réserve est constitué par le produit de 5 % à 10 % des bénéfices nets annuels et par les primes obtenues sur les futures émissions d'actions; il peut s'élever au dixième du capital réalisé.

Outre le fonds de réserve statutaire, la Banque a une réserve pour des liquidations au siège et en outremer, cette réserve atteignait, en 1910, le chiffre important de 789.691$.

Réserves métalliques et autres. La Banque doit toujours avoir en caisse les réserves légales.

Administration. La direction de la banque appartient à la gérance, composée d'un gouverneur et de quatre vice-gouverneurs, tous élus par l'assemblée générale parmi des citoyens portugais, propriétaires de 150 actions, qui constituent leur cautionnement.

Assemblées générales. Les assemblées générales sont constituées par les actionnaires possesseurs de plus de 50 actions enregistrées ou déposées pour le moins 3 mois avant la réunion, les possesseurs d'un nombre d'actions moindre ne peuvent faire partie de l'assemblée générale, sauf s'ils se groupent, en conformité du code commercial.

Privilèges. La Banque, entre autres, jouit des privilèges suivants:

Elle peut recevoir des facultés spéciales en matière de banque par cession des compagnies coloniales, moyennant convention avec ces compagnies approuvée par le gouvernement.

Elle ne paie pas de décime d'intérêt pour ses opérations de banque en outremer.

Elle ne paie pas l'impôt du timbre sur ses billets de banque.

La banque paie sa contribution industrielle à Lisbonne, sur ses béné-



Femme Fula-preto

fices nets, la dite contribution ne devant pas être appliquée à ses succursales d'outremer.

Les employés des succursales et des agences de la Banque sont dispensés de servir comme membres des corporations administratives ou comme jurés et d'exercer des fonctions gratuites légalement obligatoires pour tous les citoyens.

Elle a la préférence, à circonstances égales, pour la négociation des traites que l'Etat recevrait et pour la négociation de toutes celles que les provinces devraient acquérir pour faire face à leurs charges.

Elle possède l'emphytéose d'une parcelle de 2.500 mètres carrés de terrain dans la ville de Tete, moyennant la redevance annuelle de 10 réis par mètre carré et sans préjudice des droits assurés par la loi aux indigènes, la dite parcelle étant destinée à des constructions.

Les privilèges de la Banque qui expiraient le 30 Novembre 1911 ont été prorogés jusqu'à ce que le Congrès décrète les bases du nouveau régime de banque en outremer. (Décret du 28 Décembre 1912).

Obligations envers l'Etat. Comme compensation de ses privilèges, la Banque a assumé envers l'Etat les obligations suivantes:

a) Elle exerce gratuitement dans les localités où elle a des succursales ou des agences, les fonctions de trésorier de l'Etat, recevant les revenus publics et les dépôts judiciaires et payant les dépenses publiques jusqu'à concurrence des fonds de l'Etat existant dans sa caisse; les comptes de la Banque comme trésorier de l'Etat sont collationnés à la Direction Générale des Colonies et jugés en conformité de la loi générale en vigueur.

Les comptes de responsabilité des agents de la Banque comme trésorier de l'Etat sont tenus par les bureaux des finances respectifs et expédiés par ces derniers à la Direction Générale des Colonies afin qu'ils soient examinés et jugés par le Tribunal des Comptes. (Conselho Superior da Administração Financeira do Estado).

b) La Banque exécute gratuitement par l'intermédiaire de ses succursales et agences, les transferts de fonds que l'Etat désire opérer, soit dans la même colonie, soit entre différentes colonies ayant une circulation fiduciaire et un régime monétaire semblable; entre des colonies de régime monétaire différent ou bien où la monnaie d'or a une valeur différente, et entre les colonies et la métropole dans les mêmes conditions les transferts sont gratuits, mais effectués au change de la place qui envoie, la Banque ne pouvant être obligée, à transférer gratuitement sur la métropole, chaque année, plus de 10 % de son capital.

c) La Banque doit consentir gratuitement et pour la durée du contrat un prêt de 1.200:000$ au Gouvernement, applicable seulement aux opérations d'outremer.

d) La Banque est tenue de donner au Gouvernement la moitié des bénéfices existants après en avoir déduit un dividende de 8 %, pour les effets de ce calcul, il ne peut être prélevé sur les bénéfices bruts plus de 15 % pour le fonds de réserve, les rémunérations des administrateurs et les gratifications extraordinaires; en tout cas, l'Etat ne reçoit jamais moins de l'équivalent d'un impôt de $^1/_4$ % sur les billets de banque émis jusqu'à 3.000:000$, et augmenté de $^1/_{16}$ % pour chaque 500:000$ d'accroissement de l'émission au-delà de 3.000:000$.

Emission de billets de banque. La Banque a le privilège d'émettre des billets de banque dans tout l'outremer, cette émission étant obligatoire; le privilège a été concédé pour 10 ans, mais à partir du 30 Novembre 1906, il aurait pu être résilié par le Gouvernement moyennant préavis d'un an et sans aucune indemnité; le privilège s'étend à toutes les colonies, à la seule exception des territoires sur lesquels les compagnies coloniales ont des privilèges spéciaux, si ces dernières ne les ont pas cédés à la Banque. Les billets de la Banque représentent ordinairement de l'argent et du cuivre; ceux de cuivre ne pouvant excéder l'effectif de cette monnaie en caisse; les billets d'argent sont de 100$00, 50$00, 20$00, 10$00, 5$00 et 2$50 et ceux de cuivre de 2$00 et 1$00 écus.

Le régime fiduciaire est uniforme dans chaque province, mais dans les provinces de monnaie différente de celle de la métropole, des billets exprimés en monnaie locale pourront circuler, notamment au Mozambique, des billets d'argent exprimés en roupies impériales de l'Inde pourront circuler, et, en outre, des billets d'or de £ 20, £ 10 et £ 5 pourront être émis dans quelque colonie. De fait, la Banque a été autorisée à émettre, à Lourenço Marques, des billets d'or de £ 1, £ 5 et £ 10, jusqu'à concurrence de £ 50.000, les billets étant convertibles en or et échangeables contre de la monnaie d'or ou des chèques sur Londres, sur le siège de la Banque et dans toutes les agences de Mozambique; la Banque est tenue de maintenir à Lourenço Marques, une réserve en monnaie d'or, de $^1/_3$ au moins des billets émis, le Gouverneur Général de la Province devant vérifier, par le livre à souche, le chiffre des billets d'or en circulation et en faire publier régulièrement l'indication au Bulletin Officiel.

Les billets sont échangés contre les monnaies qu'ils représentent, le paiement ayant lieu à vue à Lisbonne et dans les capitales des provinces



Un paysage dans le Bijagoz (Formosa)

et autres agences, mais elle n'est tenue de payer à vue, chaque jour, qu'une certaine somme, fixée par accord entre le Gouvernement et la Banque, cette somme ne sera pas inférieure à 2.000$00 dans les chefs-lieux de districts; les paiements de sommes supérieures pouvant être retardés jusqu'à ce que les agences reçoivent les monnaies nécessaires, ou effectuer les paiement en chèques, sans prime. Les billets de la Banque ont cours légal dans les provinces où ils sont émis, ils sont reçus comme monnaie courante par les particuliers et par les bureaux publics et sont assimilés à la monnaie métallique pour les effets des art. 206 à 214 et dispositions corrélatives du Code Pénal.

Les billets d'argent émis avant 1901 ont continué à avoir cours légal jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les billets de la nouvelle émission.

Dépôts. La Banque peut recevoir des dépôts à ordre ou à terme et garder en dépôt, moyennant commission, des bijoux, des métaux et des objets précieux, des titres de crédit et tous autres titres ou documents représentatifs de valeurs; elle peut également ouvrir des crédits en compte-courant et faire des avances contre garanties, pour 3 mois au maximum.

Escompte. La Banque peut escompter, à 3 mois au maximum en général: des effets portant la signature de deux firmes de crédit et solvabilité reconnues et des rescriptions garanties par des valeurs; des effets et des bons du trésor, des traites de stations navales et de fonctionnaires d'outremer dûment autorisés; des intérêts et des dividendes autorisés; des intérêts et des dividendes de titres de crédit.

Prêts Agricoles. Les opérations de crédit agricole que la Banque peut faire sont les suivantes: prêts à des corporations publiques ou à des particuliers pour la réalisation de tous travaux d'amélioration du sol, garantis par nantissement, hypothèque ou caution, pour un terme non supérieur à 9 ans et remboursables en une seule fois ou par annuités; encourager la réalisation de toutes améliorations agricoles, ou aider à la formation de sociétés ou de syndicats ayant cet objet; escompter à court terme des effets ou des engagements d'agriculteurs, garantis; ouvrir des comptes-courants à des agriculteurs contre garanties; faire des recouvrements, des paiements et des transferts de fonds pour le compte d'agriculteurs; faire à ceux-ci des avances en nature ou en argent; faire des prêts sur des récoltes sur pied ou dans les magasins des cultivateurs; faire des prêts sur le bétail et les instruments agricoles, le dépositaire des nantissements agricoles étant toujours sujet à la clause comminatoire de l'art.

453. du Code Pénal. Ces opérations sont facultatives pour la Banque, mais elles peuvent devenir obligatoires, en vertu d'un contrat avec le Gouvernement.

Prêts hypothécaires. La Banque est obligée à consentir des prêts fonciers, qui sont exempts du décime d'intérêt; sont considérés comme prêts fonciers les opérations suivantes: prêts sur hypothèques à long ou à court terme; prêts sur hypothèque à des corporations publiques ou à des compagnies particulières pour être appliqués à des améliorations agricoles ou industrielles; prêts aux susdites entités avec la simple consignation d'un revenu d'un impôt déterminé; émission et négociation de titres d'obligations foncières et de traites hypothécaires; émission d'obligations représentatives des prêts avec la consignation de revenu ou d'impôt; perception d'argent pour être employé en avances sur des obligations foncieres, sur des fonds publics ou autres de crédit reconnu; contrats avec des compagnies d'assurances ou des établissements de crédit pour faciliter et réduire le prix de l'assurance des propriétés hypothéquées.

La Banque ne peut pas émettre d'obligations pour une valeur supérieure à ce qui lui sera dû pour prêts fonciers et chaque émission est précédée de l'autorisation du Gouvernement.

Prêts à l'Etat et aux corporations administratives: Outre le prêt gratuit qu'elle est obligée de faire au Gouvernement, la Banque peut contracter, négocier ou intervenir dans des prêts contractés par le Gouvernement ou par des corporations publiques dûment autorisées, elle peut également contracter avec les corporations administratives de l'outremer dûment autorisées des avances, des founitures ou des prêts pour un terme non supérieur à deux ans.

Transferts: La Banque est obligée d'échanger les billets d'une province dans les agences de toute autre province de même situation monétaire, moyemant une prime non supérieure à 2 %, en exceptant de l'application de ce principe l'échange de billets de banque de l'Afrique Occidentale à Mozambique, ou vice-versa; les billets de banque de l'Afrique Occidentale devront être échangés au siège, moyennant une prime non supérieure à 2 %. Tous les transferts pour le compte de l'Etat sont gratuits entre les agences de la même colonie ou de colonies différentes ayant le même régime monétaire; entre les colonies de régime monétaire différent, et entre ces colonies et la métropole, ces transferts auront lieu au change courant de la place expéditrice, les transferts gratuits pour la métropole ne pouvant excéder, chaque année, 10 % du capital de la Banque. La



Une Fula-Forro

Banque peut transférer des métaux monnayés entre la métropole et les colonies ou entre celles-ci, sans payer de droits de douane, le Gouvernement ayant cependant toujours le droit de défendre le transfert de la monnaie de la métropole vers les colonies, ou vice-versa, lorsque cela conviendra aux intérêts publics.

VOIES FLUVIALES. LEUR UTILISATION. En traitant de l'hydrographie, nous avons indiqué un grand nombre des cours d'eau navigables. Nous allons nous référer maintenant à ceux qui sont principalement utilisés comme voies de communication, drainant le commerce vers les ports de Bolama et de Bissau.

Rivière Cacheu: (Voir la reconnaissance effectuée en 1896, par l'officier de marine Jayme Afreixo, publiée par la Commission de Cartographie en 1897). Elle est navigable, pour des navires dont le tirant d'eau n'excède pas 19 pieds, jusqu'à Farim, soit donc sur une longueur d'environ 150 milles. A' l'époque des arachides, les vapeurs portugais, ceux de la ligne Woermann et d'autres, comme le «Senegambia» (dont nous donnons la gravure) vont prendre leurs chargements aussi bien à Cacheu qu'à Farim.

Elle traverse des régions très riches en produits d'exportation.

La barre de la rivière Cacheu est régulièrement balisée et comme il y a à Caió des pilotes connaissant bien les passes, les navires entrent dans la rivière sans difficulté.

Elle a de nombreux affluents, tous navigables pour les embarcations de petit cabotage.

Sur les ancienes cartes, on a donné à la rivière Cacheu le nom de rivière de S. Domingos, qui est un de ses affluents de droite. Actuellement, la rivière Cacheu est connue aussi sous le nom de rivière Farim.

Rivière Mansoa: (Voir reconnaissances hydrographiques par l'officier de marine Jayme Afreixo, publiées par la Commission de Cartographie en 1897). L'estuaire de la Mansoa est immédiatement à l'ouest de la *Pointe Biombo* (Ile de Bissau) et sa barre porte le nom de barra de Ancora. Son entrée donne 4 brasses à marée basse. Elle est navigable pour les navirs de haut bord sur un parcours de plusiers dizaines de milles, jusque près du confluent de la Braia. Les régions qu'elle traverse sont très peuplées et très riches en palmiers, en caoutchouc, etc. Dans les plaines, l'indigène cultive le riz sur une grande échelle. Par la *Inpernal* que nous pouvons appeler un affluent de droite, on draine vers Bissau presque

tout le commerce Balanta, car la *Inpernal,* en profitant des marées, donne accès à des embarcations calant jusqu'à 5 pieds.

A' l'époque des arachides, les navires de haut bord vont aux factoreries de Enxeia, Encoxe, etc., prendre leurs chargements, ce qui réduit les dépenses du transport au minimum.

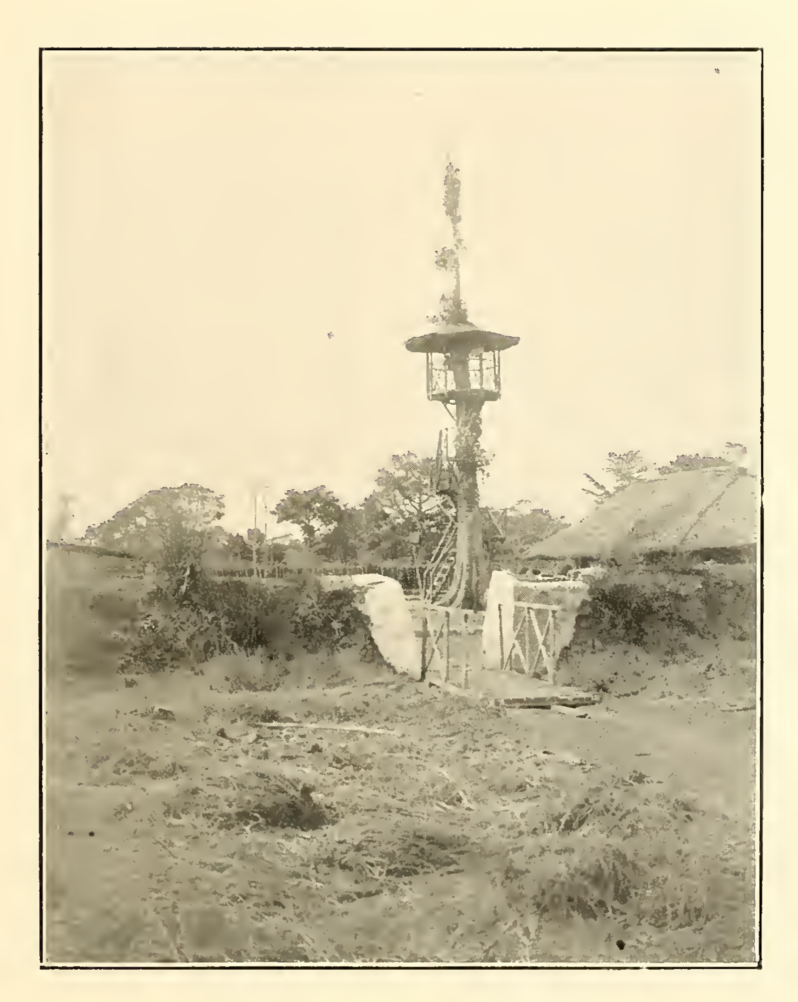
Pour les embarcations de cabotage, la *Mansoa* offre également une autre entrée, par le canal de Jatta, ce qui facilite la liaison avec les régions de Cacheu et de Farim. La *Mansoa* a d'innombrables affluents, tous navigables sur de plus au moins grands parcours pour des embarcations de cabotage.

Rivière Geba: (Voir reconnaissances hydrographiques faites par l'officier de marine Jayme Afreixo, publiées par la Commission de Cartographie en 1897). Elle se jette dans le canal de Geba, un peu en aval de Xime. Elle est navigable jusqu'à Bafatá, chef-lieu de la circonscription de Geba, c'est-à dire sur un parcours de près de 70 milles, pour les embarcations ne calant pas plus de 5 pieds. Elle traverse des régions très riches en caoutchouc, en *coconote* (amande de palme) en arachides, en bovidés, etc. C'est incontestablement la voie commerciale la plus importante de la Guinée.

La *rivière Geba* a peu d'affluents navigables. Ceux-ci sont substitués cependant par une grande variété de chemins dont quelques uns sont de véritables routes, reliant ses ports aux principales villes indigènes.

Rivière Grande: (Voir ébauche et carte de la Guinée, publiée en 1913 par la Commission de Cartographie). Elle est également connue sous le nom de rivière de Bolama ou de Buba, bien que ce ne soit pas une rivière, mais un bras de mer. Elle est facilement navigable pour les navires au long cours, jusque près de Buba. C'était, il y a 30 ou 40 ans, une importante voie commerciale, dont la décadence est due au dépeuplement des régions qu'elle traverse, par suite des guerres continuelles que se faisaient leurs habitants. Aujourd'hui, la pacification du territoire est complète. Elle a ramené le repeuplement et aussi un développement croissant de son commerce, auquel un grand avenir est réservé. Les régions traversées par la rivière Grande sont traditionellement utilisées pour la culture de l'arachide et elles sont également très riches en autres produits d'exportation.

Rivière Corubal: (Voir reconnaissance hydrographique faite par l'officier de marine Almeida Carvalho, publiée par la Commission de Cartographie en 1897). Elle se déverse dans le canal de Geba, entre les pointes de Gamparà et de Varela. C'est la plus grande des rivières de la Guinée;



L'entrée du poste militaire de Goli

elle n'est pas navigable sur tout son parcours, en raison des rapides qu'elle présente de loin en loin. On avait supposé, avant les travaux de délimitation des frontières, que la rivière Corubal se joignait à la rivière de Buba, c'est ce qui a fait donner à cette dernière le nom de rivière Grande.

Actuellement, la navigation de cabotage se fait seulement jusqu'à Xitoli, qui compte d'importantes factoreries. En amont de ce port, la navigation, interrompue comme nous l'avons dit, en vertu des rapides, est faite par des embarcations indigènes, bien que la rivière, entre les rapides, soit assez profonde. Les vastes régions traversées par cette rivière sont extrêmement riches en palmiers, en caoutchouc, en bovidés, etc. Cette voie commerciale deviendra très florissante dès qu'on construira les routes qui en relieront les tronçons non navigables, à Buba et Xitoli, car les régions de sa rive gauche sont très peuplées et riches. La difficulté des transports les empêchent d'atteindre le développement compatible avec leurs ressources.

Rivière Cacine. Cette rivière dessert les fertiles régions du Sud de la colonie, encore peu exploitées aujourd'hui. Sa profondeur n'en permet pas l'accès aux navires calant plus de 10 pieds.

La circonscription de Cacine, outre qu'elle produit du caoutchouc de première qualité, est très propre à la Kola qui y croît magnifiquement; ce produit est largement consommé dans la colonie et sa culture devrait être entreprise en grand.

*
* *

Tels sont les principaux cours d'eau, en dehors, bien-entendu, des canaux donnant accès aux ports de Bolama et de Bissau et à ceux de l'archipel de Bijagoz, canaux qui sont tous navigables pour les embarcations de cabotage, et quelques uns pour les navires au long cours.

Si nous joignons à cette succincte description l'examen d'une carte de la Guinée, nous reconnaîtrons que la colonie possède, dans son vaste réseau hydrographique navigable, un des principaux facteurs de sa richesse et de son progrès.

Ports. Les ports de la colonie, ouverts à la navigation mondiale sont: Bolama, Bissau et Cacheu. Par concession spéciale du Gouvernement de la colonie et en conformité des dispositions légales, la navi-

gation est fréquemment permise vers les ports de Farim, Mansoa, et des Bijagoz.

Port de Bolama. Il est situé à l'Est de l'île de ce nom. C'est un port sûr, ayant de bons mouillages pendant toute l'année et qui donne accès aux plus grands navires fréquentant la côte occidentale d'Afrique, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la marée. Pour plus de détails, voir le plan hydrographique dressé par la mission géo-hydrographique de la Guinée et publié par la Commission de cartographie, em 1914.

Port de Bissau. Il est situé au Sud Est de l'île de ce nom. Il offre á la navigation des conditions identiques à celles du port de Bolama. Bien que son plan hydrographique n'ait pas encore été dressé, les itinéraires portugais et étrangers de même que les cartes anglaises, fournissent à son égard toutes les indications nécessaires à la navigation.

Port de Cacheu. Il est situé sua la rive gauche de la rivière de ce nom, à quelques milles de l'entrée de sa barre. Il est également três sûr à toutes les époques de l'année. L'accès aux navires est limité par les fonds de sa barre qui, toutefois, permet l'entrée à marée basse aux bateaux dont le tirant d'eau n'excéde pas 19 pieds.

Eclairage de la côte. Actuellement, la côte de la Guinée Portugaise est mal éclairée. Cependant dès que la mission hydrographique aura terminé ses études, elle sera pourvue des feux nécessaires. Il n'existe pour le moment que le phare de l'île de Caió, dont la portée, en conditions atmosphériques normales, est de 10 milles.

Eclairage du canal de Geba. Trois bouées lumineuses et le petit phare de l'île des oiseaux (Passaros) permettent aux navires d'entrer en toute sécurité, la nuit, dans le port de Bissau. Les dites bouées balisent le canal de manière que, pendant le jour, il n'est pas besoin de pilote.

Eclairage des ports. Tous les ports sont munis des feux nécessaires à l'indication sûre des mouillages et pour l'accès des ponts de débarquement.

Outillage des ports.

Wharfs. On a presque achevé, à Bissau, un wharf en ciment armé (Mouchel & Partners) qui sera sans doute le meilleur de l'Afrique Occidentale. Il est construit par la «British Construction Company». Ce wharf a les caractéristiques suivantes: il est en forme de T et a 220 mètres de longueur jusqu'à la tête; celle-ci a 75 mètres de long et 12,^{m}5 de large. Aux plus basses marées, il y a 8^{m},75 d'eau à la tête du wharf, ce qui permet l'accostage ininterrompu aux navires calant 25 pieds.



Une montagne d'arachides (mancarra) près de Farim

Un wharf identique va être construit à Bolama, et le contrat à cet effet est déjà passé avec la maison qui a construit celui de Bissau.

A *Cacheu* il y a deux ponts reposant sur des pilotis de palmiers (cibes), avec tabliers de bois et auxquels des vapeurs de fort tonnage ont déjà accosté. Les autres ports de la colonie sont pourvus de ponts semblables à ceux de Cacheu et satisfont complètement au trafic maritime local.

Magasins. A Bissau, au commencement du wharf du côté de terre et à quelques mètres du bâtiment de la douane, il y a deux grands magasins pour la vérification, l'embarquement et le débarquement des marchandises. Ces magasins sont mis en communication avec les navires accostés au moyen de lignes Decauville.

Embarcations. L'agence de l'*Empreza Nacional de Navegação* de même que la ligne *Woermann* ont de grands chalands pour l'embarquement et le débarquement de la cargaison. Presque toutes les maisons de commerce ont des embarcations semblables pour leur service. L'administration a déjà commandé un remorqueur pour faciliter l'accostage des vapeurs; elle va également placer des bouées pour seconder ce service et garantir toute sécurité aux navires.

Ateliers navals. A Bolama, comme nous l'avons dit plus haut, il y a des ateliers navals qui sont à même de réparer des avaries urgentes. A Bissau, les maisons Rudolph Titze & C° et la Société Commerciale Soller possèdent aussi des ateliers susceptibles de faire de petites réparations. Près des ateliers navals de l'Etat se trouve une fabrique de glace qui, déjà aujourd'hui, outre Bolama, approvisionne les navires. La maison Titze & C° (Bissau) fabrique également de la glace, mais en moindre quantité.

Eau. Bolama possède d'excellente eau potable et en grande abondance; elle est canalisée jusqu'à la tête du pont. A Bissau l'eau n'est pas d'aussi bonne qualité et elle n'est pas canalisée. Il y a cependant dans la ville plusieurs puits munis de pompes qui fournissent assez d'eau pour les usages communs. On procède actuellement à des recherches et à des études en vue d'arriver à canaliser de l'eau potable en abondance jusqu'à la tête du wharf, de façon que les navires puissent s'y approvisionner d'eau.

Dans tous les autres ports on s'approvisionne assez facilement d'eau pour les usages communs.

Drague. On a acquis l'année dernière une petite drague destinée à dégager les canaux navigables et à remblayer des marais.

Mission Géo-Hydrographique. Par décret du 19 Octobre 1912, on a or-

ganisé une mission composée de deux officiers de la marine de guerre, afin de procéder au levé des cartes topographiques et hydrographiques de la colonie, ainsi qu'à l'étude du balisage et de l'éclairage de ses côtes, ports, rivières et canaux. Les travaux de cette mission aboutiront à des améliorations et à des facilités appréciables pour la navigation et produiront l'accroissement de cette dernière, absolument assuré d'ailleurs, par la richesse de la colonie.

Pilotes. Comme nous l'avons dit précédemment, subordonné à la «Capitania dos Portos», fonctionne une corporation de pilotes dont la station est à l'île de Caió (entrée du canal de Geba). Cette corporation rend les meilleurs services à la navigation, car les pilotes connaissent dans leurs moindres détails tous les chenaux d'accès aux principaux ports.

Communications de la colonie avec l'extérieur. Avec Lisbonne, les communications sont établies par l'intermédiaire des paquebots de l'«*Empreza Nacional de Navegação*» qui partent le 14 de chaque mois. Ces liaisons sont insuffisantes et les paquebots employés sont peu rapides et peu confortables.

Le Gouvernement de la République, le contrat avec la susdite «Empreza» étant arrivé à expiration, en négocie un autre, dans lequel le nombre de voyages est augmenté, il sera de deux au moins par mois, les escales plus nombreuses et les conditions des paquebots améliorées.

Les communications avec les colonies portugaises du Cap Vert et de la côte occidentale d'Afrique ont également lieu par l'intermédiaire des paquebots de l'*Empreza Nacional de Navegação*. Avec Hambourg et les autres ports de l'Europe et de la côte occidentale d'Afrique, par l'intermédiaire des paquebots de la *Woermann Linie*. Avec les colonies françaises du Sénégal et de la Guinée par les *Messageries Africaines* dont le port d'attache est Dakar. Dans ce port se fait également la liaison avec l'Europe, par les transatlantiques des lignes de l'Amérique du sud.

Tous ces navires transportent des malles postales.

Câble sous-marin. Comme nous l'avons dit, Bolama est relié à Bissau par le câble sous-marin de *The Western African Telegraph C.°* Bissau est rattaché aux autres parties du monde par l'intermédiaire de Bathurst.

Du moment où le bureau télégraphique de Farim sera relié à Zinguichor (Casamance), les communications télégraphiques mondiales pourraient également se faire par le câble sous-marin français. D'ici peu, toutefois, ces communications vont être remplacées avantageusement par la télégraphie sans fils.



Un paysage dans la circonscription de Buba

Communications et transports terrestres. Le vaste réseau hydrographique de la colonie a fait qu' on a négligé quelque peu l'ouverture de routes qui reliassent les centres de production de l'intérieur aux ports qui les desservent naturellement, routes qui seraient toujours d'une longueur restreinte, puisque les cours d'eau navigables constituent de véritables méandres. Toutefois, pendant ces dernières années, les administrateurs de circonscription et les commandants militaires ont fait ouvrir de bonnes routes pour les caravanes, qui satisfont au double but de relier entre soi les centres d'occupations, et de mieux assurer les transports, par la construction de petits ponts et l'installation de bateaux de passage (cambanças). En dehors de ces routes, il n'y a que les sentiers indigènes. On étudie actuellement deux routes, dont l'une reliera le haut Corubal à Buba et Xitoli et dont l'autre rattachera Farim au port Mansoa, routes qui contribueront puissamment au développement de ces régions. Il conviendra d'en ouvrir d'autres dans les circonscriptions de Geba et de Farim.

Quant à la construction de lignes ferrées, l'administration ne pourra résoudre cette question qu'après la conclusion des travaux des missions géo-hydrographique, agricole et zootechnique. On pourra savoir alors s'il convient ou non de les construire.

En traitant de l'organisation des postes et télégraphes, nous avons dit ce qui suffit pour qu' on sache comment ces services sont établis.

Le transport terrestre de marchandises se fait, dans sa presque totalité, à dos d'homme. On y emploie également des ânes dans les circonscriptions de Geba et de Farim, où ces auxiliaires existent en grande quantité.

Le transport des personnes dans les dites circonscriptions et dans celle de Buba, tant des européens et assimilés que de beaucoup d'indigènes, se fait à cheval car, nous l'avons vu déjà, cette espèce abonde dans ces régions. Dans les autres parties du territoire les déplacements n'ont lieu qu' à pied ; l'usage du hamac et de la «machila» y est inconnu.

Il sera facile, au cas où la construction de lignes ferrées ne conviendrait pas, d'obtenir en peu d'années, que les transports de marchandises, dans les circonscriptions de Farim, Geba et Buba s'effectuent par des charrettes à traction animale, en utilisant à cet effet les chevaux, ânes et boeufs qui y sont très abondants. Ce n'est que de cette manière que pourront s'étendre la culture et l'exploitation des produits naturels du sol par les indigènes.

Travaux publics divers. Pendant les trois dernières années, d'importants travaux publics ont été exécutés dans la colonie, entre autres, ceux qui suivent :

Construction du Wharf de Bissau, traitée à forfait pour environ £ 25.000.

Construction, à Bissau, de bâtiments pour le commandement militaire, les services des postes, de la douane, des finances et de l'administration de la circonscription civile.

Construction à Bafatá (chef-lieu de la circonscription de Geba) du bâtiment pour les bureaux de l'administration publique, d'un pont sur le Colufe et d'une caserne pour le peleton de la police rurale.

Construction des magasins de la douane, à Bissau.

Construction, à Intaxá, (environs de Bolama) de grands réservoirs d'eau potable pour l'approvisionnement de Bolama, et perfectionnement des ouvrages pour capter l'eau.

Grands remblais de marécages, tant à Bolama qu' à Bissau.

Travaux importants d'assainissement, (ruisseaux, drainage, fontaines) à Bolama, Bissau, Cacheu, Bafatá, Farim, Buba, Cacine.

Adaptation aux conditions climatériques et importantes réparations à des constructions militaires et civiles.

Construction, dans l'*Ilôt du Roi* (frontière de Bissau), de pavillons pour le casernement de soldats et d'officiers.

Conclusion, à Bolama, d'un bâtiment pour la Direction des Travaux Publics.

On vient de commencer la construction d'un bâtiment pour la poste et l'imprimerie nationale, à Bolama, et le contrat pour la construction du wharf est presqe conclu actuellement.

Agriculture. L'agriculture dans la colonie est pratiquée presque exclusivement par les indigènes. Et l'on peut dire que le plus grand nombre possèdent une véritable agriculture, sans doute assez rudimentaire sous certaims points de vue, mais dont ils perfectionnent les procédés à mesure que le développement de la civilisation leur crée de nouveaux besoins et leur fournit de nouveaux enseignements. Ils emploient, dans la généralité, la méthode de culture extensive et ne se servent que d'un seul instrument de labour, l'*araire* (arado) et de la *machete* (sabre à lame large et courte). L'araire, que les indigènes appellent *rado,* contraction du mot portugais *arado* (qui est la dénomination d'une espèce de charrue primitive) est une sorte de bêche en bois recouverte de fer, très étroite et se terminant en pointe, elle est adaptée sur un grand manche au moyen du-

Ile Caravela (Bijagoz)

quel l'indigène la pousse devant lui pour ouvrir des rigoles ou des sillons dans le terrain.

A propos des procédés routiniers employés par les indigènes, procédés qui sont l'objet des constantes critiques des européens qui écrivent sur la matière, il convient de dire que, la tradition étant tout pour le noir, elle ne lui permet pas facilement de modifier ses habitudes séculaires, autrement que par des exemples concluants. Or, ce sont ces exemples qui, dans la généralité des cas, échouent complètement et, presque toujours, par le défaut de connaissance qu'ont les blancs des conditions spéciales du pays. De là la défiance du noir, persistant pendant de longues années, ce qui, du reste, est absolument logique. Nous ne pouvons apprendre que peu de chose au noir touchant ses cultures traditionnelles. C'est par des essais de nouvelles espèces, avec des exemples vivants et sûrs de perfectionnement des espèces existantes que nous pourrons vaincre sa routine. Et de cette manière les exploitations par les indigènes prendront un grand essor et remplaceront les exploitations européennes qui ne sont pas viables dans la colonie, du moins pour de longues années, comme nous l'avons succinctement exposé en traitant de la main-d'œuvre.

Les principales productions agricoles sont: l'arachide (*mancarra*, dans la colonie, *amendoim* dans la métropole), le riz, le maïs et le coton.

L'arachide est une culture traditionnelle dans la Guinée, elle figure déjà aujourd'hui dans les statistiques de l'exportation pour plus de 12.000 tonnes, alors qu'on n'en exportait pas 4.000 en 1903. Et le chiffre de l'exportation actuelle est encore loin d'atteindre le maximum car, l'article étant très recherché par le commerce local, l'indigène s'efforce, d'année en année, de répondre à la demande et cela d'autant plus volontiers que cette culture est facile et assez rémunératrice.

Le développement de la culture de l'arachide a l'inconvénient de détruire les arbres. Cet inconvénient, toutefois, est encore loin de constituer un péril qui, du reste, pourra toujours être évité par l'administration.

Riz. Il se cultive en grand, soit dans les terrains bas, humides et malsains où l'eau des pluies s'accumule, soit à proximité des rives des canaux, afin de profiter, à l'époque voulue, pour l'irrigation, de l'eau des pluies que ces canaux amènent jusqu'à plusieurs mètres de profondeur.

Pour la culture du riz, l'indigène exécute des travaux de barrage très intelligemment combinés, et qui sont une preuve de ses facultés et de ses aptitudes.

Le riz est la base de l'alimentation du noir de la Guinée. C'est pour-

quoi, malgré les énormes cultures qu'il fait de cette graminée, elles ne suffisent pas encore à la consommation. L'arachide, de culture facile et de résultat sûr, détourne l'indigène de la culture du riz. L'administration cherche depuis quelque temps à remédier à cet inconvénient, en imposant aux «regulos», par des moyens persuasifs, l'obligation de faire cultiver, pour le moins, dans leurs terres, la part de riz nécessaire à l'alimentation de leur monde. Par cette obligation, acceptée volontiers par les populations mahométanes, qui en reconnaissent l'utilité, la colonie produira d'ici peu d'années, une quantité de riz suffisante pour éviter d'en importer.

Le riz est et sera toujours un excellent article d'échange avec les populations qui ne peuvent pas le cultiver, mais qui le réputent néanmoins indispensable à leur alimentation.

Maïs. Le maïs est très cultivé, mais pas sur une aussi grande échelle que le riz. Il constitue, comme ce dernier, un élément important dans l'alimentation de l'indigène. L'élargissement de sa culture est recommandable de tout point, d'autant plus que les différentes variétés croissent très bien dans la colonie, produisent deux récoltes par an, et ont des marchés assurés au Cap Vert et à Lisbonne.

Coton. Sur de petites étendues de terrain, presque toujours à proximité de leurs villages, les indigènes cultivent le coton qui n'arrive que insuffisamment à leur fournir la matière première pour quelques articles de leur habillement. C'est une culture qui mérite d'être étudiée avec beaucoup d'attention, car tout porte à croire que le pays s'y prête et nous savons que le problème de l'acquisition du coton en Portugal est d'une importance capitale.

Outre ces cultures, la plupart des indigènes cultivent également, pour leur consommation, la patate, le bananier, la citrouille, l'igname, les orangers, les citronniers, la malaguette (piri-piri), etc.

Une culture qui a besoin d'être commencée et protégée par l'administration est celle de la Kola (sterculia acuminata) dont l'indigène, surtout le mahométan, fait une grande consommation et qui figure dans les statistiques, à l'importation, pour le chiffre élevé de près de 100 mille écus.

La *Kola* croît magnifiquement dans la circonscription de Cacine, ce qui, joint à sa consommation élevée, garantit les résultats.

Produits naturels. La colonie est un immense réservoir de produits naturels. Parmi les espèces végétales exploitées par l'indigène, les principales sont: *l'amande de palme* et le *caoutchouc.*

Amande de palme (conote). La colonie compte des palmeraies extrê-



Un paysage dans le Bijagoz (Caraxe)

mement denses et telles qu'il ne sera pas facile d'en rencontrer de semblables dans toute l'Afrique Occidentale. Tous ceux qui visitent la Guinée Portugaise constatent ce fait, bien connu, du reste, par les nationaux et les étrangers. Pour le moment, on n'exporte que *l'amande de palme,* mais déjà par quantités élevées (6.000 tonnes em 1912). L'huile de palme, extraite de *l'amande de palme* n'est pas encore fabriquée pour l'exportation. Elle mérite cependant de l'être, et nous croyons bien qu'elle le sera prochainement.

L'exploitation de l'amande de palme augmentera d'année en année, vu que c'est un produit très recherché par le commerce local, son placement étant assuré sur lès marchés européens.

Caoutchouc. Les *lianes* abondent dans toute la colonie et quelques espèces sont de première qualité, comme le prouvent les prix obtenus sur les marchés d'Europe.

L'exportation a diminué pendant ces dernières années, par suite de la dépréciation que l'article a subie.

L'administration a promulgué des mesures en vue d'éviter la destruction des espèces et d'améliorer les procédés d'extraction.

L'étude des plantes productrices de caoutchouc n'est pas encore faite complètement. La mission agronomique organisée dernièrement va y procéder.

Outre les produits agricoles qui précèdent, il y en a d'autres, tels que la *coprah,* le *ricin,* les *agaves,* les *gommes,* les plantes tinctoriales, etc., qui peuvent et doivent être exploités, en orientant les efforts de l'indigène, maintenant que la pacification de la colonie permet d'étendre les opérations coloniales sur tout son territoire.

Voyons maintenant les autres produits naturels qui sont exploités par l'indigène ou qui méritent de l'être:

Cire: L'abeille abonde dans toute la colonie. La cire entre déjà dans les statistiques de l'exportation pour des chiffres importants (41 mille écus en 1912), mais ces chiffres sont susceptibles de s'accroître beaucoup.

Cuirs: En 1912, l'exportation de cet article a atteint le chiffre de 58 mille écus. Comme la cire, il peut s'élever considérablement.

Bovidés: Les boeufs se rencontrent dans presque toute la colonie. Ils sont extrèmement abondants dans la circonscription de Geba où le premier recensement a accusé quatre-vingt-dix mille têtes. Ils sont, en général, de petite taille, tout en étant bien conformés, sans bosse et très propres à la production de la viande. Les vaches ne produisent que peu

de lait. L'élevage des bovidés, dont les noirs seuls s'occupent, est livré, peut on dire, au hasard, bien que le boeuf, («a vaca», comme il est toujours désigné dans la colonie) soit l'article par leqeel l'indigène fait montre de sa richesse, acquiert des femmes, des sujets, du prestige. C'est finalement le principal instrument avec lequel il met en mouvement son engrenage politique et social.

Aucune visée industrielle ou commerciale ne meut l'indigène lorsqu'il se consacre à l'élevage du bétail, et c'est même avec difficulté qu'il le vend ou l'échange contre les articles que le commerçant européen importe pour son usage. Ces articles sont acquis soit par échange contre les produits du sol, soit avec l'argent obtenu par la vente de ceux-ci. Cependant, la nécessité d'approvisionner de viande les centres de population européenne ou européanisée, amène l'indigène qui est le plus en contact avec eux, à s'habituer à vendre des boeufs pour la boucherie. Et avec le temps, grâce à une propagande intelligente et à l'emploi de procédés compatibles avec la mentalité des populations qui habitent la Guinée, le jour viendra où l'exploitation des bovidés donnera lieu à une exportation importante. Il conviendra naturellement de sélectionner et d' améliorer la race, ce qui ne sera pas difficile, vu que l'élevage est traditionnel dans la contrée. Ce rôle important ne pourra appartenir, toutefois, qu'à des entreprises dirigées par des européens, secondées par les études et les travaux de la mission zootechnique récemment organisée

Chevaux et ânes: Ces deux espèces existent en grande quantité dans les circonscriptions de Geba, de Farim et dans la partie septentrionale de la circonscription de Buba. Les chevaux et les ânes ne peuvent vivre dans les autres circonscriptions de la colonie; ils y meurent, en effet, à la suite d'un séjour de quelques mois seulement. Les causes de ce phénomène ne sont pas encore bien déterminées. La mission zootechnique le fera prochainement. Les chevaux et les ânes sont de petite stature, mais ils ont des qualités d'endurance et de sobriété. L'élevage de ce bétail ne se fait guère dans la colonie, il est importé du Sénégal.

Moutons et chèvres: Ils se rencontrent dans toute la colonie. Les moutons sont de grande taille, mais ne donnent pas de laine. Les chèvres, au contraire, sont de petite race e ne produisent que peu de lait.

Porcs: Ils sont répandus dans toute la colonie où les populations fétichistes en font une grande consommation. On rencontre généralement de bonnes espèces, dont la viande est savoureuse e assez semblable à celle de nos races de Portugal.

Un paysage aux Bijagoz

Oiseaux domestiques: On rencontre dans toute la colonie une grande quantité d'oiseaux domestiques dont l'élevage peut être largement développé, en vue d'approvisionner ses principaus centres de population.

Pêche. Toutes les populations habitant près de la mer ou des rivières et des canaux se livrent à la pêche pour satisfaire leurs nécessités. Dans les centres de population européenne, les indigènes également et quelques chinois qui se sont fixés dans le pays après l'accomplissement de peines auxquelles ils avaient été condamnés, exploitent la pêche pour l'approvisionnement de ces marchés, qui n'en sont pas moins insuffisamment pourvus.

Chasse. Les indigènes chassent un peu l'éléphant et l'hyppopotame pour en vendre l'ivoire. Seuls, les indigènes aussi, principalement ceux des circonscriptions de Geba et de Farim, se consacrent à la chasse d'oiseaux dont ils vendent les plumes, surtout les aigrettes et les marabouts qui y abondent. Cette chasse, toutefois, n'est faite que sur une petite échelle et il convient que l'administration la réglemente pour éviter la destruction des espèces, comme cela est arrivé dans d'autres colonies.

Comme sport, la chasse offre un champ d'action énorme et des exemplaires très rares et très curieux.

Industrie. Comme l'agriculture, l'industrie est presque exclusivement indigène. Chaque groupe ethnique, suivant ses nécessités et ses usages, a ses forgerons, ses orfèvres, ses selliers, ses tisserants, ses teinturiers, ses potiers, etc. Les matières premières employées sont, pour le majeure partie, tirées des produits du sol; d'autres, comme le fer, par exemple, sont obtenues du commerce local.

Le contact avec les européens a fait décroître l'industrie indigène, car les premiers ne demandent que les produits du sol, et fournissent au second les articles qu'il fabrique traditionnellement, sinon meilleurs, du moins bien meilleur marché.

Certaines industries européennes ont un avenir assuré dans la colonie, telles sont: la fabrication des briques et des tuiles et autres matériaux de construction; la fabrication de l'huile de palme et d'autres graines oléagineuses, la congélation de viandes pour l'approvisionnement des marchés européens, etc.

Exploitations agricoles par des européens. Pendant ces dernières années, trois importantes concessions de terrain ont été faites; les concessions Matteus Sampaio et Hawkins, dans l'archipel de Bissagos, de 22 mille hectares de superficie chacune, et la concession Almeida e Souza (20.000

hectares), sur les rives du Corubal, près de Xitoli. Ces concessions sont extrèmement riches en palmeraies. L'on ne peut rien dire encore sur leur avenir, car il n'y a que quelques mois que les travaux de démarcation ont été terminés.

Disséminées sur toute la colonie, il existe un grand nombre de petites concessions de terrain, connues dans le pays sous le nom de «*Pontas*» et qui appartiennent pour la plupart à des négociants du Cap-Vert. Dans quelques unes de ces concessions on cultive, en dehors des produits horticoles, la canne à sucre pour la distillation. Dans d'autres, les concessionnaires établissent leurs opérations commerciales, cèdent le terrain aux indigènes pour la culture de l'arachide, en leur faisant l'avance des graines. De cette manière, ils fixent les indigènes, développent les cultures et acquièrent de la clientèle.

Ces petites concessions, dûment surveillées pour éviter la spoliation de l'indigène, peuvent donner de bons résultats pour l'économie de la colonie.

Services agricoles et Zootechniques. Le décret du 30 Septembre 1911 a créé deux missions; l'une agronomique, l'autre zootechnique, qui ont pour objet:

La reconnaissance générale des aptitudes agricoles, forestières et d'élevage de la colonie.

L'élaboration de plans et projets de travaux à exécuter pour l'étude définitive des dites aptitudes et pour l'installation de postes expérimentaux et d'exploitations culturales, forestières et zootechniques.

L'étude des régimes forestier, de chasse et de pêche qu'il convient d'adopter.

L'étude des maladies spéciales du bétail et de leur traitement.

L'étude des conditions dans lesquelles on devra donner l'enseignement agricole pratique.

Le personnel des missions, outre les auxiliaires indigènes, se compose d'un médecin vétérinaire et d'un préparateur, d'un agronome et d'un régent agricole.

Des études de ces missions, encore à leur début, de magnifiques résultats doivent être obtenus pour le futur développement de la colonie.

Commerce. L'indigène de la Guinée est, dans sa généralité, un bon commerçant et possède à un haut degré l'esprit d'entreprise.

Le commerce externe est entre les mains d'un nombre limité de firmes ayant leur siège principal à Bolama et à Bissau et des succursales



Une village de «Papeis»

dans les principaux centres de production de la colonie. Les maisons principales, de même que les succursales, vendent au détail et fournissent les petits commerçants indigènes ou du Cap Vert (ces derniers en plus grand nombre) qui sont disséminés sur tout le territoire et qui, directement ou par d'autres intermédiaires, font les opérations commerciales avec le noir.

Outre les susdits commerçants, des *Syriens* sont venus s'établir dans la colonie il y a environ deux ans. Cette désignation comprend, non seulement les naturels de l'Asie Mineure, mais tous les individus provenant des ports méditerranéens de l'Asie et de l'Afrique.

Le *Syrien* est aussi bon vendeur que le traitant noir, mais il vit, en général, plus misérablement que ce dernier. Par son insensibilité morale, par les procédés condamnables qu' il adopte dans ses transactions avec l'indigène, par la connaissance qu' il a des usages et de la langue de ce dernier, le *Syrien* est un concurrent dangereux, non seulement des grandes maisons européennes, mais aussi et principalement des petits commerçants. Les firmes européennes, se plaignent constamment de cette concurrence à l'administration. Cependant, la vérité est que le *Syrien* ne parvient à réussir qu' en profitant de la rivalité qui existe entre les dites firmes. Les *syriens* établis dans la colonie, comme du reste ceux établis dans le monde entier, constituent une espéce de syndicat au moyen duquel ils se mettent à l'abri de la guerre que le commerce européen leur fait. Car, malgré tout, les transactions du *Syrien* se font toujours avec les maisons européennes de la colonie.

La question économique que la présence du *Syrien* a créée dans la colonie ne peut donc être résolue que par les maisons commerciales européennes. Il n'appartient à l'administration (et elle s'acquitte de ce devoir) que de surveiller rigoureusement l'action des *syriens* sur l'indigène; c'est pourquoi elle leur interdit de s'établir loin du regard des autorités.

Situation du commerce de la colonie. Les tableaux qui suivent donnent une idée complète de la situation commerciale de la colonie et dispensent toutes considérations.

N.o 1 — Tableau du mouvement commercial pendant les dix dernières années

VALEURS EN REIS

Années	Importation	Exportation	Transbordement	Réexportation	Total	Différence par rapport à l'année antérieure: en plus:	Différence par rapport à l'année antérieure: en moins:
1903	567:969$942	417:595$616	$	$	985:565$558	116:440$394	$
1904	700:645$893	464:439$946	$	$	1.165:085$839	179:520$281	$
1905	705:527$495	432:269$741	$	$	1.137:797$236	$	27:288$603
1906	888:037$266	576:485$487	$	$	1.464:522$753	326:725$517	$
1907	893:082$856	549:243$570	$	$	1.442:326$426	$	22:196$327
1908	855:708$625	491:824$006	$	$	1.347:532$631	$	94:793$795
1909	1.080:613$004	735:111$285	5:585$125	$	1.821:309$414	473:776$783	$
1910	1.520:245$710	939:814$657	5:389$607	$	2.465:449$974	644:140$560	$
1911	1.302:998$391	1.226:510$955	3:974$205	256$000	2.533:739$551	68:297$577	$
1912	1.401:081$728	1.243:076$906	246$107	4:008$300	2.648:412$041	114:672$470	$

Commerce général en 1903 .... 985:565$558
Idem en 1912 .... 2.648:412$031

Différence .... 1.662:846$473

Pourcentage de l'augmentation de 1903 à 1912 — 178 %



Un village de Fulas (circonscription de Buba)

N.º 2 — Recettes perçues par la douane de Bolama, ses succursales et postes, de 1903 à 1912

VALEURS EN REIS

Années	Douane de Bolama	SUCCURSALES		POSTES DOUANIERS				Total
		Bissau	Cacheu	Cacine	Arame	S. Domingos	Farim	
1903	34:013$947	103:848$207	1:411$820	300$588	3:828$793	222$176	$	143:625$531
1904	32:753$021	108:054$772	804$288	555$166	2:933$733	352$119	$	145:453$099
1905	31:979$973	124:696$216	1:851$268	310$755	1:900$285	199$352	656$738	161:594$577
1906	30:307$983	137:450$295	9:012$673	381$770	1:200$335	412$855	938$670	179:704$581
1907	37:712$313	139:762$335	6:701$787	317$980	469$190	210$368	1:136$315	186:310$288
1908	36:156$448	99:142$300	1:022$405	306$640	394$305	235$395	90$110	137:347$604
1909	41:791$804	138:517$890	937$044	492$255	317$785	226$075	262$270	182:545$122
1910	67:747$949	238:726$800	3:112$130	318$075	469$275	382$865	427$115	311:184$109
1911	72:599$203	253:232$375	3:519$370	500$455	189$605	122$055	729$970	330:893$033
1912	70:408$297	269:820$623	4:255$500	655$472	136$575	172$775	1:307$855	346:657$097
	455:470$928	1.613:251$813	32:528$285	4:139$156	11:839$681	2:536$035	5:548$943	2.125:315$042

Rendement en 1903	143:625$531
Idem en 1912	346:657$097
Différence	203:031$566

Pourcentage de l'augmentation de 1903 à 1912 — 141 %

N.º 3. Tableau des valeurs du commerce général (importation et exportation) par provenances et destinations 1903 à 1912

VALEURS EN REIS

Années	IMPORTATION			EXPORTATION			Importation et exportation réunies
	De marchandises nationales et nationalisées	De marchandises étrangères	Total de l'importation	Vers des ports nationaux	Vers des ports étrangers	Total de l'exportation	
1903	119:868$827	448:101$115	567:969$942	87:426$586	330:159$030	417:595$616	985:565$558
1904	201:061$897	499:583$996	700:645$893	121:442$980	342:996$966	464:439$946	1.165:085$839
1905	137:848$187	567:679$308	705:527$495	93:114$372	339:155$369	432:269$741	1.137:797$236
1906	258:626$572	629:410$694	888:037$266	131:888$245	444:597$242	576:485$487	1.464:522$753
1907	236:278$505	656:804$357	893:082$856	117:354$700	431:888$870	549:243$570	1.442:326$426
1908	229:434$470	626:364$155	855:708$625	100:394$964	391:429$042	491:824$006	1.347:532$631
1909	293:517$345	787:095$659	1.080:613$004	126:477$335	608:633$950	735:111$285	1.815:724$289
1910	263:530$459	1.257:715$251	1.520:215$710	241:921$055	697:883$602	939:814$657	2.460:060$367
1911	172:435$133	1.130:563$258	1.302:998$391	266:487$450	960:023$505	1.226:510$955	2.529:509$346
1912	155:019$999	1.246:061$729	1.401:081$728	246:130$680	996:946$226	1.243:076$906	2.644:158$634



Un village de Bijagoz

N.° 5. Tableau des principaux produits importés, de 1903 à 1912 — (quantités)

Produits	Unités	ANNEES				
		1903	1904	1905	1906	1907
Tissus de coton	Kilo	487:308,194	397:718,27	320:757,8	303:280,3	369:919,7
Tabac en feuille	»	191:836,8	236:333,85	227:887,9	273:029,086	182:144,393
Produits alimentaires	»	561:149,588	702:335,3	661:789,4	692:375,24	1.005:660
Kola	»	136:490,372	151:567	262:438	187:244	290:328,7
Poudre de commerce	»	148:193,068	123:917,618	162:853,46	191:449,273	71:544,969
Vin	Litre	242:172,4	248:656,78	310:984,8	309:878,89	438:848,16
Alcool	»	327:564,95	386:465,92	434:041,2	469:366,88	497:845,21
Fer	Kilo	91:047,45	170:698	102:442,7	137:402,7	85:660,4

Produits	Unités	ANNÉES				
		1908	1909	1910	1911	1912
Tissus de coton	Kilo	275:226,6	292:894,1	767:409,911	613:582,036	575:080
Tabac en feuille	»	239:593,2	241:111,26	264:779,072	229:864,53	271:041,555
Produits alimentaires	»	937:203,35	908:764.66	1.419:214,909	1.489:090,3	1.996:352
Kola	»	179:100,4	170:460,1	216:798	165:590	158:184,5
Poudre de commerce	»	4:553	49:024,525	261:400,062	191:755,792	176:168
Vin	Litre	495:993,884	548:075,780	613:666,19	472:119,74	501:912,8
Alcool	»	235:660,58	302:473,9	615:565,653	625:014,583	471:428,405
Fer	Kilo	112:514,75	63:752,3	181:351,5	214:961,25	359:872

N.º 6. Tableau des principaux produits importés pendant les dix dernières années

(VALEURS EN REIS)

Produits	ANNÉES				
	1903	1904	1905	1906	1907
Tissus de coton	153:986$692	145:933$124	149:827$541	224:302$063	229:156$596
Tabac en feuille	51:751$530	69:185$978	52:906$889	70:266$750	49:397$884
Produits alimentaires	43:350$995	53:092$421	48:358$752	36:843$178	66:006$638
Kola	49:366$793	48:768$584	80:892$455	79:246$970	123:743$580
Poudre de commerce	28:990$716	23:352$074	22:519$806	32:733$221	11:992$584
Vin	25:895$072	32:374$768	30:055$208	28:120$471	37:158$811
Alcool	29:929$621	39:058$685	47:175$708	40:614$103	46:765$522
Fer	9:364$400	11:967$353	12:045$316	15:130$837	13:119$071

Produits	ANNÉES				
	1908	1909	1910	1911	1912
Tissus de coton	225:756$495	276:707$180	535:500$242	399:704$810	413:170$496
Tabac en feuille	82:002$192	81:684$797	93:756$242	84:794$743	98:357$953
Produits alimentaires	69:198$501	65:429$037	102:409$550	99:507$190	152:544$913
Kola	66:119$855	100:227$605	121:406$290	94:936$930	118:120$820
Poudre de commerce	782$154	9:511$587	48:979$955	36:908$868	33:997$795
Vin	39:798$809	42:806$106	44:981$663	43:946$574	45:499$590
Alcool	27:957$597	34:521$256	66:776$932	65:638$757	51:997$312
Fer	11:353$847	13:731$639	21:358$201	34:922$252	40:470$843



Indigènes de la factorerie de Bambaiá décortiquant leur riz

N.º 7 — Tableau des principaux produits exportés, de 1903 à 1912 — (quantités)

Produits	Unités	Années				
		1903	1904	1905	1906	1907
Caoutchouc	Kilo	216:877,1	260:001,45	251:798,97	347:284,188	271:687,1
Noix de palme (coconote)	»	4.320:793	3.273:722	4.119:031	4.531:063	4.186:889
Arachides	»	3.057:748	2.476:463	1.476:987	1.679:733	1.957:982
Cire	»	80:025,836	152:107,25	148:953	159:153	145:408
Cuirs	»	90:282,5	97:411	115:445,5	158:163,846	129:265,1

Produits	Unités	Années				
		1908	1909	1910	1911	1912
Caoutchouc	Kilo	184:292,96	351:204,32	352:215	248:924,7	227:411,850
Noix de palme (coconote)	»	3.984:562,5	4.711:304,686	5:244:685	5.082:763	6.065:124
Arachides	»	3.490:042,3	4.039:475,6	5.080:238	6.627:128,5	11,224:882
Cire	»	173:922	160:313,5	129:043,5	166:398	192:122
Cuirs	»	159:696,4	154:167,5	157:162	192:182,6	215:603

N.º 8. Tableau des principaux produits exportés pendant les dix dernières années

(VALEURS EN REIS)

Produits	Années				
	1903	1904	1905	1906	1907
Caoutchouc	143:607$680	196:328$525	188:864$924	218:172$845	233:906$320
Noix de palme (coconote)	131:970$500	115:837$748	127:249$515	138:728$500	152:344$780
Arachides	56:128$813	23:445$640	21:573$060	24:654$800	30:320$040
Cire	33:406$870	42:690$950	38:122$200	39:580$710	41:589$460
Cuirs	21:679$140	25:650$560	27:707$020	36:841$700	32:164$340

Produits	Années				
	1908	1909	1910	1911	1912
Caoutchouc	137:577$155	370:228$520	461:729$720	435:152$165	354:517$432
Noix de palme (coconote)	159:462$500	181:555$300	259:011$035	325:241$520	366:459$320
Arachides	43:602$550	51:840$055	111:295$615	299:015$085	383:362$194
Cire	43:277$280	41:666$450	28:564$050	49:233$260	41:102$190
Cuirs	40:644$889	35:859$595	38:715$940	44:884$025	57:071$815



Un rapide de la rivière Corubal, près de Xitoli

Navigation. Le mouvement général des ports, en 1912 se trouve résumé dans le tableau suivant:

Mouvement général des ports pendant l'année 1912

	MOUVEMENT TOTAL							
				Passagers			Marchandises débarquées et embarquées	
	Nombre de navires	Tonnage	Equipage	en transit	débarqués	embarqués	Tonnage	Valeur
BOLAMA :								
au long cours à vapeur....	92	119.470	3.353	800	237	278	7.587.634	595:461$736
au long cours à voile	—	—	—	—	—	—	—	$
au cabotage.. à vapeur....	102	1.082,599	451	—	108	128	574,220	60:510$444
au cabotage.. à voile	1.901	20.967,800	9.453	—	2.326	3.267	4.348,684	441:069$129
Total................	2.095	141.520,399	13.257	800	2.671	3.373	7.592.556,904	1.097:041$309
BISSAU :								
au long cours à vapeur....	140	162 119,60	4.787	868	449	282	18.613.400,924	2.003:165$585
au long cours à voile	5	131,90	30	—	12	—	41.286	14:013$280
au cabotage.. à vapeur....	276	5.012,056	1.746	—	441	374	1.532.489	419:666$520
au cabotage.. à voile	5.068	46.450,606	23.176	—	3.104	2.872	65.288.999	1.668:586$680
Total................	5.489	213.714,162	29.739	868	4.006	3.528	85.476.174,924	4.105:432$065
CACHEU :								
au long cours à vapeur....	6	6.823,36	148	—	—	34	1.598,136	53:524$842
au long cours à voile	—	—	—	—	—	—	—	$
au cabotage.. à vapeur....	135	3.279,738	1.450	183	182	169	1.110,003	20:818$868
au cabotage.. à voile	475	7.842,564	2.611	47	202	221	3.129,824	275:811$288
Total................	616	17.945,662	4.209	230	384	424	5 837,963	350:154$998
CACINE :								
au long cours à vapeur....	—	—	—	—	—	—	—	$
au long cours à voile	—	—	—	—	—	—	—	$
au cabotage.. à vapeur....	3	20	18	—	12	1	—	$
au cabotage.. à voile	115	1.272,974	528	—	129	148	372.859,3	63:024$074
Total................	118	1.292,974	546	—	141	149	372.859,3	63:024$074

Conclusion. En 1909, le colonial éminent, Mr. Messimy écrivait ce qui suit dans le rapport sur le budget général du Ministère des colonies : «La Guinée Portugaise», entièrement enclavée dans nos territoires, économiquement peu développée, dépourvue de tout hinterland, n'a plus pour le royaume lusitanien qu'un intérêt historique...................

....

Le travail qui précède montre que, non seulement Mr. Messimy mais aussi d'autres hommes d'Etat portugais du régime monarchique se sont trompés dans leurs prévisions. La Guinée Portugaise, depuis l'implantation de la République, est entrée dans une phase décisive de prospérité, complètement assurée par la richesse de son sol, par sa situation géographique et par les aptitudes de ses habitants.

Beaucoup a été fait pendant ces dernières années et il reste encore beaucoup à faire pour que la Guinée remplisse dans l'économie nationale le rôle qui lui appartient de droit.

Cependant, les glorieuses traditions colonisatrices du peuple portugais sont la meilleure garantie que ce desideratum sera atteint d'ici peu d'années.

30' 14° 30' 13°


CARTA
DA
PROVINCIA DA GUINÉ
(Esboço)
(Com a distribuição geográfica dos grupos étnicos)
1912
Escala 1/500.000
COMMISSÃO DE CARTOGRAPHIA
Grupos étnicos
(1) Felupes.
(2) Baiotes.
(3) Banhulos.
(4) Cassangas.
(5) Balantas.
(6) Mancanhas (Buramos ou Brames).
(7) Papeis (de Bissau).
(7-a) Papeis (de Cacheu).
(8) Manjacos.
(8-a) Manjacos (da Costa de Baixo).
(9) Biafadas.
(10) Nalus e Sôsos.
(11) Fulas forros, Fulas pretos, Mandingas e Fula fulas.
(12) Oincas.
(13) Bijagoz.
(14) Mancanhas e diversas.
(15) Indeterminados
CONVENÇÕES
Capital de Provincia
Phorol
Linha telegraphica
O C E A N O A T L A N T I C O
ARCHIPELAGO DOS BIJAGOS
BALANTAS
FULAS PRETOS
FUTA FULAS
FUTA JALON
CACHEU
BISSAU
BOLAMA
BAFATÁ
GEBA
MANSOA
CACINE
QUINARA
Canal do Gêba
I. Umbocômo
I. das Gallinhas
I. dos Escravos
Orango
2ª Edição


LIBRARIES SMITHSONIAN INSTITUTION
SMITHSONIAN INSTITUTION WASHINGTON DC


SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
ICI'87